

N°1/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	0
Contre :	19
Abstention :	4

Objet : Approbation du Pacte de viabilité agro-territoriale

Vu la délibération n°74/2015 du 13 mai 2015 portant sur l'approbation du Pacte pastoral intercommunal ;

Vu la délibération n°2/2025 du 5 février 2025 de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres solidaires portant sur le soutien d'une démarche de co-construction d'un Pacte de viabilité agro-territoriale.

Considérant que la Communauté de communes s'est impliquée dans le projet AGROECOV porté par une équipe de recherche de l'IRD et du CNRS pour coconstruire, avec tous les acteurs, un projet de territoire qui garantisse son avenir socio-écologique et agricole, à travers des voies de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Considérant que le Pacte de viabilité agro-territoriale s'appuie sur l'expérimentation menée depuis 2015 avec le Pacte pastoral intercommunal qui a permis de créer une dynamique autour du pastoralisme et l'installation d'éleveurs sur le territoire et la reprise d'activités.

Considérant que ce pacte permet de créer un droit local, coconstruit et négocié.

Considérant que cette démarche est expérimentale et innovante. Elle s'appuie sur le concept de « territorialisation du droit », qui permet une régulation locale initiée par les acteurs du territoire afin d'adapter le territoire aux enjeux de demain.

Considérant que le pacte de viabilité agro-territoriale est l'aboutissement d'une démarche participative portée sur 3 ans, durant laquelle l'ensemble des acteurs du territoire ont été consultés au travers de questionnaires, d'entretiens, d'ateliers et de réunions publiques.

Considérant que cette démarche a permis d'aboutir à un projet de viabilité territoriale axé sur 2 thèmes :

- la coexistante : qui traite des questions de solidarité et du partage des ressources, des pratiques agricoles et pastorales, des circuits courts et de la valorisation des productions locales, du partage de l'eau et de la forêt. Pour gérer tout cela, il est recommandé de créer une plateforme de mutualisation, de médiation et de mise en relation.
- l'accès au foncier : l'accès à la terre est l'élément central pour une activité agricole dynamique et productive. Le pacte propose un panel de solutions pour faciliter cela et maintenir le patrimoine historique adapté aux pratiques agricoles.

Considérant que le Président souhaite reporter le vote du pacte de viabilité Agro-territoriale en raison d'un manque de certitude sur les financements prévus par l'IRD pour l'accompagnement à l'élaboration de ce pacte.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D1B_2026-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 0 voix pour, 4 abstentions et 19 contres :

- **N'APPROUVE PAS** le pacte de viabilité agro-territoriale ci-joint en raison d'un manque de certitude sur les financements prévus par l'IRD pour l'accompagnement à l'élaboration de ce pacte.
- **PROPOSE** de l'ajouter à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D1B_2026-DE



PACTE DE VIABILITÉ AGRO TERRITORIALE

A partir du projet AGROECOV par Olivier
Barrière

Préambule

Ce Pacte est l'aboutissement d'un processus de réflexion avec les acteurs du territoire et le fruit d'une négociation traduisant un compromis entre les intérêts parfois divergents de ces derniers. Il est élaboré par les acteurs du territoire, produit d'une véritable co-construction : enquêtes et entretiens, réunions, ateliers pour recueillir les aspirations, représentations, souhaits et revendications, questionnaire couvrant et jusqu'à une co-rédaction avec quelques-unes des personnes ressource. Toutes ces données recueillies ont été traitées permettant une transcription juridique formalisée dans le Pacte. La co-construction s'est réalisée au fur et à mesure de la rédaction du texte assortie d'échanges, de discussions, travaux en petits groupes entre pairs mais aussi toujours ouverts à tous.

Sans contraintes, le Pacte traduit les préoccupations et les aspirations des habitants, leurs idées et leurs projections de l'avenir du territoire. Nous sommes là, dans cette expérimentation scientifique, dans une innovation où l'objectif est l'adaptation du droit des codes aux réalités locales, une façon de territorialiser le droit.

En guise de résultat, le Pacte n'est pas un « code de bonne conduite » : ses prescriptions, orientations et recommandations s'appliquent à tous au sein du Territoire CACts. Ce présent texte a été soumis à discussions, échanges pour modifications, compléments et enrichissements. Il a été discuté, amendé modifié et complété tout au cours des 9 Ateliers répartis sur les 3 territoires de l'Intercommunalité (Causses, Aigoual et Cévennes), dans les mois de septembre, octobre et novembre avec une « restitution » finale de cette recherche-action le 25 novembre 2025. L'annexe intègre un lexique et des tableaux d'informations sur le territoire et sur ce qui se passe ailleurs.

Table des matières

Exposé des motifs : explicitations et justifications	3
1. Méthodologie : co-construction d'un droit négocié pour une viabilité territoriale ..	3
2. Une viabilité agro-territoriale pour s'assurer un futur	4
a. L'entrée dans l'ère de la viabilité.....	4
b. L'habitabilité pour « se donner un futur ».....	5
c. Concrétiser une solidarité territoriale, sociale et écologique	8
Le Territoire Causses Aigoual Cévennes terres solidaires, ses populations, ses producteurs, ses institutions et ses élus.....	9
Titre 1: Les piliers de la coexistence.....	11
Chapitre 1 : Un territoire partagé, une identité à préserver et transmettre	11
Chapitre 2 - De l'agro-pastoralisme à l'agro-territorialité	15
Chapitre 3 - La question de l'eau, une préoccupation primordiale pour l'ensemble des acteurs	21
Chapitre 4 - De la forêt dans le territoire : pour une culture forestière du territoire	25
Chapitre 5 - Les documents d'urbanisme façonnant la viabilité territoriale	29
Chapitre 6 - Développer les circuits courts et renforcer l'accessibilité aux produits locaux.....	32
Section 1. Comment développer la solidarité avec les producteurs locaux ?.....	32
Section 2. Quels sont les freins à la consommation des produits locaux ?	33
Chapitre 7- Plateforme 3M : Mise en relation, Mutualisation et Médiation	35
Titre 2 : Comment sortir du « blocage foncier » ?	39
Chapitre 8- Mettre en œuvre les outils légaux existants pour favoriser l'accès à la terre	42
Chapitre 9- Innover par les services fonciers et sociétés foncières.....	43
Chapitre 10 - Faciliter une transmission du foncier dans sa totalité pour maintenir et poursuivre l'exploitation	48
Chapitre 11 - Remettre en état les terrasses et remonter les murs pour récupérer la terre	49
Chapitre 12 – La confrontation du territoire à une spéculation foncière : pour une vie sociale et économique continue dans les villages	51
Chapitre 13 - Mise en vigueur et application du Pacte.....	54

Exposé des motifs : explicitations et justifications

Le 13 mai 2015 l'Intercommunalité Causses Aigoual Cévennes Terre Solidaire adoptait un pacte pastoral intercommunal. En dix ans le monde a changé, la pression du dérèglement climatique se fait de plus en plus sentir à l'échelle de la planète comme à celle du territoire. En région Occitanie, « il ne s'agit plus seulement aujourd'hui de « préserver notre environnement », mais bien de garantir que notre cadre de vie reste habitable de façon pérenne, pour l'Etre humain et pour le Vivant en général » (Conférence des Parties régionale Occitanie, mars 2025). Face aux effets du changement climatique, le territoire doit renforcer sa capacité d'adaptation. Cela implique d'encourager l'évolution des pratiques agricoles, pastorales et forestières, en s'appuyant sur la formation, la recherche, l'expérimentation et les retours d'expérience d'autres territoires.

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes terres solidaires (CACTs)¹ est soumis à une législation nationale et européenne abondante, ainsi qu'à de fortes contraintes réglementaires qui pèsent sur la population et les producteurs. Ce pacte propose donc une innovation : la « territorialisation du droit » au moyen d'une régulation locale initiée par les acteurs du territoire pour préparer celui-ci aux réalités d'un monde en transformation. Ce pacte s'inscrit dans une logique de démocratie participative, voire contributive, où l'ensemble des acteurs locaux et des participants au territoire prennent part à la co-construction d'un droit dit « négocié »² adapté aux réalités locales.

Il constitue un véritable projet de territoire, définissant une régulation négociée expérimentale et opposable à tous, fondée sur des choix, des orientations, des principes, des recommandations susceptibles de déboucher sur des règles novatrices. L'enjeu étant d'ajuster la légalité nationale aux contextes locaux mais aussi de dégager des solutions juridiques non conventionnelles, voire originales pour répondre aux besoins locaux en dépassant la loi. Soulignons que ce pacte de viabilité est juridiquement et politiquement expérimental car il résulte d'un projet de recherche-action de co-construction pendant trois ans, mené à travers des enquêtes, des réunions, des entretiens, des ateliers publics participatifs et un questionnaire couvrant l'ensemble du territoire. De ce fait, l'expérimentation menée faisant suite au Pacte pastoral intercommunal de la CACTs adopté en 2015, se révèle comme une innovation exceptionnelle : adapter le cadre légal et parfois en sortir pour répondre aux besoins de la viabilité du territoire.

1. Méthodologie : co-construction d'un droit négocié pour une viabilité territoriale

Le droit négocié se définit par le fait d'établir un pont entre le droit législatif national et le droit issu des pratiques locales. Ce droit exprime une régulation locale adaptée au territoire concerné, d'une manière concertée entre les acteurs territoriaux de façon à produire des droits et des obligations légitimes aux yeux de la communauté (locale) et de la Nation. Il relève d'une démarche collective qui permet de faire émerger une forme de régulation négociée entre les acteurs locaux qui « font le territoire » traduisant un compromis entre les différents intérêts participant au Territoire.

Au cours des trois dernières années, des enquêtes, des entretiens et un questionnaire couvrant ont été menés auprès des producteurs, des institutions et de l'ensemble des habitants du Territoire CACTs. Près de

¹ Le Territoire CACTs est ici entendu comme une entité rassemblant tous les acteurs sociaux (population), les institutions avec les paysages, les agro-systèmes, les écosystèmes et la biodiversité de l'espace de la collectivité territoriale « Intercommunalité (ou Communauté de communes) Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires » (CACTs). Le Pacte parle au nom de cette entité territoriale, le Territoire CACTs qui se définit par un socioécosystème (voir définition dans le glossaire).

² Voir : Barrière Olivier, 2012, Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel juridique », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], URL : <http://vertigo.revues.org/12482> ; Barrière Olivier et Faure Jean-François, 2012, L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc Amazonien de Guyane, in *Natures Sciences Sociétés* 20, 2012, 167-180. <http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010057494>

20 % de la population a ainsi été directement associée à la réflexion collective. Cette vaste consultation a donné lieu à une récolte importante de dires d'acteurs : aspirations, besoins, propositions, revendications et ressentis.

La démarche s'est donc construite autour d'une écoute active, attentive à la diversité des voix locales.

Ces paroles constituent une ressource essentielle : elles révèlent à la fois les visions du territoire, les logiques d'action et la manière dont chacun articule son rapport aux contraintes et aux opportunités locales et extérieures.

Au-delà des discours rationnels et argumentés, l'attention portée aux aspirations et aux ressentis permet d'accéder à une dimension plus sensible et émotionnelle de l'expérience vécue. Elle met en lumière les inquiétudes, les espoirs et les attachements qui structurent les pratiques quotidiennes.

Toutes ces paroles d'acteurs constituent le terreau vivant de ce pacte de viabilité agroterritoriale. Elles en sont la source d'inspiration et garantissent que ce projet de pacte est bien l'expression d'une expérience partagée et d'une volonté collective.

Avec le réchauffement climatique, l'humain va être obligé d'arrêter beaucoup de choses pour survivre. Transporter de la nourriture d'un bout à l'autre de la planète comme on le fait aujourd'hui, à un moment donné, ça ne va plus être possible. Rien que le carburant coûtera tellement cher qu'on devra faire autrement... C'est pour ça que, dès maintenant, il faut étudier des solutions pour pouvoir se remettre à produire sur les territoires et à consommer ce qu'on fait sur place (habitante des Causses, 2024).

Il ressort de nos enquêtes que tous les producteurs partagent un profond sentiment d'incertitude face à l'avenir. Cette incertitude, largement liée aux préoccupations climatiques, est parfois teintée de fatalisme. Elle concerne également les enjeux fonciers et réglementaires, communs à l'ensemble des acteurs, même si chaque profession en subit les effets d'une manière spécifique.

2. Une viabilité agro-territoriale pour s'assurer un futur

Un territoire viable est un territoire qui ne peut se penser qu'avec l'histoire et en lien avec ses éléments naturels : la terre, l'eau, les forêts, les milieux et les écosystèmes. Il inclut l'ensemble du Vivant non humain, la faune sauvage avec les animaux d'élevage comme les ovins, caprins, bovins ou équins, jusqu'aux insectes pollinisateurs tels que les abeilles – dont dépendent directement les activités humaines, les chauves-souris qui représentent un élément essentiel pour la garantie de santé des forêts et des écosystèmes³, etc.

Mais un territoire viable est un territoire dans lequel les savoirs locaux sont transmis entre générations et entre acteurs présents, autochtones et nouveaux résidents.

a. L'entrée dans l'ère de la viabilité

Le Territoire CACts, comme tant d'autres, est désormais entré dans l'ère de la viabilité : *il devient impératif d'engager le territoire vers la viabilité pour tous* (habitante Cévennes, 2024).

La viabilité consiste à développer une capacité d'adaptation et de résilience (faculté de « rebondir »), une voie pour durer face aux contraintes climatiques, sociales, économiques et écologiques. Elle réside dans l'aptitude à vivre, à se développer dans le temps, à se transformer et à continuer à accueillir la vie humaine et le reste du Vivant dans un monde en mutation.

³ 3 Voir : Tillon Laurent, 2023, Les fantômes de la nuit, Actes Sud ; et le documentaire adapté de son livre "Chauve souris, les sentinelles de la forêt", de Claire Judrin, ARTE 2025.

Mais cette viabilité humaine dépend étroitement de la viabilité des systèmes écologiques : scientifiquement, il n'y a de la viabilité que par de la « coviabilité socio-écologique »⁴. La viabilité des systèmes agricoles et d'élevage dépend directement de l'état et de la disponibilité des ressources naturelles, et donc des écosystèmes. Au-delà de la transformation pour perdurer face aux contraintes bio-climatiques, la viabilité territoriale consiste dans la capacité à vivre ensemble et à « vivre avec l'extérieur », s'intégrer au monde par l'accueil d'une mobilité, qu'elle soit pastorale, apicole... ou touristique, et une solidarité dépassant les limites de l'intercommunalité.

Notre territoire doit construire sa viabilité – et donc sa coviabilité – en prenant en compte la diversité de ses activités intégrée dans une biodiversité vivante. Cela suppose aussi d'être capable d'accueillir de jeunes générations, tout en s'appuyant sur l'expérience des anciennes.

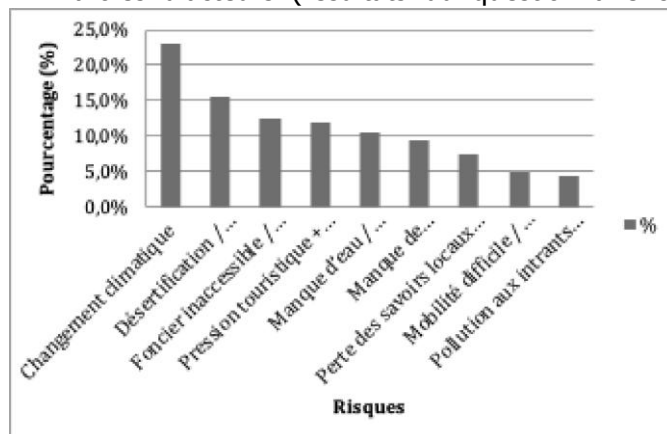
Cette viabilité repose sur les savoirs locaux ou science locale⁵, les connaissances anciennes, l'anticipation, l'adaptation et la résilience, mais aussi sur l'aptitude à se transformer. Elle pourra ainsi constituer un modèle inspirant pour d'autres territoires, proches ou lointains, confrontés aux mêmes interrogations.

b. L'habitabilité pour « se donner un futur »

L'habitabilité désigne la capacité d'un lieu à maintenir et à accueillir une population, aussi bien sur le plan matériel que dans l'imaginaire et la pensée. Elle renvoie à l'existence de conditions suffisantes de création et d'adaptation permettant aux individus, aux familles, aux groupes de résidents et aux personnes de passage de s'approprier un territoire et de l'habiter pleinement. L'habitabilité, c'est en somme la socialisation d'un territoire de vie.

Se « donner un futur » pour le territoire, comprenant ses populations avec ses représentations et son patrimoine, ses ressources, ses paysages et ses écosystèmes (forêts, prairies...), c'est à la fois :

- Prendre en main l'avenir du territoire, c'est-à-dire agir dans le présent pour construire activement ce que l'on souhaite qu'il devienne ; par-là, c'est un refus du fatalisme ou de la passivité ;
- Se projeter dans l'avenir, c'est-à-dire imaginer un avenir pour le territoire, dans 10, 20 ou 30 ans et plus et lui donner un sens ou une direction ; autrement dit, créer une vision de ce que l'on veut que le territoire soit ou fasse ;
- Faire un choix d'existence, décider de l'avenir même du territoire : le territoire est ce qu'il décide de devenir ; lui donner un futur, c'est s'appuyer sur les expériences passées pour l'engager dans du changement, adopter des innovations ; en cela c'est surtout penser aux jeunes générations et aux générations à venir.
- Paroles d'acteurs (résultats du questionnaire couvrant) : **Les risques pour la viabilité du territoire selon les habitants** (400 répondants)



L'histogramme révèle un territoire conscient de sa fragilité, où les risques écologiques (climat-eau), sociaux (démographie-dialogue), territoriaux (foncier-tourisme) et culturels (savoirs) s'entremêlent pour dessiner une viabilité en tension ; exactement ce à quoi le Pacte de viabilité entend répondre.

⁴ Voir : Barrière et al, 2025, La coviabilité socio-écologique, éditions Frémeaux

⁵ Voir : Sillitoe Paul, 2009, Science locale contre science globale : Approches du savoir indigène dans le développement international /Local Science Vs Global Science : Approaches to Indigenous Knowledge in International Development, Berghahn Books Inc

1. Le changement climatique : une menace globale et transversale.

Le changement climatique constitue la première menace identifiée. Il est vécu comme une pression globale, qui affecte simultanément l'agriculture, les ressources en eau, les paysages, la biodiversité et l'habitabilité du territoire. Pour les habitants, ce n'est plus une abstraction : c'est une réalité quotidienne qui fragilise l'ensemble du système territorial.

2. Une démographie inquiétante.

La deuxième inquiétude porte sur l'effritement démographique et économique : commerces qui ferment, absence de reprise d'activité, départ des jeunes, vieillissement de la population, disparition des services essentiels. Cette spirale est perçue comme un risque systémique : sans habitants → pas de services → pas de commerces → pas de transmission → perte de viabilité. La base de données regorge de formulations explicites : « Commerces fermés », « Personne ne reprend », « Les jeunes ne restent pas », « On devient un territoire de vieux », « Village mort hors saison », « Plus de médecin », « Sentiment d'abandon ».

3. Un foncier inaccessible : un verrou territorial.

L'inaccessibilité du foncier apparaît comme un frein structurel majeur. Elle empêche l'installation des jeunes, freine la reprise d'exploitations agricoles et accentue les déséquilibres entre usages résidentiels, touristiques et agricoles. Ce blocage est ressenti comme l'un des principaux obstacles à la vitalité économique et au renouvellement générationnel du territoire.

4. Une double pression déstabilisante :

La Pression touristique cumulée au nombre important des résidences secondaires. « À long terme, le tourisme à outrance menace l'existence même des traditions ; nous pourrions pâtir du syndrome de Disneyland » (habitante de St André de Valborgne, 2025). Les habitants associent fortement la pression touristique et l'augmentation des résidences secondaires. Ces dernières génèrent une tension foncière, un déséquilibre saisonnier, une pression accrue sur l'eau, un risque de perte d'identité locale.

5. Le manque d'eau générateur de tensions hydriques.

L'eau est citée comme un pivot majeur des inquiétudes. Elle conditionne l'agriculture, la vie quotidienne, la biodiversité et l'habitabilité. Les habitants relient constamment l'eau aux autres risques : « Sources tarées », « Plus de réserves », « Forages qui baissent », « Manque de stockage », « Pression touristique sur l'eau », « Constructions qui fragilisent les nappes phréatiques ».

6. Un manque de dialogue et de cohésion sociale.

« L'incompréhension entre les locaux et les néo-ruraux. Les locaux voient beaucoup de personnes arriver, mais ne sont pas prêts à les accueillir. Les néo-ruraux voient le territoire comme un endroit à préserver et veulent tous apporter quelque chose, il suffit de vouloir s'écouter !! » (habitant des Plantiers, 2025). Ce manque de dialogue est également assorti de tensions entre habitants, notamment entre Cévenols de souche et néo-ruraux. Est également mentionné un manque de communication entre communes ainsi que l'absence de lieux de médiation. Ce manque de communication impacte la cohésion du territoire et sa capacité à agir collectivement.

Le Pacte, à travers la **Plateforme 3M**, répond précisément à ce besoin de dialogue structuré.

« Nous craignons avec le vieillissement de la population la perte des habitants qui connaissent le territoire, la nature, et qui ont à cœur de préserver la biodiversité et l'économie locale » (habitante de St Sauveur-Camprieu, 2025). « Nous attendons que ce pacte de viabilité soit un pacte de protection du territoire et qu'il aide à la transmission des savoirs du territoire » (habitante de Trèves, 2025). Les réponses mettent en exergue une certaine inquiétude relative au manque de transmission des savoir-faire traditionnels (eau, terrasses, pierre sèche, châtaigneraies, apiculture, pastoralisme). Dans un contexte climatique tendu, perdre ces savoirs revient à perdre des outils de résilience. C'est un risque à la fois culturel, écologique et stratégique.

7. Pollution aux intrants agricoles : un signal net en faveur d'une transition agroécologique. Les habitants mentionnent explicitement l'usage de pesticides, la contamination des cours d'eau, l'appauvrissement des sols et la disparition progressive des abeilles. Derrière ces observations se dessine une préoccupation profonde : celle de

préserver la qualité des milieux et la santé des habitants. Cette alerte traduit une attente claire et partagée :

- Développer une agriculture plus sobre en intrants,
- Encourager des pratiques respectueuses de l'eau, des sols et de la biodiversité,
- Soutenir les filières qui s'engagent déjà dans la transition agroécologique,
- Sécuriser la qualité de l'eau potable et des terres cultivables.

Ce risque, bien que moins fréquent dans les réponses, est symptomatique d'une maturité écologique du territoire, où l'agriculture est perçue non seulement comme un secteur économique, mais comme un pilier de la santé environnementale et de la résilience collective.

Le Territoire CACTs est une terre habitée, une terre de production agricole riche et diversifiée (insuffisamment pour beaucoup), de destination agro-pastorale (paysages Patrimoine mondial Unesco), de biodiversité, de tourisme... qui doit se doter d'une forte capacité d'adaptation aux contraintes bio-climatiques. La robustesse du Territoire CACTs, ou l'aptitude à résister, dépend de sa capacité à se réinventer et à se transformer, notamment face à deux défis majeurs : un vieillissement marqué de la population (41 % de retraités) et un manque avéré de producteurs (5,3 % d'agriculteurs)⁶.

Si l'on tire leçons et assise de l'histoire des lieux, son avenir va découler de ses engagements présents. Le pacte de viabilité agro-territoriale formalise précisément ces engagements sur des enjeux clefs nécessaires : la solidarité sociale et écologique⁷, l'économie locale et l'autonomie alimentaire, ainsi que l'usage des espaces et des ressources pour répondre à la très forte contrainte foncière sclérosante.

L'habitabilité du territoire devient un impératif pour garantir sa viabilité. Celle-ci dépendra de plus en plus de la capacité à :

- soutenir ses producteurs locaux et les accompagner vers une dynamique économique et une autonomie alimentaire. Cela implique d'explorer de nouvelles voies pour accueillir et renouveler une diversité de producteurs, et de valoriser des pratiques agricoles diversifiées respectueuses du territoire ;
- Répondre aux besoins de tous pour se doter des conditions pour vivre durablement sur le territoire ;
- Favoriser l'appropriation symbolique⁸ du patrimoine rural, matériel et immatériel, par les habitants ;
- Maintenir l'authenticité cévenole dans sa diversité ;
- Promouvoir la préservation de la pluralité et de la richesse des écosystèmes, et protéger la biodiversité, qui fournit les ressources essentielles à l'existence humaine : l'eau, la terre, les milieux herbacés, floristiques et forestiers... et la beauté des paysages.

C'est pourquoi le Territoire Causses Aigoual Cévennes Terre Solidaire se dote d'un pacte d'orientation, de recommandation et de régulation destiné à organiser une « viabilité agro-territoriale » et à servir de feuille de route ainsi que de boussole commune.

Cette viabilité s'enracine dans une profonde résonance avec le Vivant non humain qui habite ce territoire : les milieux naturels, les espèces sauvages, les sols, les prairies, les haies, les forêts, les sources et les rivières... Depuis toujours, les activités rurales, les systèmes d'exploitation, les pratiques et les usages façonnent les paysages, au rythme des saisons et d'une co-existence quotidienne entre les groupes humains et l'ensemble du Vivant.

⁶ Sources Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200034601#chiffre-cle-1>

⁷ Cf. article L110-1 du code de l'environnement

⁸ « Toute activité dès sa réalisation ou tout objet dès sa production, est dès lors susceptible de devenir patrimoniale. Encore faut-il que, par un mécanisme social, lui soit conféré cette valeur, que la société procède à une sélection « affective », à une appropriation symbolique qui témoigne du sens qui lui est accordé » (Frier Pierre-Laurent, 1997, Droit du patrimoine culturel. PUF ed. p.7).

c. Concrétiser une solidarité territoriale, sociale et écologique

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes qui se désigne comme « terre solidaire » dans son appellation (CACTs) doit construire une solidarité collective face aux défis bioclimatiques afin de demeurer viable.

Dans les Cévennes, il y a une culture d'entraide entre éleveurs et producteurs. Même s'ils ne sont pas forcément amis au quotidien, ils se portent assistance en cas de gros problème (éleveuse, vallée de Valleraugue, 2025).

Face aux contraintes administratives et au changement climatique, il est difficile de recréer de la solidarité. Les gens sont souvent démunis et se tournent vers ceux qui ont l'expérience et les ressources (habitant, Gorges de la Dourbie, 2025).

La solidarité implique de créer des liens (sous différentes formes), de favoriser l'inter-connaissance, l'entraide et de rendre le territoire véritablement habitable pour tous. Ce pacte de viabilité ambitionne d'être un pacte de solidarité, visant à consolider des liens durables entre les habitants, les producteurs et les écosystèmes. L'un des objectifs concrets exprimé par la population est de parvenir à la création d'une plateforme de mise en relation, de mutualisation et de médiation, afin de formaliser et de renforcer une solidarité territoriale, à la fois sociale et écologique.

Même s'il n'y a pas de CUMA organisée sur le territoire, il y a quand même du prêt de matériel entre agriculteurs. Il pourrait y avoir plus d'entraide. Cette entraide informelle est importante car il n'y a pas vraiment d'ateliers de transformation ou d'abattoirs de proximité sur la Communauté de communes. Cela oblige les agriculteurs à s'organiser entre eux (éleveuse, vallée Borgne, 2025).

Nous, on travaille beaucoup en groupe. Sur la ferme, il y a toujours eu ces échanges avec tout le monde, avec Entraide, avec les voisins (agriculteur, Causses, 2025).

Pour relever les défis bioclimatiques (raréfaction de l'eau, augmentation des températures, effondrement de la biodiversité...), il est indispensable d'anticiper, de se préparer et de renouer nos liens avec le Vivant. Cette démarche est cruciale pour construire le monde de demain. La solidarité est également écosystémique : elle reconnaît l'interdépendance profonde entre les systèmes sociaux et les écosystèmes. Un territoire n'est habitable que par la qualité de ses milieux paysagers et l'ensemble des entités vivantes qui y coexistent, qu'il s'agisse des êtres humains, des végétaux ou des animaux.

Pour relever les défis bioclimatiques, la cohabitation doit se construire entre les habitants résidents, les habitants saisonniers, les visiteurs de passage (promeneurs, randonneurs, sportifs...) et plus largement entre les humains et la biodiversité (espèces, écosystèmes...).

L'avenir du territoire repose sur sa capacité à accueillir davantage de producteurs dans l'intérêt général et dans la perspective d'une autonomie alimentaire. Il dépend aussi de l'ouverture à la visite et aux activités de plein air, dans le respect des pratiques locales et des milieux naturels.

La mise en place d'une gouvernance foncière améliorée à l'échelle locale doit s'appuyer à la fois sur de nouveaux outils juridiques et sur l'application des dispositifs existants. Selon les acteurs locaux, la dynamique foncière du Territoire CACTs est aujourd'hui confrontée à un « blocage foncier ».

Sortir de ce « blocage » consiste à :

- Permettre à davantage de producteurs de s'installer et de travailler sur le territoire afin de contribuer à l'économie locale et à l'autonomie alimentaire et de répondre ainsi aux besoins des populations internes et voisines du territoire ;
- Retrouver un équilibre entre habitat principal et habitat secondaire en encourageant des installations à l'année, pour faire vivre le territoire et soutenir l'arrivée de nouvelles familles.

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes terres solidaires, ses populations, ses producteurs, ses institutions et ses élus

Vu :

- Les engagements internationaux à garantir l'habitabilité du monde pour les générations futures, article 3 al. 1 et 3 Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques du 09/05/1992 ;
- Les objectifs poursuivis par le programme LIFE de l'Union Européenne, Règlement (UE) 2021/783 du parlement européen et du conseil européen : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R0783&from=EN#fnp_1 ;
- La Convention Citoyenne pour le Climat du 29 janvier 2021 : propositions pour rendre la vie des villages attractive (Objectif SL3) ; Développer les circuits courts (Objectif SN-1.3) Développer des pratiques agroécologiques (Objectif SN-2.1) ;
- Haut conseil pour le climat - Rapport annuel 2025 – « Relancer l'action climatique face à l'aggravation des impacts et à l'affaiblissement du pilotage », juin 2025 (cf. La nécessité d'adaptation pour protéger les écosystèmes et contenir les inégalités, p56 et s.) ;
- Le principe de continuité écologique : article L371-1 et s. code de l'environnement
- Le code de la santé publique, Livre III : Protection de la santé et environnement (art. L1311- 1 à L1343-3) ;
- Le droit à un « environnement sain » : Charte de l'environnement (2005) partie de la Constitution, cf. loi constitutionnelle n°2005-205 du 01/03/05 ;
- Le principe de solidarité écologique : art. 110-1 code de l'environnement
- La Charte du tourisme durable adopté le 28 avril 1995 à Lanzarote (Îles Canaries) lors de la Conférence Mondiale du Tourisme Durable organisée par l'UNESCO, l'OMT et le programme des Nation Unies ;
- Le rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle du pastoralisme dans l'aménagement du territoire, les causes de son déclin et les conséquences pour le développement durable des territoires ruraux (M. Jean-Yves Bony et Mme Marie Pochon), n°1272 ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Le SCOT du PETR Causses et Cévennes, approuvé le 17 juin 2025 ;
- Le CRCE Languedoc-Roussillon adopté le 26 mai 2015 ;
- Le projet de territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et rural (PETR) Causses et Cévennes, adopté en septembre 2018, actualisé par le « Projet d'aménagement stratégique » écrit dans le cadre du SCoT et délibéré le 9 juillet 2024 ;
- La Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard, Conseil départemental du Gard, adopté en mars 2017 ;
- La Charte des bonnes pratiques apicoles en Cévennes et en Lozère, du 25 novembre 2023, Mende ;
- Le pacte pastoral intercommunal adopté le 13 mai 2015 par le conseil communautaire de la CACts ;
- La Délibération du Conseil communautaire de la Communauté des communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires du 05 février 2025 approuvant la co-construction d'un pacte de viabilité territoriale (projet AGROECOV) ;

- Le PAT Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires⁹, labellisé en 2025 par le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et lauréat de l'appel projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA) en 2025 ; la Délibération du 11 décembre 2024 de la Communauté de communes CACTs qui soutient le Plan Alimentaire Territorial (PAT), niveau 1 PAT émergeant : « les PAT ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, économiques et de santé publique de ce territoire » ;
- La Charte forestière Sud-Cévennes du 11 mai 2024 (Stratégie et programme d'actions) ;
- Le Projet de recherche-action AGROECOV / IRD-Fondation de France : trois ans (2023- 2026), comprenant les Dires d'acteurs et institutions du territoire récoltés au moyen d'enquêtes, d'entretiens et d'un questionnaire couvrant, ainsi que 10 ateliers menés au sein du territoire de la CACTs jusqu'au 25 novembre 2025 ;

⁹ <https://france-pat.fr/pat/pat-de-la-communaute-de-communes-causses-aigoual-cevennes/>. La reconnaissance d'un projet alimentaire territorial au sens de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 permet au porteur de ce projet d'utiliser la marque « Projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture » et le logo associé.

Dispose :

Titre 1: Les piliers de la coexistence

La coexistence désigne le fait, pour plusieurs activités, usages ou groupes d'acteurs ou entités vivantes, de partager un même espace ou une même ressource, en respectant l'autre, en cherchant à limiter les conflits, à maintenir un équilibre permettant à chacun d'exister.

Pour le territoire, la coexistence entre acteurs se poursuit dans une perspective de partage de l'espace, de filières de productions, d'autonomie alimentaire et de préservation des milieux naturels.

Cette coexistence est très diversifiée : d'usage (partage d'espaces ou d'infrastructures), prudente (« on se tolère, mais chacun garde ses distances »), de coopération (plutôt que d'affrontement), cloisonnée, interdépendante (chacun dépend de l'autre sans forcément le reconnaître ou le valoriser), écologique et économique, symbolique (« on partage un même territoire, mais pas la même vision du métier »), communautaire (« on vit et on décide ensemble, à petite échelle »), disjointe ou évitée (« on se croise sans se parler »)¹⁰.

Mais, au vu des dangers liés au dérèglement climatique, la coexistence devrait se réaliser surtout avec les écosystèmes et la biodiversité qui participent au territoire. Là, en termes de socio-écosystème, la coexistence se réalise au sein d'un parc national, de zones de Natura2000, d'une réserve de biosphère Unesco-Mab et d'un site Causses-Cévennes inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco pour ses paysages vivants agro-pastoraux.

Chapitre 1 : Un territoire partagé, une identité à préserver et transmettre

Considérant que

- La répartition de la Surface Agricole Utile par type d'exploitation montre bien que le Territoire CACTs est un territoire très rural où l'agro-pastoralisme domine, avec un recouvrement de 67% de forêts. En 2020, l'élevage d'ovins et caprins occupe près de 75 % de la surface agricole utile et constitue la principale orientation technico-économique¹¹.
- Les autres orientations d'élevage (bovins viande, équidés/autres herbivores) représentent chacune environ 10 % et 5 % de la SAU. Les exploitations polyculture/polyélevage occupent 6,6 % de la surface, traduisant une diversification progressive¹².
- Le maraîchage diversifié et plantes à parfum et médicinales (fruits permanents, maraîchage- légumes, etc.) sont nombreux en termes d'exploitations mais très minoritaires en surface (environ 1,5 % de la

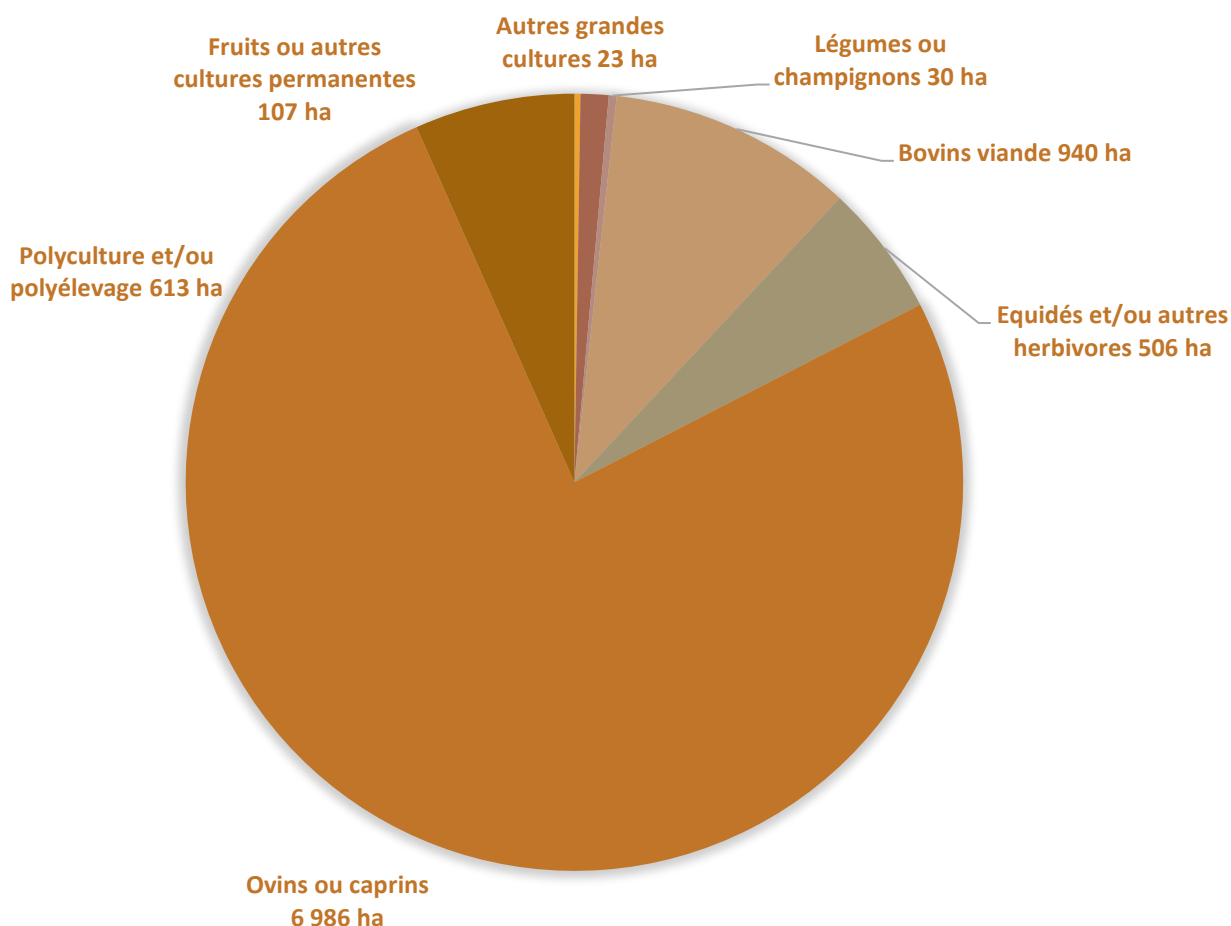
¹⁰ Lévy Fabiola (2025) Coexistence et confrontation entre exploitations bio et non-bio dans les Cévennes gardoises. Mémoire AgroParisTech (UMR Innovation INRAE) hal-05298669

¹¹ draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr.

¹² draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr.

SAU totale). Ce sont principalement des petites fermes maraîchères biologiques, producteurs de fruits et de plantes aromatiques¹³ qui sont, pour de nombreux habitants, à encourager et à accompagner.

- La filière AOP Oignon doux des Cévennes mobilise une cinquantaine d'hectares de terrasses et environ 70 producteurs, et apporte une forte valeur ajoutée (2 600 tonnes en 2021). Elle regroupe environ 90 % des producteurs d'oignons du territoire, témoignant de son poids économique et symbolique dans l'agriculture locale.



Source : Fiche territoriale synthétique RA 2020 « CC Causses Aigoual Cévennes » de la DRAAF (Agreste)

Considérant que

- Le territoire des Cévennes est peuplé d'habitants et d'agriculteurs aux origines et parcours divers - héritiers, néo-paysans, néo-ruraux non agricoles, ménages en situation de précarité au mode de vie contraint, retraités, familles en quête de nature ou professionnels de la bio - et que cette mosaïque sociale coexiste dans un milieu fragile soumis au changement climatique.
- Un nombre d'exploitants conventionnels se sentent injustement désignés comme « pollueurs » et surveillés par certains néo-ruraux, tandis que les nouveaux arrivants évoquent souvent un manque de reconnaissance de leurs efforts.
- Les conflits portent moins sur l'arrivée de nouvelles populations que sur les postures adoptées, et que les agriculteurs respectent les nouveaux venus dès lors qu'ils s'inscrivent comme des « acteurs du territoire », qu'ils demandent avant d'agir, participent aux fêtes et aux chantiers et respectent les codes locaux.

¹³ france-pat.fr

- Des pratiques de solidarité existent déjà (prêt de matériel, don de fumier, partage de l'eau...) et qu'elles constituent un patrimoine immatériel à préserver, d'autant plus nécessaire dans un contexte de sécheresse accrue.

Considérant que

- La viabilité du Territoire CACTs dépend de la conservation et de la transmission des savoirs locaux (connaissances empiriques)¹⁴, et du patrimoine culturel immatériel cévenol (pratiques, représentations, savoir-faire... ouvrages, instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés)¹⁵.
- Les savoirs locaux et le patrimoine culturel immatériel associés au territoire sont constitutifs d'une identité locale indispensable à la vitalité du territoire.
- La viabilité agro-territoriale dépend de la gestion partagée de ressources (eau, drailles, châtaigneraies, terrasses...).
- Qu'il est grandement nécessaire de co-construire les règles nouvelles qui soient acceptées et respectées.
- Que l'adaptation au changement climatique s'impose en mobilisant toutes les compétences, les innovations et les expérimentations dans les pratiques agricoles.

Décide

Article 1 : De la reconnaissance de la pluralité

Le Pacte reconnaît la légitimité des différents modes de vie et des pratiques agricoles (biologique, conventionnel, mixte), et s'interdit toute stigmatisation de principe.

Article 2 : Du respect du patrimoine culturel immatériel, des pratiques locales et des biens communs

- Chaque usager s'engage à s'informer et respecter les règles tacites de voisinage rappelées par les agriculteurs (re-fermer les clôtures, avertir avant un traitement phytosanitaire, avertir un détournement de béal, etc.).
- Les ressources communes **publiques** comme l'eau, les drailles, les béals, certaines terrasses et certaines châtaigneraies, etc. sont gérées collectivement ; toute modification ou appropriation unilatérale du commun n'est pas acceptable.
- Tout habitant est invité à participer librement aux réunions locales, aux chantiers collectifs et aux fêtes.
- Solidarité et entraide : en cas de sécheresse, d'incendie, de prédation ou de crise agricole, le territoire encourage l'assistance (prêt de matériel, partage de l'eau, soutien aux troupeaux, etc.) et les gestes solidaires existants (don de fumier, mise à disposition d'accès à l'eau, etc.).
- La co-construction de règles d'adaptation au changement climatique partant de l'identité locale : **la plateforme 3M du territoire¹⁶ CACTs** orchestre dans le cadre du Plan d'actions et de mise en œuvre du Pacte, l'élaboration, avec l'appui de personnes ressource et d'institutions compétentes, de plans d'adaptation, de la stratégie élaborée dans le cadre du projet Eau et Agriculture de l'Intercommunalité CACTs, et des mécanismes de médiation en cas de conflit ou pour les prévenir.

¹⁴ Voir la définition dans le glossaire

¹⁵ Voir la définition dans le glossaire

¹⁶ Cf : chapitre 7

Article 3 : Des innovations dans l'agriculture pour répondre aux nouveaux enjeux présents et à venir

La Communauté de communes CACts encourage, accompagne et soutien les agriculteurs dans l'expérimentation de nouvelles productions, de nouveaux aménagements et de nouvelles pratiques afin d'adapter l'agriculture aux enjeux actuels et à venir.

Chapitre 2 - De l'agro-pastoralisme à l'agro-territorialité

Considérant que

- Le Territoire CACts est à la fois un espace de vie, de production et d'accueil, et que la fréquentation de loisir constitue une réalité structurante pour l'économie locale et la vitalité culturelle ;
- La présence de loisir appelle à une articulation entre l'accueil des visiteurs et la sécurité des activités agro-pastorales, notamment face à la nécessité de protéger les troupeaux par des chiens de protection ;
- La coexistence harmonieuse des habitants permanents, des éleveurs, des visiteurs et de leurs activités est une condition essentielle de l'habitabilité et donc de la viabilité du territoire.

Considérant que

L'activité de l'élevage extensif, le pastoralisme¹⁷, a été un fer de lance depuis les origines du territoire. Le façonnage des paysages par cette activité, donnant lieu à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de l'Unesco¹⁸, reste primordial en tant que « racines du territoire » constitutif d'un socle fondateur. L'activité agropastorale constitue un moyen nécessaire pour donner un futur au territoire, et il doit être soutenu et encouragé.

Le futur pastoral du territoire dépend de trois axes essentiels :

- a) Le maintien des espaces naturels ;
- b) Le partage de l'accès aux espaces et à la ressource pastorale ;
- c) La coexistence entre éleveurs et l'ensemble des producteurs, et les usagers divers du territoire (dont les visiteurs)
- d) La défense des troupeaux contre les attaques du loup.

Considérant que

Pour préserver l'activité pastorale, le Territoire CACts se mobilise autour des bergers, bergères, éleveurs et éleveuses pour la maintenir avec le paysage qui va avec. L'avenir du territoire dépend du développement de toutes ses capacités de productions agricoles dont le pastoralisme qui façonne les paysages avec tous les modes de culture. L'anticipation et l'adaptation aux nouveaux contextes vont devoir transiter par une transformation des pratiques d'élevage et appuyer la filière « du pâturage à l'assiette », notamment en soutenant l'abattage de proximité et les circuits courts.

Le loup (*Canis lupus*) est une espèce protégée en France ; de ce fait, « sa détention est très réglementée et sa destruction volontaire est fermement condamnée exposant à des peines allant jusqu'à trois ans de prison et 150.000 euros d'amende, retrait du permis de chasser et confiscation de l'arme »¹⁹. Toutefois, dans un cadre strictement encadré réglementairement²⁰, une dérogation à cette interdiction de destruction a été

¹⁷ « Pâturage extensif les ressources fourragères spontanées des espaces naturels », cf. définition dans le glossaire en Annexes.

¹⁸ Le site Causses-Cévennes, pour ses paysages culturels agropastoraux, est inscrit par l'Unesco en 2011 sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité (voir : <https://causses-et-cevennes.fr/>).

¹⁹ Plan d'action national sur le loup et les activités d'élevage, <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/principe-et-reglementation-a27.html>

²⁰ Arrêté "cadre" fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ; publié le 21 février 2024, modifié le 7

accordée en France, permettant de tirer légalement le loup de façon proportionnée aux attaques subies par les élevages.

Le Territoire CACts se doit d'accompagner le processus de transformation des pratiques d'élevage pour se protéger du loup et cohabiter avec lui de plusieurs façons, en tenant compte des méthodes adoptées ailleurs en Europe (cf. tableau en Annexes) :

- Faciliter les tirs de défense, « uniquement dans un objectif de réduction de la prédation, et non dans un objectif de régulation de l'espèce »²¹.
- Les chiens de protection s'imposent ; toutes les activités en montagne doivent s'adapter à ce contexte de la présence du loup et des chiens de protection au sein des troupeaux ; le choix du chien est essentiel à la protection du troupeau : prendre des chiens de lignage particulièrement adaptés à la protection contre le loup et le moins agressif possible avec les humains.
- Solidariser le Territoire autour de la préservation de l'élevage en montagne en assistant les bergers pour assurer la défense de leurs troupeaux.
- Créer un outil d'information²² pour favoriser un accès prudent et responsable des randonneurs aux zones de parcours et d'estives.

Considérant que

Le Territoire CACts n'échappe pas à une forte vulnérabilité face au risque d'incendie de végétaux, qu'il s'agisse de forêts, de prairies ou de friches.

Pour participer à la prévention des risques d'incendies de forêts, quand cela est possible et opportun, le passage d'un troupeau (en éco-pâturage, troupeau communal ou autre troupeau) **peut** se révéler un réel appui pour empêcher la fermeture des milieux et débroussailler, sans préjudices aux exploitations existantes.

Décide

Article 4 : De l'appui à la protection des troupeaux

Pour maintenir en sécurité les troupeaux la nuit le Territoire CACts appui l'installation de bâtiments et d'aménagements à usage pastoral, tels que les tunnels ou les bâtiments d'élevage, et les possibilités d'habitat léger ou de cabane pastorale pour le gardien du troupeau, afin de maintenir en sécurité les troupeaux la nuit dans les espaces pastoraux.

Article 5 : De l'appui aux éleveurs subissant des attaques

Une cellule de crise Loup permanente est ouverte au sein de la **Plateforme 3M** du Territoire CACts en partenariat avec différentes institutions qui le souhaitent comme le PNC, l'OFB, la DDTM, la Fédération de chasse, les syndicats agricoles et les associations pour apporter :

- Un appui psychologique, matériel, informationnel, médical et vétérinaire ;
- Un appui d'aide à la surveillance des troupeaux par des bénévoles, sous la direction des bergers s'ils le souhaitent ;

février 2025 ainsi que le 21 juin 2025. Voir Plan national sur le loup et les activités d'élevage : <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/pna-2024-2029-texte-integral-a3.html>

²¹ <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/tir-de-defense-a36.html>

²² Pour info, voir le site MapPatou pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (départements de l'Ain, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie) <https://www.ffrandonnee.fr/s-informer/actualites/map-patous-la-plateforme-pour-localiser-les-patous-en-auvergne-rhone-alpes>

- Une aide à la déclaration des attaques et à la demande d'indemnisations.

Article 6 : De la cohabitation dans la montagne entre élevage et usagers, visiteurs du Territoire CACts

Tout visiteur, usager ou promeneur circulant sur le Territoire s'engage à respecter les règles locales de coexistence avec les troupeaux et les chiens de protection. Ces règles incluent notamment :

- La circulation apaisée et respectueuse dans les espaces de pâturage ;
- L'obligation de tenir les chiens de compagnie en laisse ;
- L'interdiction de traverser les troupeaux ;
- Le contournement très large des troupeaux hors route communale, départementale ou nationale (car le chien de protection fait des rondes autour du troupeau pour prévenir toute attaque) ;
- La non-intervention auprès des chiens de protection ;
- Le respect de la signalétique et des consignes diffusées par les éleveurs, la communauté de communes, l'Institut de l'élevage et le Parc national ; les consignes seront communiquées sur tout le territoire par tous moyens appropriés ;

Dans la mesure du possible, le berger doit garder le contrôle de ses chiens

Article 7 : De la médiation pastorale pour une cohabitation troupeaux/usagers du Territoire

La médiation entre usagers du territoire et berger déjà opérée par le PNC est renforcée au moyen d'une diffusion élargie de panneaux de signalisation en deux langues, **d'interventions auprès** des usagers non éleveurs pour leur information, sensibilisation et formation à l'évitement des troupeaux ou à la rencontre des chiens de protection.

Article 8 : De la localisation des troupeaux

- **Dans la mesure du possible,** une cartographie des espaces pastoraux du territoire avec un calendrier des parcours d'estive (papier et numérique) est mise à disposition des usagers, par affichage et distribution par les offices de tourisme, de professionnels du tourisme et des collectivités territoriales (mairie et communauté de communes).
- Une cartographie numérique sur la circulation des troupeaux sera mise à l'étude pour un temps futur ; elle pourra être diffusée sous forme d'application internet qui sera créée spécifiquement sur le territoire de la CACts à l'intention du public. L'objectif sera de localiser en temps réel, grâce à une IA couplée à un système GPS, les troupeaux ainsi que leurs chiens de protection. Cette localisation permettra d'informer directement les usagers, lesquels pourront éviter la zone ou la contourner largement.

Article 9 : Des vestiges témoins du patrimoine vernaculaire

Les jasses, traditionnellement dédiées aux troupeaux sur les crêtes, sont des témoins de l'histoire du pastoralisme sur le territoire. La connaissance de ce patrimoine culturel commun est **important, pour cela il est recommandé** la constitution d'un répertoire de données et d'une cartographie détaillée en partenariat avec le service connaissances et inventaire de la Région Occitanie, ce qui permet d'être doté des outils informatiques pour mener à bien l'inventaire du patrimoine agropastoral et de façon conforme à la base nationale Mérimée.

Article 10 : De la perspective d'installer des troupeaux dans les communes qui n'en disposent pas

Dans un objectif de prévention des incendies de végétaux, d'ouverture ou d'éclaircissement des milieux, et afin de répondre à l'Obligation Légale de Défrichement (OLD), il est recommandé d'organiser le passage d'un troupeau d'herbivores dans les lieux où aucun troupeau n'est présent. Ce troupeau peut être mobilisé par une prestation d'écopâturage, par la gestion d'un troupeau communal (avec toutes les contraintes que cela implique), ou par l'accueil temporaire d'un troupeau intéressé, voisin ou non, via un appel à candidature.

Considérant que

La destination pastorale du Territoire CACTs doit maintenant s'élargir sur toutes les productions agricoles, pour un développement économique, viser l'autonomie alimentaire et pour prendre en compte les interdépendances entre modes d'exploitations et d'usages et la biodiversité.

Je suis passé du métier d'ornithologue/écologue à l'agriculture, car cela me permettait de mettre en pratique concrètement ma vision de la préservation de la biodiversité. Je gère mes 300 hectares "comme une réserve naturelle", en adaptant les pratiques de pâturage pour maintenir une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité (éleveur, Vallée Borgne, 2025).

Considérant que

Le Territoire CACTs recèle une richesse floristique et faunistique exceptionnelle, mais en effondrement rapide depuis vingt ans, avec une accélération nette observée ces cinq dernières années, notamment sur les versants de moyenne altitude.

Les observations empiriques des habitants, forestiers, apiculteurs, naturalistes et agriculteurs convergent :

- Disparition massive d'insectes (en quantité et en diversité),
- Raréfaction des pollinisateurs et oiseaux insectivores,
- Prolifération de mousses et fougères des fleuristes (*Polystichum setiferum* / polystic à soies dite fougère des fleuristes), indicatrices d'humidité stagnante et de déséquilibre des sols, dégradation du couvert forestier (châtaigniers déperissants, chênes rabougris, callunes dominantes...).

Ces constats locaux sont corroborés par les données du Parc National des Cévennes (Suivis floristiques et faunistiques 2010-2024²³), de l'OFB (indicateurs STOC et insectes pollinisateurs²⁴), et par les travaux de l'INPN sur la régression de la biodiversité entomologique et aviaire en Cévennes ;

- La valeur écologique majeure des micro-ouvrages hydrauliques traditionnels (béals, gours, chutes, seuils, lavognes...) pour retenir l'eau, ralentir le ruissellement, limiter l'érosion et maintenir des niches de vie aquatique et riparienne ;
- L'importance des ripisylves²⁵, haies et ourlets herbacés dans la trame verte et bleue locale, garants de la circulation des espèces et de la régulation hydrique ; certaines pratiques (fauche trop précoce,

²³ Biodiv'Cévennes est une plateforme web où sont collectées toutes les informations sur la biodiversité cévenole connues par le Parc national et ses partenaires. De la localisation des espèces à leur description, les données sont recueillies et enregistrées principalement par les agents de terrain, avec l'aide d'associations naturalistes associées, de scientifiques, d'organisations gouvernementales, etc. Voir : <https://biodiversite.cevennes-parcnational.fr/>

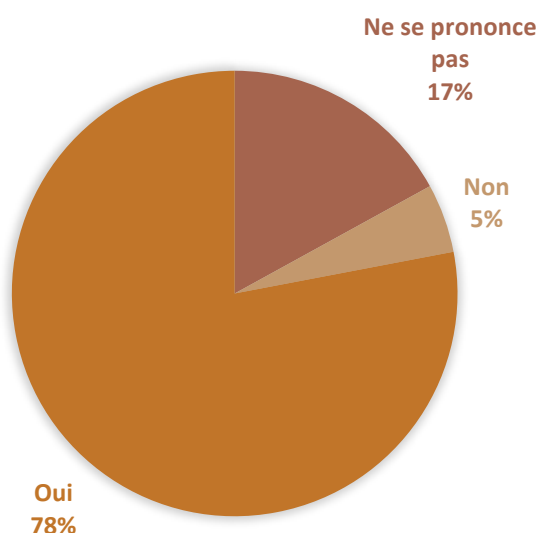
²⁴ Coordonné par la LPO et le MNHN, le STOC est un protocole scientifique national permettant d'évaluer l'état des populations d'oiseaux communs nicheurs par la production de tendances spécifiques et d'indicateurs de spécialisation : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/connaissance-des-especes-sauvages/suivis-ornithologiques/oiseaux-communs/stoc>

²⁵ Les ripisylves sont des formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre, ce sont des écotones ou interfaces (comme les milieux côtiers,

- brûlage non maîtrisé, coupes rases, usage de produits phytosanitaires...) aggravent l'appauvrissement des sols et la disparition des habitats essentiels ;
- Les habitants expriment une volonté forte d'agir collectivement, de retrouver une capacité d'observation, de soin et de transmission des savoir-faire cévenols (fauche tardive, compostage, entretien des béals, chantiers collectifs sur les bancelles, etc.).

Paroles d'acteurs :

« Le pacte doit-il travailler sur la préservation de la biodiversité ? » (400 répondants)



Source : questionnaire AGRECOV, 2025

Décide :

Article 11 : De la production et de la biodiversité pour le développement économique et l'autonomie alimentaire

- Le Territoire de la CACTs est à la fois une terre de production et de biodiversité ; ces deux enjeux interdépendants sont un axe stratégique pour assurer la viabilité territoriale.
- La viabilité recherchée du territoire est une viabilité agro-territoriale, où la préservation des écosystèmes (eau, sols, pollinisateurs, forêts...) fonde le développement économique et l'autonomie alimentaire.
- L'objectif est d'aboutir à un équilibre entre écologie (écosystèmes) et production (socio- système), en encourageant :
 - Les circuits courts et les productions locales (châtaignes, fruits, oignons doux, légumes, miel, viande, lait, fromage...)
 - Les pratiques agroécologiques, la préservation des milieux naturels (écosystèmes), et les solidarités entre producteurs, forestiers, artisans et habitants, en incluant les associations et les institutions agissantes sur le territoire.

estuaires, lisières des forêts...). Le maintien et la restauration des ripisylves permettent d'atténuer les effets du changement climatique sur les rivières et leur biodiversité.

Article 12 : D'un programme d'information et de sensibilisation

Dans le **Plan d'action²⁶**, il sera réfléchi à un programme intercommunal d'information, de formation et de sensibilisation aux pratiques impactant la biodiversité, en lien avec le Parc National des Cévennes, l'OFB, les agents de Natura2000 et les associations naturalistes locales. Les publics visés sont les habitants, les scolaires, les agents techniques, les saisonniers, les élus... Les modalités : balades commentées, ateliers pratiques, supports pédagogiques...

Article 13 : De la préservation et la restauration des sols vivants

Afin de préserver la qualité et la vie des sols, il est recommandé de :

- Limiter les coupes rases et les retournements excessifs ;
- Limiter l'usage des produits phytosanitaires ;
- Encourager le compostage, le paillage et la couverture végétale ;
- Lutter contre les dépôts sauvages et les pollutions diffuses ;
- Restaurer les terrasses, murets et bancelles pour stabiliser les pentes.

Article 14 : De la fauche tardive et des continuités écologiques

Il est incité à la fauche tardive sur les prairies, friches et bords de route (si sans gêne à la conduite), afin de :

- Maintenir la diversité floristique et entomologique,
- Renforcer la pollinisation,
- Favoriser la pérennité des activités agricoles (apiculture, maraîchage, oignon doux, arboriculture, petits fruits...).

²⁶ Cf chapitre 13

Chapitre 3 - La question de l'eau, une préoccupation primordiale pour l'ensemble des acteurs

Le territoire des Cévennes connaît depuis plusieurs décennies une transformation profonde de son cycle de l'eau. Il ne s'agit pas tant d'une diminution uniforme de la ressource que d'une désynchronisation croissante entre les moments où l'eau tombe, ceux où elle s'infiltre, et ceux où elle est nécessaire à la vie.

Les précipitations demeurent abondantes, mais se concentrent désormais en épisodes violents et rapides, peu infiltrants : l'eau ruisselle, s'échappe, sans recharger ni les sols ni les nappes. À l'inverse, les périodes de déficit hydrique s'allongent, fragilisant à la fois les écosystèmes, les élevages, les cultures et les usages domestiques.

Cette situation n'est pas une fatalité. Le Territoire a déjà su, dans son histoire, retenir l'eau, la ralentir, la distribuer, la partager par des aménagements et pratiques vernaculaires : béals, terrasses, haies, murets, zones humides pastorales, fumures organiques et polyculture-élevage. Ces pratiques, qu'on qualifie aujourd'hui d'« adaptations » ou de « solutions fondées sur la nature », existent donc déjà ici : ce sont des savoir-faire éprouvés, parfois encore vivants, mais trop peu reconnus et rarement soutenus.

L'eau n'est pas une ressource individuelle mais un patrimoine commun. Elle doit être organisée en commun.

L'eau, c'est le patrimoine commun de tous : comment faire aujourd'hui pour consommer moins d'eau ? C'est en travaillant différemment les cultures (...) Donc, qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce qu'on peut y réfléchir ? (habitante Aigoual, 2024).

Considérant que

Le Territoire CACTs dispose d'un réseau hydrographique dense avec de fortes pentes et des réserves aquifères très réduites. Situé sous double influence méditerranéenne et océanique, le territoire connaît une alternance saisonnière marquée entre sécheresses et épisodes de précipitations d'une extrême violence (événements cévenols), à l'origine d'étiages profonds et de crues dévastatrices.

Ainsi, l'eau est à la fois trop rare et trop abondante, à la fois salvatrice et destructrice. Les populations ont bâti des aménagements spécifiques pour s'en protéger, mais aussi pour la capter, la stocker et la conduire.

Ces dispositifs (béals, citernes, canaux, terrasses, lavognes, murets...) ont longtemps permis d'assurer l'approvisionnement de la vie domestique, des cultures et des élevages, y compris durant les périodes de pénurie.

Considérant que

Les anciens ouvrages de petit hydraulique constituent un vrai patrimoine culturel²⁷ et technique, transmis de génération en génération. Dans une certaine mesure, ils peuvent également constituer un patrimoine de viabilité pour le territoire, en témoignant d'une capacité d'adaptation, fondée sur l'ingéniosité et l'innovation, face à un climat déjà marqué, autant par les excès que par les pénuries.

²⁷ « Tous ces aménagements hydrauliques séculaires, construits et entretenus de générations en générations constituent l'essentiel du patrimoine vernaculaire cévenol » Daniel Travier, 2024, La gestion de la ressource en eau des Causses et des Cévennes, Revue trimestrielle du Club Cévenol, n°459, p.9

Aujourd'hui, nombre de ces ouvrages pourraient encore contribuer à l'adaptation au dérèglement climatique et demeurent précieux pour le présent comme pour l'avenir. Ils prennent d'autant plus d'importance que la question du stockage de l'eau doit désormais être renforcée face aux nouvelles réalités hydro-climatiques.

Considérant que

Les activités agricoles en terrasses, tout comme le pastoralisme, ont façonné les paysages cévenols, en lien avec les anciens ouvrages hydrauliques. Elles contribuent pleinement à l'identité du Site inscrit par l'Unesco au patrimoine mondial pour ses paysages agro-pastoraux. A ce titre, leur maintien, leur transmission et leur adaptation aux conditions actuelles doivent être reconnus d'intérêt général.

Considérant que

- L'eau, dans son parcours de l'amont vers l'aval, se définit comme un élément générant par nature des relations de solidarité, ainsi que des liens sociaux, bio-écologiques et culturels fondamentaux ;
- Les ouvrages hydrauliques traditionnels, lorsqu'ils sont encore entretenus et fonctionnels, jouent un rôle essentiel dans la viabilité des exploitations agricoles et agropastorales du territoire ;
- L'existence d'une contradiction croissante entre, d'une part, les restrictions d'usage réglementaires de l'eau mises en place dans les vallées cévenoles et, d'autre part, la présence d'ouvrages hydrauliques, dont certains usages agricoles traditionnels demeurent bien vivants ;
- L'intérêt de ces anciens ouvrages hydrauliques pouvant contribuer à réduire les quantités d'eau prélevées par forages, dans une logique d'économie, d'écologie et de partage de la ressource. Certains d'entre eux peuvent à ce titre constituer des leviers d'adaptation au dérèglement climatique, en faveur d'une gestion durable et équilibrée de la ressource.

Considérant que

Le partage collectif de l'eau devient désormais l'un des enjeux majeurs de notre capacité à vivre durablement dans ce Territoire qualifié de « terre de solidarité ». L'eau, ressource précieuse et vitale, peut également être destructrice, imposant à la fois de s'en protéger - en ralentissant sa vitesse d'écoulement, en luttant contre le ravinement et les inondations - et de la capter, la conduire et la stocker par des aménagements adaptés tels que collecteurs, rigoles, béals, gorgas et petits bassins de stockage ;

Ainsi, pour s'adapter à la pente et maîtriser l'eau, les habitants ont dû modeler le relief : il a fallu « remplacer la pente continue des versants par des successions régulières de murs (en pierres sèches) en amphithéâtre retenant la terre arable » pour parvenir aux terrasses de culture (bancèls).

L'aménagement des ruisseaux s'est réalisé par des seuils très rapprochés, de petites retenues (tancats) à vocation anti-érosive pour ralentir la vitesse d'écoulement de l'eau. « Les versants sont sillonnés par de grands fossés perpendiculaires aux courbes de niveau : ils collectent la plus grande partie du ruissellement et évitent un ravinement trop important de la pente (valats naturels ou robinas) ». « Tout l'art de l'aménagement des pentes a consisté à construire les terrasses et les murets de soutènement de telle manière que la plus grande partie du ruissellement soit conduite vers ces collecteurs ».

Les villages et hameaux se sont organisés pour que les aires de circulation et les chemins de desserte des humains, comme les calades, « servent à conduire les eaux de ruissellement ».

Concernant le stockage de l'eau, il a reposé sur des dispositifs adaptés à chaque situation. On peut citer les gorgues (eaux de source), les lavognes (eaux pluviales), les citernes (eau des toits), les pansières (permettant la remontée du niveau d'eau pour la dérivation dans les canaux primaires). Ces anciens moyens de maîtrise et de stockage de l'eau ne suffisent plus aujourd'hui.

Les eaux souterraines ont, elles aussi, fait l'objet d'aménagements, tels que les sources creusées dans les pentes (mines d'eau), et aussi les tancats, réserves d'eau qui, « en période d'étiage alimentent les cours

d'eau et inversement pour se remplir, retiennent une partie de l'eau des précipitations. Ils ont un rôle régulateur important des débits »²⁸.

Considérant, en guise de synthèse

- Que le Territoire connaît une désynchronisation croissante entre la disponibilité en eau et les besoins vitaux ;
- Que les précipitations violentes limitent l'infiltration et aggravent le ruissellement comme l'érosion ;
- Que les pratiques historiques locales ont démontré leur efficacité à retenir et redistribuer l'eau ;
- Que les acteurs locaux mettent déjà en œuvre des pratiques d'adaptation mais sans cadre commun ;
- Que certaines réglementations actuelles sont inadaptées aux réalités hydriques du Territoire ;
- Que la souveraineté hydrique territoriale nécessite de définir localement les règles de stockage, de partage et de recharge de l'eau ;
- Que 90% de l'eau du territoire fait l'objet directe d'une consommation humaine, que l'agriculture ne bénéficie que de 450.000 m³ (cf. 150.000.000m³ pour le département du Gard).

Décide

Article 15 : De l'eau et des aménagements anciens

L'eau, ainsi que les ouvrages hydrauliques anciens (béals, trencats, tancats, digues, gourgues, mines d'eau, etc.) constituent les marqueurs essentiels du paysage cévenol, au même titre que les infrastructures pastorales. Par leur capacité à capter, conduire et stocker l'eau, ces aménagements peuvent constituer des leviers d'adaptation aux nouvelles réalités du dérèglement climatique.

L'eau et les aménagements hydrauliques réalisés relèvent du statut de patrimoine commun pour le Territoire. À ce titre, et dans la perspective de répondre aux besoins locaux présents et à venir, le Territoire CACTS recommande leur pleine connaissance, leur protection, leur maintien, leur remise en état et leur valorisation, chaque fois que cela est possible et pertinent.

Article 16 : Renforcer la viabilité territoriale autour de l'eau

Certaines mesures sont nécessaires pour renforcer la viabilité territoriale en s'organisant autour du stockage de l'eau :

- Les infrastructures hydrauliques anciennes constituent à la fois un patrimoine identitaire, matériel et immatériel, et des outils pertinents d'adaptation bio-climatique. Leur restauration et leur entretien, lorsqu'ils sont encore fonctionnels ou réhabilitables, **doivent être encouragés dans l'intérêt général.**
- **Des nouvelles infrastructures de stockage de l'eau sont nécessaires, des dispositifs innovants et/ou expérimentaux sont à l'étude dans le cadre de la mission Eau et agriculture (retenu collinaire, ...).**
- **Les réalités locales nécessitent de travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs et que les citoyens soient représentés dans toutes les instances qui traitent de l'usage de l'eau.** L'objectif est de parvenir à mettre en place, pour les besoins de la production alimentaire, une régulation hybridée de la ressource en eau, fondée sur la mutualisation des connaissances scientifiques et citoyennes, s'appuyant à la fois : sur les droits anciens (de captage, de réseau d'irrigation et de partage), sur le droit national et sur des innovations adaptées aux contextes locaux, telles que la priorisation concertée des usages, la mise en œuvre de débits réservés et le respect de la continuité écologique, etc.

²⁸ Tous ces éléments sont de Daniel Travier, fondateur du Musée des vallées cévenoles à St Jean du Gard, 2024, op.cit.

- Le concours d'associations et de compétences scientifiques et universitaires est souhaité pour combler les lacunes de la connaissance, notamment pour identifier et localiser le patrimoine vernaculaire, encore utilisé ou à l'abandon. De jeunes doctorants accueillis sur le territoire peuvent contribuer, à l'occasion, au recensement élargi des ouvrages, quasi inexistant à ce jour.
- L'organisation de chantiers collectifs doit permettre à la fois de sensibiliser les habitants et usagers à la gestion de l'eau, de réfectionner les infrastructures hydrauliques existantes lorsqu'elles sont utiles, et lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux aménagements afin d'assurer la viabilité hydrique du territoire pour aujourd'hui comme pour demain²⁹.

Considérant que

L'AOP « Oignon Doux des Cévennes » constitue une filière importante du Territoire, reconnue au niveau national et européen ;

- La culture de l'oignon doux requiert une disponibilité en eau régulière sur une période courte (de mai à août), l'irrigation étant indispensable durant les stades critiques de croissance, tout en exigeant des sols à fort pouvoir d'infiltration et bonne réserve utile superficielle ;
- Les aléas climatiques récents (élévation des températures, allongement des périodes de sécheresse, orages concentrés) entraînent une réduction du calibre des bulbes, compromettant la rentabilité même de la culture ;
- L'AOP Oignons Doux des Cévennes repose sur des conditions agroclimatiques strictes, définies par le cahier des charges (notamment des sols filtrants sur schistes, un taux d'argile inférieur à 18%, et une exposition en terrasses) ;
- La culture de l'oignon doux est indissociable d'un foncier en terrasses ;
- Il existe un risque réel de disparition progressive de la filière AOP, qui génère de la valeur économique, paysagère et touristique pour le territoire, aux côtés du pastoralisme, de la castanéiculture, et de toutes les productions comme la pomme, le maraîchage, les petits fruits et l'apiculture ;
- La sécurisation hydrique et foncière de toutes les productions avec l'AOP « Oignon Doux des Cévennes », l'AOC Châtaignes des cévennes, l'IGP Miel des cévennes, l'AOP Roquefort est reconnue d'une grande importance pour le territoire, relevant d'une responsabilité territoriale partagée entre producteurs, collectivités et institutions.

Décide

Article 17 : De l'importance des productions locales de maraîchage, d'oignon doux, de châtaignes et pommes, de miel et de petits fruits, ainsi que de viande, de lait et de fromages comme filières majeures pour le territoire

Les productions de maraîchage, d'oignons doux, de châtaignes, de pommes, de miel, petits fruits, de viande, de lait et de fromages sont identifiées comme des activités particulièrement importantes et structurantes pour l'économie locale, le paysage, le patrimoine et l'attractivité du Territoire. À ce titre, elles bénéficient toutes d'un statut de filière essentielle dans la planification et dans le stockage de l'eau.

²⁹ Voir aussi les articles 26 et s. sur les terrasses.

Chapitre 4 - De la forêt dans le territoire : pour une culture forestière du territoire

Considérant que

La forêt des Causses et Cévennes dispose d'un important volume de ressources forestières (67% de la surface du territoire)³⁰, la démarche Aigoual Forêt d'Exception® conforte une dynamique territoriale forte et un projet d'ensemble remarquable³¹.

Le morcellement foncier en forêt privée demeure particulièrement important sur l'ensemble du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) (Communautés de communes CACTs et Pays Viganais).

Considérant que

Par son caractère multifonctionnel, la forêt porte plusieurs enjeux pour le territoire :

- Elle participe pleinement aux paysages, offre aux habitants un cadre de vie exceptionnel et constitue un atout pour le développement du tourisme ;
- La forêt abrite des espèces faunistiques et floristiques, ainsi que des habitats remarquables ;
- La forêt joue un rôle essentiel dans le cycle du carbone, la régulation du climat et la préservation des écosystèmes ;
- Les espaces forestiers représentent une ressource locale disponible, durable et génératrice d'activités.

Considérant que

- La charte forestière Sud Cévennes rassemble les acteurs du territoire afin de co-construire un programme d'actions destiné à valoriser les espaces forestiers des Causses et Cévennes.
- La charte forestière Sud Cévennes s'organise autour d'une stratégie en trois axes :
 - Réinvestir et révéler les ressources spécifiques au territoire avec l'ambition de valoriser les forêts et les savoir-faire afin de diversifier et dynamiser la filière forêt-bois locale ;
 - Gérer des risques conjoints avec l'ambition de préserver et d'accompagner la dynamique des écosystèmes en tenant compte du changement climatique ;
 - Révéler la diversité du patrimoine naturel et bâti avec l'ambition de faire émerger une véritable culture forestière territoriale.

Considérant que

Dans un contexte de changement climatique le Territoire est soumis à un risque important d'incendie.

La très grande masse combustible accrue par la fermeture des milieux, fait du PETR une zone particulièrement exposée à un risque d'incendie qui va s'accroître dans les années à venir (charte forestière Sud Cévennes).

³⁰ <https://petr-causses-cevennes.fr/charte-forestiere-de-territoire/>

³¹ La forêt domaniale de l'Aigoual, si l'on inclut l'intégralité de des « sous-ensembles » contigus gardois et lozériens, est l'une des plus grandes de France, avec près de 16 000 hectares. Elle est l'une des quinze forêts françaises labellisées « Forêt d'exception », la seule en région Occitanie (charte forestière Sud Cévennes).

Considérant que

L'augmentation de la surface forestière liée à la déprise agricole s'effectue au détriment de l'espace pastoral. L'objectif est désormais d'ouvrir les milieux en maintenant le couvert forestier qui protège les sols, mais laisse passer suffisamment de lumière pour permettre le développement de l'étage herbacé.

Décide

Article 18 : **De l'exploitation forestière pour le pastoralisme et l'agroforesterie**

Le Territoire CACts encourage une exploitation forestière au service du pastoralisme en :

- Évitant les coupes rases ;
- Étudiant et en soutenant les pratiques sylvicoles favorisant un couvert herbacé en sous-bois ;
- Appuyant les activités forestières qui ouvrent un champ d'adaptation des pratiques.

Considérant que

- Les risques d'aléas climatiques (inondations et sécheresses) et d'incendie sont croissants,
- Il existe un abondant couvert forestier qui constitue autant de ressources en bois variés.

Décide

Article 19 : **Des filières bois locales**

Le Territoire CACts encourage une exploitation forestière capable de stimuler et d'alimenter une filière bois locale, valorisant la diversité des ressources bois disponibles et assurant leur commercialisation.

Le Territoire CACts soutient également l'émergence de filières bois locales, de l'artisanat à la semi-industrialisation, porteuses d'emplois pérennes et durables.

Considérant que

Terre de miel, le Territoire CACts produit, grâce à l'activité apicole, des aliments précieux tels que le miel, la propolis, la gelée royale, le pollen et leurs dérivés.

De plus, la fonction écologique de pollinisation contribue à la production agricole, au maintien et au développement d'espèces végétales.

Considérant que

La gestion de l'activité apicole bénéfique à la biodiversité nécessite :

- De développer les ressources mellifères par la plantation d'arbres et une gestion appropriée de la tonte des prairies et des bordures de routes ;

Décide

Article 20 : De l'appui à la pratique apicole sur le Territoire CACTs

L'appui à la pratique apicole est assuré par :

- La prise en compte de la ressource mellifère dans tout aménagement forestier³² et plan simple de gestion forestière³³ afin de connaître et prendre conscience de l'existence de cette ressource ;
- De promouvoir une servitude apicole afin de faciliter l'accès à la ressource mellifère dans le respect du droit de propriété.
- Dans le cadre de la plateforme 3M l'appui de la pratique apicole par le monde apicole (apiculteurs, institutions) pour :
 - L'organisation de rencontres (intra-filière et inter-filières),
 - Réaliser de la médiation,
 - Servir de référents pour l'ensemble des enjeux apicole à l'échelle du territoire afin de garantir une solidarité apicole territoriale ;
- La mise à disposition, lorsque cela est possible, d'emplacements communaux, au bénéfice des apiculteurs professionnels ;
- Encourager la plantation, la protection et l'entretien d'espèces arborées mellifères³⁴ et de haies, comme par exemple, la bruyère blanche, le tilleul à floraison tardive ou les arbousiers, etc. , d'essences locales et de couverts mellifères³⁵ pour pallier au manque de ressource en fin de saison ;
- Préconiser la diminution ou la mise en rotation de la tonte des prairies des espaces communaux (par les mairies) quand cela n'est pas fait ;
- Encourager les communes à s'engager dans une démarche « Apicité ».
- Favoriser la prise en considération des ressources apicoles situées dans la forêt privée faisant l'objet d'un plan de gestion et dans les forêts publiques ou des collectivités territoriales faisant l'objet d'un aménagement forestier.

³² « L'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le code forestier (art. L111-1 à L378-1) elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années environ. Son objectif : gérer de manière durable ces forêts, relevant du régime forestier, pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels...). Concrètement, ce plan de gestion précise par exemple les essences à privilégier, les plantations à envisager et la régénération à obtenir. Il quantifie et planifie les récoltes de bois ainsi que les travaux à réaliser, au regard des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux de la forêt (accueil du public, préservation de la biodiversité, réduction des risques naturels...) » (<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+7f6::laménagement-forestier-le-plan-de-gestion-durable-de-la-foret.html>).

³³ Le Plan Simple de Gestion (PSG) est obligatoire pour les propriétaires forestiers privés qui possèdent une ou plusieurs parcelles forestières d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares (art.30 loi no 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie), d'un seul tenant ou situées dans une même zone géographique définie par décret (art.L312-1 code forestier). Les propriétaires forestiers privés d'une forêt, d'un seul tenant ou non, de superficie comprise 10 et 20 hectares, ont la possibilité de faire agréer volontairement un PSG.

Plusieurs propriétaires forestiers peuvent s'associer pour demander l'agrément d'un PSG concerté (cf. arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre, JORF n°0173 du 27 juillet 2012).

³⁴ Voir : <https://www.adaoccitanie.org/informations-techniques-et-experimentations/informations-techniques/ressource-en-nectar-et-pollen/>

³⁵ Voir : <https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>

Article 21 : **D'une servitude apicole**

Il est institué une servitude apicole par défaut sur le Territoire CACts dans le respect du droit de propriété. Le Territoire CACts promeut l'usage de la ressource mellifère partout où elle se situe, dans la mesure où cet usage est possible.

La servitude apicole ne s'impose pas aux propriétaires, elle favorise toute relation contractuelle comme la convention d'usage, traduisant un contrat « d'hospitalité apicole ».

En cas d'absence, de non identification du propriétaire ou d'impossibilité de le contacter, la servitude apicole permet aux apiculteurs d'accéder **ponctuellement et de façon précaire à la ressource mellifère (le temps de la miellée) sous réserve de l'information de la Mairie de la Commune du lieu et de la durée du dépôt du rucher.**

Chapitre 5 - Les documents d'urbanisme façonnant la viabilité territoriale

La viabilité territoriale dépend du maintien de la destination agricole et pastorale des terres.

Considérant que

Ce Pacte de viabilité se conforme aux différents projets d'urbanisme d'échelles supérieures Causses-Cévennes : PETR, SCoT, CET, etc.

Que précisément le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Causses Cévennes adopté le 17 juin 2025, dans les ambitions du Plan d'Actions Stratégiques (PAS) notamment de « soutenir l'économie agricole locale et conforter l'activité pastorale » (3.5) dispose que :

L'agriculture est marquée par la présence de filières à fortes valeurs ajoutées, ainsi que par l'essor d'une agriculture biologique. L'ambition agricole du SCoT, portée dans le PAS repose sur la préservation des espaces à forte valeur agronomique, l'agriculture paysanne à forte valeur ajoutée et le développement de l'activité pastorale, fortement pratiquée sur les milieux ouverts. (...)

En continuité des choix réalisés dans le PAS, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO qui a valeur prescriptive) s'attache à traduire ces ambitions en limitant l'impact des projets urbains sur les terres agricoles, en soutenant les activités pastorales et le maintien du patrimoine bâti et fonctionnel qui y est rattaché et en encourageant l'alimentation locale et les circuits courts. (...)

Les collectivités limitent l'impact des projets d'aménagement sur les terres agricoles. Pour ce faire elles :

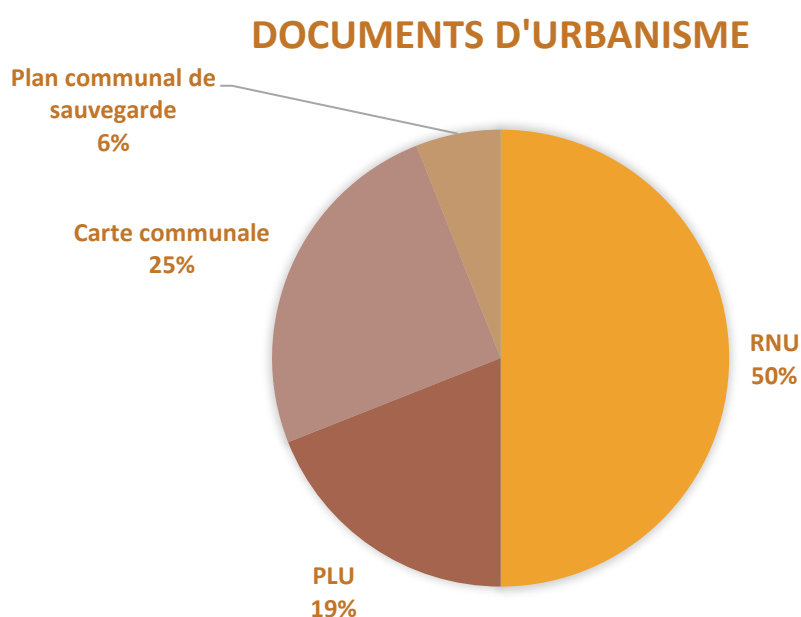
- *Assurent la préservation des terres agricoles à forte valeur agronomique par un zonage adéquat ;*
- *Répertorient les terres agricoles irriguées et préservent leur vocation agricole de toute urbanisation ;*
- *Identifient les systèmes d'irrigation potentiellement réhabilitables (béals, pansières, etc.) (...)*
- *Limitent au maximum la consommation d'espaces agricoles.*

Pour les projets qui viendraient à se positionner sur des espaces agricoles, ils sont localisés en priorité sur les secteurs à moindre enjeux et une attention particulière est portée à la mise en place de la compensation agricole volontaire (définie dans la charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard) ; (...)

Les collectivités prennent en compte les orientations du Pacte Pastoral existant au sein de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires et sont incitées à étendre ce dispositif sur l'ensemble du SCoT Causses et Cévennes.

Considérant que

A ce jour, les quinze communes du territoire CACTs sont dotées de trois Plan Local d'Urbanisme (PLU), quatre cartes communales (CC), huit d'entre elles ne disposent d'aucun document d'urbanisme et ainsi, ne sont soumises qu'au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Une seule commune est, en plus, dotée d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) concernant la prévention des risques et la gestion des crises associées.



Sources : enquêtes projet AGROECOV 2025

Outre la Règlementation Nationale de l'Urbanisme, les communes disposent de documents d'urbanisme qui s'ouvrent sur des outils de zonage (Carte C, PLU), et d'un PADD (plan d'aménagement et de développement durable).

Le PLU est à l'échelle de la commune le document le plus complet avec sa réglementation et son PADD³⁶ : il est le reflet d'un projet politique pour l'avenir d'un territoire, conjuguant aspirations locales et impératifs globaux. Sa capacité à s'adapter et à innover détermine en grande partie son efficacité à façonner la viabilité territoriale.

La carte communale est un document d'urbanisme simple pour les petites communes n'ayant pas élaboré de Plan local d'urbanisme (PLU). Elle leur permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et où elles pourront délivrer des autorisations de construire. Mais elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Sa capacité à s'adapter et à innover est par conséquent limitée pour façonner la viabilité du territoire villageois, mais reste une base de départ pour en offrir une perspective.

³⁶ Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L110 et L121 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture. Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCOT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...).

Décide

Article 22 : Du zonage pastoral dans les PLU

Le présent pacte de viabilité agro-territoriale reprend le zonage spécifiquement Pastoral initié par le pacte pastoral intercommunal adopté le 13 mai 2015 par la CACts : Agricole Pastoral (ZAPs) et Naturel Pastoral (ZNPs) (cf. art.3-3 du pacte pastoral, 2015), avec la possibilité d'installation de bâtiments et d'aménagements pastoraux : tunnels, bâtiments d'élevage, et possibilités d'habitats pour le berger. Cette disposition est prise pour maintenir en sécurité, la nuit, les troupeaux face au danger du loup, sous réserve d'une autorisation d'urbanisme.

Article 23 : Du document d'urbanisme pour la viabilité territoriale

Afin de s'investir dans la viabilité de son territoire, il est recommandé aux communes :

- De se doter au minimum d'une carte communale ;
- D'identifier et cartographier les zones potentiellement agricoles (pour promouvoir leur usage) ;
- D'assurer une veille foncière en partenariat avec la Safer (qui dispose de son outil Vigifoncier) à croiser avec la matrice cadastrale (par exemple au moyen de la réalisation de stages d'étudiants).

Chapitre 6 - Développer les circuits courts et renforcer l'accessibilité aux produits locaux

Les circuits courts alimentaires visent à renforcer la proximité entre les exploitations agricoles et les consommateurs, afin de favoriser une consommation locale et durable.

Un circuit est dit « court » lorsqu'un seul ou aucun intermédiaire intervient entre le producteur et le consommateur final.

Les produits concernés sont principalement alimentaires, mais la notion s'étend également aux filières artisanales locales, notamment celles liées aux textiles issus de fibres végétales présentes sur le territoire.

Section 1. Comment développer la solidarité avec les producteurs locaux ?

La solidarité se manifeste par l'interdépendance entre consommateurs et producteurs, révélant une communauté de destin à l'échelle locale. Elle constitue un principe d'organisation collective permettant de subsister ensemble et de soutenir les activités essentielles du territoire, garantissant ainsi la viabilité dans la durée.

Une meilleure connaissance de la vulnérabilité alimentaire représente un enjeu majeur pour la viabilité territoriale. À ce titre, la valorisation des produits locaux devient un levier essentiel pour renforcer l'autonomie alimentaire. La démarche de mise en place du Plan Alimentaire Territorial (PAT) s'inscrit pleinement dans cette prise en compte des vulnérabilités, tout en impliquant les habitants.

Considérant que

- Les réponses au questionnaire, ainsi que les enquêtes et les entretiens menés dans le cadre du projet Pacte de viabilité (AGROECOV-IRD/Fondation de France) mettent clairement en évidence que les marchés constituent un levier central de solidarité, avec une forte attente en faveur de marchés réguliers, hebdomadaires et thématiques.
- La communication et la visibilité arrivent immédiatement en second rang, ce qui révèle le besoin exprimé par les producteurs d'être mieux connus et identifiés (signalétique, événements, publicité « Ici c'est local », évènements dédiés, etc.).
- La création de boutiques paysannes et d'épiceries villageoises de produits locaux vient compléter ce triptyque, traduisant la demande de lieux fixes d'approvisionnement ancrés dans le territoire.
- Les aspects logistiques (livraisons, tournées de camionnettes, paniers ou distributions organisée, etc.) sont également importants, révélant des attentes fortes quant à l'organisation et la pérennité des circuits courts.
- La solidarité avec les producteurs locaux repose sur trois grands piliers : l'accès aux produits (à travers les marchés, les boutiques paysannes, les épiceries villageoises et les dispositifs de livraison), la visibilité et la communication (permettant de faire connaître les producteurs, leurs pratiques, leurs produits) et enfin un soutien structurel (fondé sur des mécanismes de mutualisation, de coopération et le cas échéant d'appui financier).

Décide

Article 24 : De la promotion des produits locaux

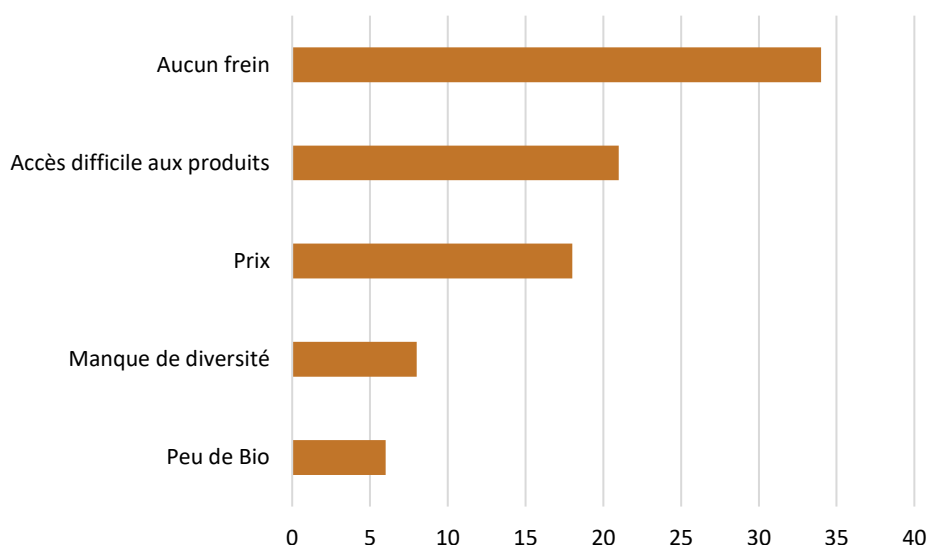
Une communication à toutes les échelles, communale et intercommunale, est mise en œuvre pour soutenir la plateforme existante CAC Appel (annuaire des professionnels) sur la diversité des producteurs existants et la compléter en identifiant les produits disponibles sur le Territoire de la CACts.

Section 2. Quels sont les freins à la consommation des produits locaux ?

Considérant que

Trois grands freins ressortent des enquêtes de terrain : l'accessibilité, le prix et le manque de diversité de l'offre. Un tiers des répondants ne perçoivent aucun obstacle à la consommation de produits locaux : cela traduit une bonne acceptabilité des circuits courts.

Freins à la consommation des produits locaux (%) (400 répondants), 2025



Source : questionnaire projet Pacte de viabilité (Agroecov), 2025

Considérant que

Ces freins (accessibilité, prix, offre) nous engagent à identifier des leviers d'actions : améliorer l'accessibilité (multiplication des points de vente, marchés, paniers livrés...), agir sur les prix (systèmes de mutualisation, aides locales, formats adaptés...), élargir et stabiliser l'offre (coopérations entre producteurs, planification des cultures...).

Considérant que

Le droit à l'alimentation est caractérisé par la capacité physique et économique de chaque citoyen à s'approvisionner dans la dignité selon ses besoins nutritionnels, ses aspirations, goûts, pratiques et habitudes culturelles³⁷.

³⁷ <https://www.civam.org/wp-content/uploads/2021/02/FICHE-4.pdf> /

Le droit à l'alimentation est « le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à une quantité suffisante d'aliments qui soient adéquats, nutritifs et conformes, entre autres, à sa culture, ses convictions, ses traditions, ses habitudes alimentaires et ses préférences et qui soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture » (Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, 2019).

Considérant que

Le territoire dispose d'initiatives artisanales non-alimentaires, telle que la filière textile visant la conception de lingerie écologique à partir de fibres locales (lin, chanvre, etc.) ;

Décide

Article 25 : De l'accessibilité pour tous aux produits locaux

Une politique collective de développement de l'accès pour toutes et tous aux produits locaux est menée :

- En augmentant le nombre de points de vente ; marchés locaux, boutiques paysannes, livraison de paniers, etc. ;
- En étudiant les solutions basées sur l'itinérance ;
- En favorisant l'émergence d'initiatives de solidarité alimentaires adaptées au caractère rural du territoire et non stigmatisantes ; en s'appuyant sur les principes de la sécurité sociale alimentaire (conventionnement collectif, universalité du dispositif, financement par la cotisation),.

Article 26 : De l'appui aux filières artisanales de textiles locales à base de fibres végétales

À travers sa population, le Territoire CACts encourage :

- La reconnaissance de la filière de textile artisanale d'intérêt territorial, au même titre que les filières agricoles (arboriculture, oignons, fromages, lait, châtaignes, petits-fruits, miel, plantes médicinales, etc.) ;
- La facilitation de sa structuration via l'accès aux différents dispositifs d'appuis (européen Leader, Région Occitanie, fondations...) ;
- L'étude de la faisabilité d'une production locale de fibre textile (lin / chanvre / laine) en lien avec les agriculteurs du territoire ;
- D'inclure les acteurs de la filière textile dans la Plateforme 3M du Territoire CACts.

Chapitre 7- **Plateforme 3M** : Mise en relation, Mutualisation et Médiation

Considérant que

La demande exprimée par de nombreux habitants, producteurs et institutions porte sur le dialogue pour penser et agir ensemble.

Considérant que

La viabilité du Territoire CACts repose sur la solidarité de l'ensemble de sa population ; cette solidarité peut s'exprimer à travers une Plateforme dédiée à la mise en relation, à la communication, et à l'échange, permettant aux acteurs de mieux se connaître, se comprendre et coopérer.

La perspective d'une telle Plateforme serait également de favoriser la mutualisation des ressources et la médiation territoriale, afin de prévenir ou de résoudre les tensions et les conflits d'usage et de pratiques.

La mise en relation consiste dans :

- L'enrichissement de l'annuaire des producteurs existant CAC-Appel ;
- Des outils de recherche permettant d'identifier un partenaire (achats groupés, débouchés commerciaux, besoins ponctuels d'entraide saisonnière...) ;
- Une meilleure coordination des agendas partagés recensant les événements du territoire (marchés, foires, formations, rencontres professionnelles et autres temps de coopération...).

La mutualisation consiste dans la mise en place :

- D'une bourse d'échanges ou de prêts de matériel et équipements agricoles (tracteurs, pressoirs, chambres froides, outils divers etc.), type CUMA ;
- D'achats groupés (semences, aliments, assurances, énergie...) ;
- De groupes de travail dédiés aux besoins communs : transformation, logistique, transport (camions frigorifiques), ateliers collectifs ou infrastructures partagées, etc.

La médiation est un dispositif neutre et impartial destiné à accompagner, prévenir et gérer les incompréhensions et les tensions internes au territoire (eau, pâturages, foncier, emplacements apicoles, circuits courts, etc.) ; elle repose sur l'intervention d'acteurs formés ou mandatés pour faciliter le dialogue, clarifier les enjeux et rechercher des solutions partagées.

Considérant que

- Le Territoire CACts comprend déjà l'existence de réseaux solidaires épars, sectorisés et peu visibles mais déjà actifs (entraide alimentaire, boucles WhatsApp, covoiturage, échanges informels, etc.) ;
- Les habitants expriment le besoin de disposer d'un outil simple, lisible et incarné capable de relier l'offre et la demande locale et de coordonner les initiatives existantes, sans s'y substituer ;
- Toute plateforme ou tout service partagé échoue en l'absence d'un portage humain ; aucun outil numérique ne peut fonctionner sans présence physique, sans affichage, sans lieux-relais et sans médiation humaine ;
- La mutualisation des ressources vitales (eau, bois, matériel, mobilité, ateliers, savoir-faire) est largement souhaitée, mais reste freinée par l'absence de cadre juridique local, de règles d'usage partagées, de locaux adaptés et de médiations techniques ;
- Les habitants demandent que la mutualisation se fasse selon des échelles de proximité (hameau, vallée, bassin de vie) et selon des règles claires, équitables et traçables, notamment en matière de sécurité, de coûts et de formation ;
- Les tensions récurrentes autour de l'eau (béals... ASA), du bois, des aménagements, du foncier, de la chasse ou des nuisances de voisinage démontrent la nécessité d'un espace de médiation territoriale neutre et légitime ;

- Les habitants refusent à la fois la centralisation autoritaire et l'entre-soi réservé aux initiés ; ils appellent à une coordination légère, respectueuse de la diversité des pratiques et gouvernée selon les principes de sobriété, de proximité et de lien humain ;
- La viabilité agro-territoriale du Territoire CACts repose autant sur des outils concrets de coopération que sur la confiance, la reconnaissance mutuelle et la capacité à négocier les usages.

Décide

Article 28 : De la demande sociétale d'une Plateforme de mise en relation, de mutualisation et de médiation

La CC CACts souhaite la mise en œuvre d'une plateforme de Mise en relation, de Mutualisation et de Médiation, appelée Plateforme 3M.

Cette Plateforme viserait à organiser des relations de solidarité et de médiation entre tous les acteurs du territoire - personnes physiques et morales - autour de l'accès aux ressources (terre, eau, pâturage, espace mellifère...), de la gestion des écosystèmes, de la biodiversité et de la connaissance du patrimoine vernaculaire.

Article 29 : Des fonctions d'une Plateforme 3M

L'objectif de la Plateforme 3M serait de relier les habitants, de partager les ressources et d'apaiser les tensions d'usage, selon trois fonctions : la Mise en relation, la Mutualisation des ressources et la Médiation territoriale.

Par exemple les fonctions de cette plateforme seraient :

La fonction Mise en relation :

- Recense, actualise et rend accessible l'ensemble des producteurs, services, savoir-faire, lieux et réseaux existants, sous la forme d'un outil à définir, (interface numérique simple, un affichage public, relais physiques dans les communes...) ;
- Recense les besoins en produits locaux de la restauration collective et commerciale, ainsi que ceux des commerces ;
- Garante de la mise en circulation de l'information, de la coordination et de la transmission des demandes et des offres ;
- Veille à ce que tout habitant, quel que soit son âge ou son équipement numérique, puisse accéder à l'information, par voie physique ou orale.

La fonction de Mutualisation des ressources :

- Facilite, accompagne et sécurise la mise en commun volontaire de l'eau, du bois, du matériel, des lieux, de la mobilité et des savoir-faire, dans le respect des droits existants (béal, ASA, conventions orales ou notariales...) ;
- Etablit, avec les acteurs concernés, des règles d'usage partagées : accès non exclusif, formation préalable si nécessaire, entretien au prorata d'utilisation, traçabilité et responsabilité collective ;
- Favorise la création ou le renforcement de lieux mutualisés (ateliers partagés, locaux sécurisés, espaces de stockage...) selon le principe de proximité territoriale.

La fonction de Médiation territoriale :

- Met en place un groupe de conciliation mixte, composé d'habitants, d'agriculteurs, d'élus et d'usagers concernés. Ce groupe, tiré au sort ou volontaire, est chargé de favoriser le dialogue dans les situations de conflit d'usage (eau, foncier, forêt, voisinage, nuisances...) ;
- Propose des conventions d'usage, des commissions thématiques... lorsque cela permet de restaurer l'équilibre entre droits individuels et viabilité commune ;
- Agit sans pouvoir coercitif, mais avec autorité morale et légitimité collective, au service de la coexistence et de la pérennité des ressources.

Article 30 : De l'organisation d'une **Plateforme 3M**

La Plateforme 3M pourrait constituer un outil vivant, évolutif et révisable, appelé à s'adapter selon les retours d'expérience et selon les besoins émergents...

La Plateforme 3M pourrait se formaliser par :

- La prise en compte de l'existant ;
- La constitution d'un comité représentant les différentes filières de producteurs et de consommateurs, les institutions actives dans le territoire ainsi que des personnes ressources expertes ;
- La mise en relation des applications existantes (comme Illiwap) avec **la Plateforme 3M** ;
- L'adoption d'une charte de bonne conduite (respect, équité, solidarité) dédiée à cette Plateforme, qui constitue un lieu de communication et de coopération.

Titre 2 : Comment sortir du « blocage foncier » ?

Le « blocage foncier » est une situation d'immobilisation ou d'indisponibilité du foncier, qui empêche sa mise en valeur ou sa transmission : il est entendu comme l'ensemble des situations où la terre cesse de circuler ou d'être mise en usage du fait de contraintes juridiques, successorales, spéculatives ou réglementaires. Le blocage foncier compromet la vitalité agricole, la cohésion sociale et la gestion durable des ressources.

L'objectif du Pacte de viabilité est de favoriser des dispositifs de médiation, de clarification et de mise à disposition des terres, notamment par le biais de servitudes collectives, de conventions d'usage ou d'autres mécanismes.

Mais de nouvelles idées peuvent également émerger comme la mise en place d'une veille foncière locale (cf. art.21) associant habitants, communes et institutions, afin d'identifier les friches, les terres vacantes et les successions bloquées ; afin de repérer les disponibilités foncières pour l'installation agricole, artisanale ou sociale, et de centraliser ces données au moyen d'un outil partagé, incluant un guichet territorial "Installation-Transmission".

Considérant que

- Le foncier constitue un commun essentiel à la viabilité des activités agricoles, pastorales, forestières et artisanales du territoire ;
- La montée des tensions entre usages productifs, résidentiels, touristiques et écologique, ainsi que l'accroissement du prix des terres et le morcellement des propriétés ;
- De nombreux terrains sont laissés en friche ou inaccessibles faute de clarté sur les statuts, successions ou droits d'usage ;
- La nécessité de favoriser la transmission intergénérationnelle des savoir-faire et des outils fonciers adaptés aux réalités locales ;
- Des formes d'appropriation collective ou de « gouvernance d'usage » peuvent garantir l'équilibre entre propriété privée et intérêt territorial ;
- La sécurité foncière des acteurs locaux conditionne la relocalisation alimentaire, la gestion de l'eau, la biodiversité et l'installation de jeunes.

Considérant que

- Il devient urgent de développer une approche multifonctionnelle de la terre, des ressources et des écosystèmes (biodiversité, biotopes) qui soit mieux adaptée aux besoins présents et futurs ;
- L'objectif est de viser l'intégration de nouveaux agriculteurs, la création d'opportunités pour les jeunes générations et, d'une manière générale, l'amélioration de l'accès aux ressources pour une plus grande diversité d'acteurs-producteurs ;
- Cet objectif nécessite entre autres la mise en place d'un régime de droit des usages pour accéder à plus de terre et tendre vers une autonomie alimentaire avec l'appui d'une solidarité territoriale.

Considérant que

- Dans sa grande diversité, l'espace du Territoire CACts dispose de nombreuses ressources qui sont d'intérêt collectif de viabilité pour le Territoire.
- Les ressources du Territoire constituent un patrimoine commun soumis au régime de l'appropriation foncière, et fractionné en une mosaïque de propriétés. Chacune d'entre elles participe à la viabilité du territoire par les ressources qu'elles contiennent, et ces ressources peuvent contribuer à l'autonomie alimentaire du territoire ainsi qu'au développement économique.

- Ainsi, les propriétaires privés, publics et institutionnels sont susceptibles de contribuer à l'effort collectif en permettant l'utilisation de leurs ressources (terre, pâturages, mellifères, forestières...) au moyen d'un régime de droit des usages. L'enjeu étant de solliciter les propriétaires pour négocier l'accès aux ressources disponibles sur leurs fonds au bénéfice de porteurs de projets de production. En cas d'absence de propriétaires identifiés ou qui ne répondent pas, l'enjeu se situe dans la mise à disposition de ces espaces-ressource (ressources localisées sur un espace donné)³⁸ sous une forme légale existante (terre inculte ou terre sans maître).
- L'objectif est de répondre en priorité aux besoins du territoire en 2025 et s. tout en préservant les droits des propriétaires tels qu'établis depuis 1804 (art. 544 du code civil, voir le lexique en annexes).

Considérant que

L'objectif est de penser le territoire en termes d'usage de production, afin notamment de développer des systèmes de production mobiles, tels que le pastoralisme³⁹ et l'apiculture⁴⁰, mais aussi des productions issues de la culture (oignons, maraichage, petits fruits, arboriculture, etc.) ainsi que de l'élevage bovin, ovins, etc. Il s'agit également d'appuyer la négociation de l'accès aux ressources de toute nature, qu'elles soient situées sur des terres privées, publiques ou communales.

Considérant que

L'enjeu est de permettre l'accès et l'usage des espace-ressources au moyen de droits d'exploitation ou de prélèvement, pour rendre ces ressources accessibles pour les producteurs sans nécessité de disposer de la nue-propriété (ou d'être pleinement propriétaire).

Considérant que

- L'usage, conforme aux pratiques sociales, est un comportement répété qui produit un effet juridique, des prérogatives et qui acquiert une force normative ; en cela l'usage devient un droit.
- Selon le code civil⁴¹, le droit d'usage est un attribut du droit de propriété, un droit réel permettant à une personne de se servir de la chose d'autrui, ou de la chose commune, par le pâturage, le butinage... voire la mise en culture et d'en percevoir les fruits (lait, viande, miel, fruits, légumes...).
- Le droit d'usage civiliste désigne ainsi des prérogatives, collectives ou individuelles, permettant à un acteur d'user d'une ressource qui ne lui appartient pas en pleine propriété. Ils correspondent à des droits réels, mais limités (constitutifs d'une partie du droit de propriété), accordés sur un bien ou une

³⁸ La notion d'espace-ressource ne se rattache pas à un écosystème dans sa globalité, mais à un de ses éléments : l'herbe, la fleur, le poisson, la terre arable, les espèces animales chassées (le gibier), les arbres, leurs fruits et leurs produits... La ressource renouvelable, elle-même n'est que l'accessoire d'un support, mais elle forme un tout avec celui-ci. On ne peut cependant pas considérer la ressource sans son fonds, c'est pourquoi il est difficilement possible de privilégier le support sur la ressource. De plus, puisque le sol supporte plusieurs ressources, il est susceptible de faire l'objet d'une pluralité "d'espace-ressource", reflet de la multifonctionnalité de l'espace. Barrière et Barrière, 2000, Un droit à inventer, éditions IRD).

³⁹ Art. L113-1 code rural

⁴⁰ L'apiculture est au carrefour de l'activité agricole et des enjeux environnementaux. « L'apiculture est un secteur essentiel de l'économie agricole par son rôle dans la pollinisation et dans sa contribution au maintien de la biodiversité »

(France Agrimer : <https://www.franceagrimer.fr/fili%C3%A8res-et-thematiques/fili%C3%A8re/apiculture>)

⁴¹ Cf. Gau-Cabée Caroline, 2006, Droits d'usage et code civil, l'invention d'un hybride juridique, LGDJ

ressource (terre, eau, ressource forestière, pastorale, mellifère, etc.), généralement au profit d'une communauté, d'un groupe professionnel ou d'individus reconnus.

- Le droit des usages, par contre, ne relève pas du droit de propriété, mais il repose sur des règles, des prescriptions, des conventions tacites ou écrites, et surtout sur des pratiques fondées non sur l'appropriation, mais sur un rapport fonctionnel aux ressources.
- Dans la perspective de développement des systèmes de production du Territoire face au « blocage foncier », il peut être envisagé de raisonner à partir de la force juridique de l'usage, considéré indépendamment du régime de droit de propriété.
- La création d'un régime de droit des usages⁴² respectueux du régime de droit de propriété, tout en permettant d'en dépasser et d'en élargir le cadre, nécessite une approche équilibrée et hybridée articulant les deux régimes et instituant un droit des usages surplombant le droit de propriété.

Considérant que

Des acteurs du Territoire proposent de mettre au point un régime de fiscalisation encourageant l'usage des terrains.

Décide

Article 31 : Du droit de propriété (1804) et de la viabilité territoriale (2025)

La propriété foncière est mise au service de l'intérêt de la viabilité du territoire.

Il serait souhaitable que les terrains à vocation agricole soient mis au service de l'intérêt de la viabilité du territoire.

Article 32 : De l'innovation pour sortir de l'impasse foncière

- Un régime *sui generis* de droit des usages. Ce régime institue un raisonnement fondé à la fois sur les espace-ressources (c'est-à-dire des ressources localisées sur un espace donné) et sur la multifonctionnalité de l'espace⁴³. Concrètement, il permet un usage autorisé, consenti ou toléré par le propriétaire au bénéfice de producteurs, avec ou sans convention d'usage formalisée, et soutenu par le Territoire (dans le cadre de la Plateforme 3M) au regard de l'utilité publique, du développement économique et de l'objectif d'autonomie alimentaire.
- Une fiscalité différenciée pourra être étudiée en fonction de l'usage effectif du terrain

⁴² Sur le droit des usages, voir : Mousseron Pierre, 2021, Droit des usages, LexisNexis

⁴³ La multifonctionnalité se dit d'un espace dans lequel différentes fonctions se côtoient, c'est-à-dire différentes modalités d'exploiter et de prélever une diversité de ressources.

Chapitre 8- Mettre en œuvre les outils légaux existants pour favoriser l'accès à la terre

Considérant que

- De la récupération de la parcelle inculte ou manifestement sous-exploitée (art. L125-1 et s. code rural) : toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis 3 ans. L'état d'inculture ou de sous-exploitation est constaté par comparaison avec les conditions d'exploitation du secteur, par rapport aux parcelles de valeur culturelle similaire des exploitations situées à proximité.
- L'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun⁴⁴. Les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquels ils sont situés. Cela signifie que les terres et les ressources non revendiquées ou abandonnées deviennent la propriété des communes, permettant ainsi une gestion plus efficace et une utilisation optimale de ces espaces dans l'intérêt général.
- Toutefois, la commune peut légalement, par délibération du conseil municipal, renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'intercommunalité dont elle est membre⁴⁵.

Décide

Article 33 : De la mise en œuvre des outils existants de récupération des terres ou de leurs usages

- Par la procédure de récupération de terres incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins deux ans (en zone de montagne)⁴⁶ et celle relative aux terres sans maître⁴⁷ ;
- Par la recherche des terres sans maître ;
- Par la mise en place de contrats avec des exploitants pour l'usage des terres, tels que les conventions pluriannuelles de pâturage, les baux ruraux et environnementaux ou les prêts à usages ou « commodat », de l'article 1875 du code civil.

⁴⁴ le régime des biens sans maître a été modifié en 2014 par la loi ALUR et par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » (art. 98 et 99). Cf. le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui précise, dans le contexte de la dévolution des biens sans maître aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) leur définition (art. L1123-1 du CG3P) et les modalités de la procédure d'appréhension des biens « présumés » sans maître (art. L1123-3 du CG3P).

⁴⁵ art. 713 du code civil modifié par la loi 3DS (no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

⁴⁶ art. L125-1 et s. code rural

⁴⁷ L1123-1 et art. L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Chapitre 9- Innover par les services fonciers et sociétés foncières

Sortir du blocage foncier appelle à penser le foncier autrement comme l'exemple de sociétés foncière, la création d'une servitude collective d'intérêt territorial comme régime de droit des usages agro-territoriaux.

Considérant que

Des exemples de modes de gouvernance foncière collective existent bien dans la pratique et dans le droit français, aboutissant à des Conventions d'usage. C'est le cas des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier⁴⁸ ou pastorales⁴⁹ (regroupement de propriétaires).

La Société Civile des Terres du Larzac (SCTL), créée en 1985, constitue une expérience foncière unique en France. Elle gère plus de 6 000 ha de terres agricoles au moyen d'un bail emphytéotique de 99 ans consenti par l'État (1985-2084). Cette structure permet :

- De sortir des terres du marché spéculatif,
- De garantir un accès sécurisé et transmissible aux agriculteurs (baux de carrière),
- De garantir un accès sur les bâtiments par un prêt à usage gratuit,
- De préserver l'usage agricole collectif tout en respectant la propriété privée. (<https://larzac.org>)

La Fondation Terre de Liens soutient les initiatives citoyennes et les dynamiques territoriales collectives qui œuvrent au maintien de la vocation nourricière des terres. Cet engagement se matérialise depuis 2018 par l'organisation d'un appel à projet « Agir pour préserver les terres agricoles », destiné à soutenir des initiatives portées par des structures sans but lucratif ou à gestion désintéressée (<https://terredeliens.org>).

L'association « J'enracine » est une association fondée par des paysans, avec l'objectif d'acquérir et de préserver des terres agricoles ou naturelles, dans le but de les sortir de la spéculation en les mettant à disposition de projets qui répondent à des enjeux d'autonomie alimentaire, de biodiversité et d'atténuation du dérèglement climatique. L'objectif est ainsi de « préserver les ressources, tisser le lien

⁴⁸ Cf. article L131-1 et s. du code rural et de la pêche maritime (« ... instituée, par un arrêté du préfet, entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ».)

⁴⁹ Cf. Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale et Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : articles L135-1 à L135-12 du code rural et de la pêche maritime : les associations foncières pastorales sont des établissements publics créés par arrêté préfectoral pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne. « Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre » (L135- 1- ; « Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si : La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément Pour le calcul de ces quotités, sont présumés adhérents à l'association foncière les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique... . L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail conclu avec leurs utilisateurs, dont la durée est définie par ses statuts » (L.135-3).

social et impulser une agriculture paysanne pour participer à la résilience du territoire » (<https://jenracine.fr>).

Plusieurs pistes ressortent pour le Territoire CACts :

- a. Les conventions volontaires avec des propriétaires privés générant la possibilité de mettre des terrains à disposition d'une structure collective (association foncière, GFA, SCIC...), via un bail, un commodat sécurisé ou autre ; ceci en échange d'avantages fiscaux, d'un entretien garanti (cf. prévention incendie), et du maintien d'un usage agricole.
- b. L'appui à la création d'associations foncières pastorales⁵⁰.
- c. Le soutien d'un régime de droit des usages respectant le droit de propriété. Comment assurer la continuité d'une exploitation quand ni la terre ni les bâtiments ne sont transmissibles sans gros investissement ? La réponse émerge à travers la notion de "succession d'usage" : chaque génération hérite non d'un bien, mais d'une responsabilité. Cette conception rejoint l'esprit du Pacte : la viabilité agro-territoriale comme continuité d'usage des ressources vitales (terre, eau, savoirs), dans le respect des écosystèmes et du tissu social. Le foncier devient ainsi un pivot du "contrat de coviabilité" : un intérêt agro-territorial, une régulation locale, des dispositifs de médiation et de mutualisation.

Considérant que

L'usage des ressources dans l'espace soumis au régime de propriété nécessite d'être facilité et organisé, ce qui justifie la création d'une servitude collective d'intérêt territorial. Le fonds dominant étant le territoire de l'Intercommunalité CACts, personne morale de droit public.

Mais qu'est-ce qu'une servitude ? La servitude est une charge imposée sur un premier fonds, pour l'usage et l'utilité d'un second fonds appartenant à un autre propriétaire (art. 637 code civil). Elle peut également être une charge imposée sur une propriété, au bénéfice d'une collectivité pour le développement de l'autonomie alimentaire et/ou assurer la conservation ou la restauration de la biodiversité⁵¹. Notons que tout propriétaire est en mesure d'établir sur ses propriétés, ou en leur faveur, les servitudes qu'il souhaite, pourvu que les services établis soient imposés entre fonds (le second fonds dit « dominant » et le premier fonds dit « servant », art. 686 code civil).

Mais peut-on, au regard des principes généraux du droit des biens et spécialement des articles 637 et 686 du Code civil⁵², créer des servitudes pour le profit d'une entité composée d'un ensemble d'individus, comme une collectivité territoriale ?

⁵⁰ cf. note 49

⁵¹ C'est bien l'intérêt général qui justifie toutes les atteintes portées au droit de propriété (cf. le droit de chasse, les servitudes de passage sentier GR, etc.). L'intérêt général est constamment rappelé dans les textes (lois, codes et règlements administratifs) pour les servitudes, la préemption, et l'expropriation, ainsi que dans la jurisprudence ; le pastoralisme (agriculture de montagne) étant d'intérêt général et contribuant à l'identité territoriale (cf. art. 18 loi Montagne, n°85-30 du 9 janvier 1985, intégré dans art.113-1 du code rural).

⁵² Article 637 du Code civil : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage [un fonds] pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ».

Article 686 du Code civil : « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Oui⁵³, la mise en œuvre d'une solidarité territoriale nécessite de faire prévaloir, dans une certaine mesure tout au moins, l'intérêt de la collectivité sur la somme des intérêts purement individuels. Ainsi, une servitude établie au profit d'une collectivité n'est pas simplement une addition de services fonciers individuels, mais une servitude dûe au groupe, en tant que tel. Il s'agit de faire prévaloir l'intérêt de la collectivité, considérée en tant que telle, sur l'ensemble des intérêts individuels. Et ce, en conférant à la servitude collective d'intérêt territorial des caractéristiques uniques (traits originaux), adaptés aux besoins du Territoire CACTs.

Considérant que

La servitude collective d'intérêt territorial est une servitude d'un genre nouveau (*sui generis*), presque assimilable à une servitude d'utilité publique. Elle est établie dans l'intérêt territorial au profit de toutes les activités de production d'élevage et de culture, pastorale, maraîchère, apicole, oignons, arboriculture, petits fruits ,nb, etc. : l'intérêt collectif se greffe sur les droits de propriété, en tenant compte des enjeux économiques, de l'autonomie alimentaire et de la biodiversité.

Considérant que

Le Territoire de la CACTs, en tant que terre de production, cherche à mobiliser toutes les ressources pour répondre au besoin d'atteindre une dynamique économique avec une autonomie alimentaire. Le pastoralisme et l'apiculture sont, en particulier, des systèmes de prélèvement qui nécessitent un accès ponctuel et saisonnier, voire éphémère à des espaces offrant une diversité de pâturages et de zones de butinage. Mais globalement toutes les activités d'élevage et de culture (dont oignons, maraîchage, arboriculture, apiculture, etc.) ou forestière peuvent également entrer dans ce régime de droit des usages ainsi que le droit d'affouage pour les forêts communales⁵⁴.

L'objectif est d'abord d'assurer une viabilité sociale, économique et écologique au sein du territoire qui fait patrimoine commun. Ainsi, sans préjudicier au droit de propriété, la nécessité de maintenir les espaces ouverts pour préserver la culture vivante de l'agro-pastoralisme, pour sa production de viande et de lait, maintenir les paysages ouverts et lutter contre le risque d'incendie, justifie l'institution d'une servitude réelle discontinue dite « d'intérêt territorial » par défaut. Une négociation s'impose toujours et systématiquement avec le propriétaire, quand celui-ci est identifié (connu ou accessible).

La servitude pastorale présente dans le précédent pacte pastoral de 2015 est sollicitée à nouveau par les éleveurs : cette servitude de passage et de broutage pastorale⁵⁵ d'intérêt collectif correspond à la « tolérance

⁵³ La servitude collective est incontestablement conforme au droit commun : la liaison de fonds à fonds, le lien de service qui caractérisent fondamentalement la servitude en droit positif sont présents dans la servitude collective. Mais dans la mesure où celle-ci tend à échapper au droit commun en revendiquant des modalités d'exercice et un régime propre, elle est bien un concept original par rapport à la servitude de type individuel, régie par le Code civil.

« Fondé sur la reconnaissance d'une volonté collective ce système aurait le grand avantage de concilier, l'intérêt de chacun des propriétaires et celui de la collectivité considérée en tant que telle : chacun des propriétaires resterait titulaire d'un droit réel véritable et aurait la faculté de le défendre par lui-même, sans devoir s'en remettre à la décision exclusive de la personne morale. L'organe exprimant la volonté collective (assemblée, syndicat, conseil), n'étant pas titulaire du droit, aurait des compétences limitées : la volonté collective n'aurait que les prérogatives qu'on lui aura reconnues, les propriétaires pouvant ainsi garantir l'existence de leurs intérêts fondamentaux » (Hansenne Jacques, 1969, La servitude collective, Thèse).

⁵⁴ Voir l'article L241 et s. du code forestier pour les droits d'usage et d'affouage dans les bois et forêts de l'Etat.

⁵⁵ Tout ce passage du pastoralisme est tiré du pacte pastoral intercommunal de la CACTs de mai 2015.

de passage » des usages locaux identifiés par le recueil officiel des usages locaux du Gard de 1963. Ce droit de circulation et de pâture définit un droit d'usage pastoral sur l'ensemble du territoire.

Non coercitif, ce droit n'est limité que par : a) l'absence d'un compromis trouvé avec le propriétaire identifié ; b) une mise en défens motivée par un risque de préjudice ou une contradiction avérée avec l'utilisation du terrain. La servitude pastorale ne s'impose pas aux propriétaires, ce n'est pas une servitude légale. Il est cependant rendu indispensable d'en informer le propriétaire existant identifié ou connu, et entrer en négociation avec ce dernier quand c'est possible. En cas d'opposition non négociable au passage des troupeaux sur sa propriété, le propriétaire justifie librement les raisons de cette opposition, au regard de l'intérêt collectif de la circulation des troupeaux au sein du territoire.

Le droit de passage pastoral accordé aux troupeaux établit une servitude de passage, qui est un droit sur les fonds permettant d'assurer la continuité pastorale au sein du territoire. **Ce droit n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 (les propriétaires sont libres de clore ou de justifier une opposition à ce droit)** mais s'applique par l'intérêt général du pastoralisme en montagne (art. L113-1 du code rural) et par la valeur patrimoniale mondiale universelle des paysages agro-pastoraux (site inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 2011).

Mais en contrepartie de la servitude pastorale autorisée par les propriétaires, tous les éleveurs sont dans l'obligation de maintenir une surveillance de leurs troupeaux.

Cette servitude pastorale préexistante depuis 2015 sur le Territoire CACts doit être déclinée selon les besoins, ainsi que les activités nécessaires à la réalisation des objectifs de prévention d'incendies, économiques, d'autonomie alimentaire, de garantie d'une forte biodiversité sur le territoire etc.

Décide

Article 34 : Des servitudes collectives d'intérêt territorial de production

- Les besoins du territoire devraient conduire à l'instauration de servitudes collectives par défaut qui se définissent comme un réseau de services fonciers permettant la réalisation d'objectifs d'intérêt territorial. Ces derniers portent sur la production pour tendre vers une autonomie alimentaire. Ces servitudes permettent une utilisation flexible des espaces et des ressources appropriés tout en préservant les droits fondamentaux des propriétaires. L'objectif est de dégager des ressources disponibles à la production pour installer de nouveaux producteurs ou répondre aux besoins des producteurs déjà présents.
- L'objectif de la création de la servitude collective d'intérêt territorial serait de rétablir le lien social que les usages (pastoraux, agricoles, apicoles et autres) traduisent au sein d'un territoire. La viabilité du territoire repose sur ce lien social qui fait solidarité. En fonction de l'usage, la servitude collective est individualisée, c'est-à-dire affectée à un producteur particulier ; par exemple : un emplacement pour un rucher, un parcours pour un troupeau, une parcelle pour un maraicher, une terrasse pour un cultivateur d'oignons...
- En contrepartie de cette servitude collective, serait appliquée au propriétaire une exonération de responsabilité extracontractuelle si aucun délit n'est réalisé⁵⁶.

⁵⁶ Pour le juge l'exonération ne peut être totale en cas de faute délictuelle du propriétaire : « Sont nulles les clauses d'exonération ou d'atténuation de responsabilité en matière délictuelle, (...) » (Civ. 3 janv. 1933 : DH 1933. 113 et 4 janv. 1933: eod. loc.).

Article 35 : Du maintien de la servitude pastorale (déjà présente dans le pacte pastoral adopté en mai 2015)

- Une servitude pastorale territoriale par défaut se définit dans le droit de passage et broutage des troupeaux du territoire sur les fonds non clos, sur les interstices entre parcelles, prairies, les bordures de chemins ou de routes, etc., sans que ceux-ci ne causent de préjudices notamment sur les murets et terrasses, dans le but de maintenir la mobilité des troupeaux dans le territoire.
- **Elle ne s'impose pas aux propriétaires**, mais s'appuie sur une négociation facilitée par la médiation de **la Plateforme 3M** précédemment instituée.

Chapitre 10 - Faciliter une transmission du foncier dans sa totalité pour maintenir et poursuivre l'exploitation

Considérant que

La transmission⁵⁷ est une préoccupation majeure des producteurs du territoire, sachant que le régime de droit commun des successions donne lieu à une importante fragmentation du foncier. Génération après génération, les fonds se divisent entre héritiers, affectant directement la continuité des activités agricoles menées en zones de montagne. Sur le Territoire CACTs, cette situation préoccupe surtout les castanéiculteurs et les agriculteurs. Une fragmentation du foncier ne permet pas une poursuite viable de l'exploitation, garante de la présence d'une importante biodiversité et d'une bonne production.

La mise en place de l'innovation d'un nouveau mécanisme juridique se justifie par les objectifs économiques et de sécurité alimentaire du territoire et par le principe de continuité écologique, auxquels porte atteinte la fragmentation du patrimoine immobilier terre. En effet, cette fragmentation augmente les risques de changements d'affectation du fonds, limitant *de facto* toute action cohérente en faveur de la biodiversité et des productions.

Décide

Article 36 : De l'Obligation Réelle de Transmission (ORT)

La CAC consciente des difficultés sensibilise à la transmission des exploitations s'engage à accompagner les propriétaires pour trouver des solutions en faveur du maintien des exploitations dans leur entièreté. Cette réflexion sera menée dans le cadre de la concertation entre acteurs, notamment avec la SAFER ou l'association « Terres de liens », mise en place avec la Plateforme 3 M.

Ainsi il pourrait être mis en place une Obligation Réelle de Transmission, ayant pour objectif la transmission d'une exploitation à un seul héritier ou plusieurs en indivision, pour en assurer la continuité plutôt que de devoir diviser le patrimoine immobilier et de mettre fin à l'exploitation.

Mettre en œuvre l'ORT reviendrait à conclure un contrat d'obligation réelle entre l'exploitant et une association ou une autre institution, pour rattacher au fonds une obligation de garantir la poursuite de la production alimentaire et de maintenir la continuité écologique au sein de l'exploitation (en ne fractionnant pas la propriété).

De la même manière que le législateur a élaboré le mécanisme juridique d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)⁵⁸, il est proposé de créer une Obligation Réelle⁵⁹ de Transmission.

⁵⁷ « Le droit de succession est un ensemble de règles régissant la transmission des biens d'une personne décédée à ses héritiers, qu'ils soient légaux (enfants, conjoint survivant) ou désignés par testament. La loi prévoit une hiérarchie entre les différents héritiers, appelée ordre des successions, ainsi que des règles spécifiques concernant notamment la part minimale réservée aux enfants (réserve héréditaire) et la part disponible que le défunt peut librement attribuer par testament ».

⁵⁸ « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques » (art. L132-3 du code de l'environnement).

⁵⁹ « L'obligation réelle est l'obligation qui est liée à une chose (*propter rem*) et non à la personne du débiteur. L'obligation porte donc sur le propriétaire de cette chose, de sorte qu'il n'en est tenu qu'en cette qualité de propriétaire. Il peut ainsi s'en affranchir s'il venait, par exemple, à abandonner sa propriété. L'obligation étant liée à la chose, en cas de transmission de celle-ci, elle demeure grevée au bien cédé. Ainsi, le nouvel acquéreur sera toujours tenu de la respecter en sa qualité de propriétaire ».

Chapitre 11 - Remettre en état les terrasses et remonter les murs pour récupérer la terre

Les terrasses abandonnées des Cévennes montrent à la fois combien l'effacement peut être rapide, et à la fois de quelle robustesse peuvent être dotés les soutènements les plus anciens. Aujourd'hui, le défi majeur est de freiner la dégradation des ensembles qui n'ont pas atteint leur seuil d'irréversibilité, c'est-à-dire le seuil au-delà duquel les réparations ne sont pas économiquement envisageables. L'abondance de ces terrains à l'abandon permet de multiplier les critères de choix et les perspectives de restauration⁶⁰, sous réserve d'en avoir une connaissance suffisamment étendue.

Considérant que

Les terrasses de culture cévenoles marquent l'adaptation historique des populations au relief et aux conditions climatiques extrêmes (succession d'aléas climatiques violents). Les terrasses constituent un élément fort de l'identité du Territoire CACTs. Cependant, leur existence est aujourd'hui menacée par des contextes climatiques et anthropiques défavorables.

Les réseaux de gestion des eaux et des sédiments sont indissociables des terrasses. Ils garantissent la pérennité de ces dernières par l'irrigation (en particulier en période de sécheresse) et le drainage des eaux (lors d'épisodes pluvieux intenses).

La succession des périodes d'abandon et de reprise de l'activité agricole fait partie de l'histoire du territoire évolutif et vivant. Aujourd'hui, la valorisation des systèmes de production anciens peut constituer une véritable source d'inspiration pour les générations présentes et futures, (face) au regard des urgences bio-climatiques.

Considérant que

Le défi de connaître, de rénover et d'entretenir les terrasses constitue un enjeu crucial pour le territoire, afin de récupérer des terres et gagner de nouveaux espaces de culture.

Il ne s'agit pas de transformer les terrasses en un musée à ciel ouvert, mais bien de les réutiliser et de leur redonner toutes leurs fonctionnalités agricoles et écologiques.

Décide

Article 37 : De la connaissance du patrimoine des terrasses de culture

Témoins de l'aménagement des pentes à vocation agricole, nombre de terrasses disparaissent inexorablement du paysage et de la mémoire collective.

La connaissance de ce patrimoine bâti devrait donc être établie en priorité par la constitution d'un répertoire et d'une cartographie détaillée, commune par commune.

Le Territoire CACTs pourrait ainsi s'associer à la mobilisation de la communauté internationale via l'Alliance internationale de Paysages de terrasses (ITLA)⁶¹.

⁶⁰ Léa Mansion, 2021, Renforcement des extrêmes climatiques : Quels enseignements et perspectives pour les terrasses du site Causses et Cévennes inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité ? Mémoire de stage Master1 Géoides, Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine

⁶¹ <https://stonewalls4life.eu>.

Article 38 : **De la réouverture agricole des terrasses**

La réouverture des terrasses est un point important pour la viabilité du territoire : intérêt patrimonial, rôle de régulation des eaux, et complément de surfaces disponibles pour l'exploitation agricole.

Article 39 : **Du sauvetage des terrasses**

Le Territoire CACts encourage la préservation et la remise en état du patrimoine remarquable des terrasses, constitutifs d'un outil précieux pour répondre aux besoins agricoles actuels et futurs.

La réponse à ce défi, nécessite de développer et poursuivre la recherche de financements, d'organiser des chantiers collectifs, d'investir le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE) entre autres et de travailler étroitement avec les Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches (ABPS).

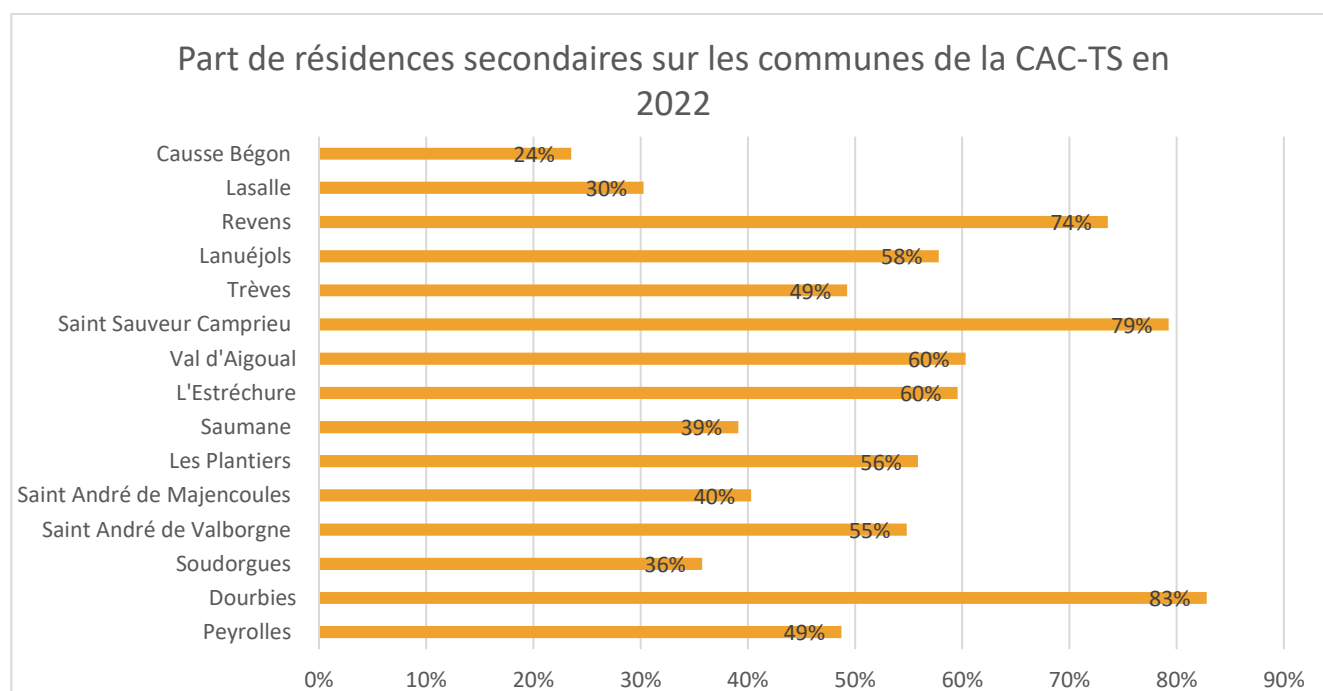
Chapitre 12 – La confrontation du territoire à une spéculation foncière : pour une vie sociale et économique continue dans les villages

Considérant

Le besoin de préserver l'habitabilité permanente du territoire, par une garantie de l'accès au logement pour les habitants et de maintenir une vie sociale et économique continue dans les villages.

Considérant que

- Le « blocage foncier » et la spéculation immobilière liés aux résidences secondaires, qui impactent de 40 à plus de 80% le terroir des communes du Territoire CACts.



(Données Insee : Recensement de la population 2022)

- De nombreux territoires en France sont confrontés à cette réalité ; certains, comme le Pays Basque, la Corse ou Chamonix, expérimentent déjà des solutions innovantes pour répondre à ce défi.

Considérant que

La présence importante de résidences secondaires dans les communes de la CACTs constitue un phénomène structurant de la vie locale. Avec des taux dépassant souvent les 50 %, ces communes se transforment en territoires fortement marqués par la saisonnalité, ce qui entraîne à la fois des opportunités et des fragilités.

- Sur le plan social, l'habitat permanent se raréfie, ce qui fragilise la vie collective et les services à l'année (écoles, commerces, santé).
- Sur le plan économique, l'afflux saisonnier génère des ressources fiscales et soutient certaines activités, mais crée aussi une dépendance au tourisme.
- Sur le plan environnemental, l'afflux de population intensifie la pression estivale sur l'eau, l'énergie et les milieux naturels.
- Sur le plan identitaire, la cohabitation entre habitants permanents et temporaires soulève des tensions mais ouvre aussi des opportunités de diversité culturelle et de valorisation patrimoniale.

Considérant que

L'enjeu pour le territoire est de trouver un équilibre entre attractivité et habitabilité. Cet équilibre passe par des politiques locales de régulation (urbanisme, fiscalité, incitations à l'habitat permanent) et par une gouvernance participative qui associe résidents permanents et secondaires. Ce levier est crucial pour garantir la viabilité agroterritoriale et la cohésion sociale de l'intercommunalité.

L'équilibre entre attractivité et habitabilité nécessitera de plus en plus la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau potable.

Considérant que

Le législateur a bien pris conscience de cette spéculation foncière et a choisi d'agir de plusieurs façons pour privilégier le logement permanent : fiscalité des meublés de tourisme, diagnostic de performance énergétique (DPE) obligatoire et pouvoirs élargis pour les maires. L'objectif est de rééquilibrer le marché entre résidences principales et locations de courte durée.⁶²

Considérant que

La loi Le Meur⁶³ permet aux communes de réserver des zones constructibles aux seules résidences principales. « Le règlement du Plan local d'Urbanisme (PLU) peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale »⁶⁴. Cette réservation constitue une servitude intégrée dans les actes notariés. Les notaires doivent s'assurer qu'elle concerne bien une résidence principale. La revente et la location ne seront possibles qu'en tant que résidence principale. La location est en résidence principale également.

⁶² Cf. la loi Le Meur n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

⁶³ Ibidem

⁶⁴ art. L.151-14-1 code de l'urbanisme

Les gens ne sont pas dépossédés. Simplement, lorsqu'on voit le besoin de logement pour de nouveaux arrivants, il faut trouver une solution pour faire vivre le territoire dans la durée (élu Corse, 2025).

Après Chamonix qui a prévu de mettre en œuvre cette loi, Bonifacio, qui compte 60% de résidences secondaires, est la première commune de Corse⁶⁵ à l'intégrer dans son PLU.

Considérant que

- Un changement apporté par la loi Le Meur est d'imposer une procédure d'enregistrement unique en mairie pour tous les propriétaires de locations meublées de tourisme. Cette formalité s'applique désormais, quelle que soit la commune, pour les résidences principales comme secondaires. Et la mesure phare de la loi Le Meur permet aux communes de réduire la période maximale de location touristique des résidences principales.
- À partir de 2025, sur simple délibération motivée du conseil municipal, le plafond peut passer de 120 à 90 jours par an. Cette nouvelle réglementation s'applique particulièrement aux zones urbaines comptant plus de 20 % de résidences secondaires. Les municipalités disposent d'un pouvoir étendu pour refuser les autorisations de changement d'usage de ces résidences secondaires vers la location touristique, limitant ainsi le phénomène d'éviction des habitants permanents.

Décide

Article 40 : De la mise en œuvre de la loi Le Meur

La communauté de communes s'engage à mener une réflexion sur la pression foncière des résidences secondaires et en particulier sur la possibilité d'appliquer les dispositions de la loi Le Meur sur son territoire ».

⁶⁵ L'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé: « ... lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale... ».

Chapitre 13 - Mise en vigueur et application du Pacte

Le Pacte de viabilité agro-territoriale est un outil juridique et politique stratégique pour penser, gouverner et assurer la viabilité du territoire avec et pour ses habitants.

Considérant que

La nécessité de faire vivre et évoluer le Pacte de viabilité agro-territoriale constitue un objectif important du territoire.

Compte tenu des enjeux visant la viabilité du territoire, il ressort le besoin de créer une structure spécifique sous couvert de l'Intercommunalité.

Décide

Article 41 : De la création du COMOR

Un Comité citoyen de Mise en Œuvre, de suivi et de Révision périodique du Pacte de viabilité (COMOR) pourrait être constitué pour faire vivre et évoluer le Pacte. Ce Comité se composerait de représentants de toutes les filières de production, de représentants d'Institutions, d'élus, de scientifiques, et de personnes ressources. Des cellules opérationnelles restreintes seraient créées au sein du COMOR.

Article 42 : De la mise en œuvre concrète du Pacte

La mise en œuvre concrète du Pacte nécessite l'élaboration d'un plan d'action par le Comité citoyen de Mise en Œuvre (COMOR).

Article 43 : De la création d'une Commission politique sur la viabilité agro-territoriale

Une vice-présidence pourrait être spécialement affectée au suivi du Pacte de viabilité agro-territoriale. Elle serait composée d'élus et de techniciens de la Communauté de communes. Elle aurait pour mission d'accompagner le Comité citoyen dans la réflexion et la mise en œuvre de la Plateforme 3M.

Article 44 : De la révision du Pacte

Le Pacte est révisé régulièrement tous les deux ans au moins par le Comité citoyen de Mise en Œuvre (COMOR) avec délibération du Conseil Communautaire pour l'adapter aux réalités évolutives du territoire.

Article 45 : De la publicité du Pacte

Le Pacte de viabilité agro-territoriale fait l'objet d'une publicité appropriée.

N°2/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Choix de la structure juridique porteuse du développement touristique du territoire - constitution d'un Établissement Public Administratif

Vu l'avis favorable du CST en date du 27 janvier 2026 ;

Vu la délibération n°108/2025 en date du 17 septembre 2025 portant sur la poursuite de l'étude de la structuration juridique des équipements touristiques.

Considérant que la Communauté de communes a lancé une étude de structuration juridique du développement touristique du territoire en mars 2024.

Considérant que la Communauté de communes a fait le constat que la gestion des outils et équipements touristiques dont elle a la compétence n'est pas optimale, que la gouvernance touristique du territoire est multiple et difficile à coordonner. Une réflexion globale sur la structuration des équipements touristiques a été lancée.

Considérant que cette étude porte sur : l'office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes, la Maison de l'Eau, le Climatographe - Observatoire du Mont Aigoual, la station de ski, les gîtes et le restaurant de l'Aigoual (qui peuvent intégrer l'établissement à la fin du contrat de délégation de service public) ainsi que le service tourisme de la Communauté de communes.

Considérant que la 1ère phase de l'étude ayant pour objet l'étude des différentes opportunités d'organisation préconise **la création d'un établissement public à caractère administratif (EPA)** avec les caractéristiques suivantes :

- Il a pour objet la gestion d'un service public à caractère administratif ;
- Sa gouvernance est réalisée par un conseil d'administration dont la majorité des membres est issue de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres-Solidaires » rattachement ;
- Le personnel est de droit public de même que sa gestion ;
- Il est soumis au respect des règles de la commande publique ;
- Il peut être financé par l'intercommunalité de rattachement et recevoir des subventions ;
- Il est créé par la Communauté de communes qui contrôle l'établissement.

Considérant que la 2ème phase de l'étude consistait à identifier les conséquences de la création de l'EPA sur les personnels, biens et contrats.

Considérant que la création de l'EPA, établissement de droit public, qui portera les missions nécessaires au fonctionnement des équipements touristiques en question, impliquera le transfert des personnels, biens et contrats.

Considérant que l'association portant l'office de tourisme est de droit privé alors que les équipements (Maison de l'Eau et Climatographe) ainsi que le service tourisme de la Communauté de communes sont de droit public, la création de l'EPA engage deux modes de transfert différents :

1. Le pôle public

- Le personnel : la création de l'EPA nécessitera le transfert du personnel de la Maison de l'Eau, du Climatographe et du service tourisme.
- Pour les agents contractuels de droit public : transfert automatique et obligatoire, l'EPA doit proposer à chaque agent un nouveau contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat initial
- Pour les fonctionnaires titulaires : deux possibilités soit un transfert volontaire soit une mise à

disposition par la communauté de communes à l'EPA.

- Les biens : deux options sont possibles, soit l'apport en pleine propriété soit la mise à disposition des biens par convention à titre gratuit ou payant.
- Les droits et obligation : les actes (délibérations, arrêtés, etc.) ne sont pas transférés automatiquement et nécessiteront une démarche particulière. Pour les contrats en cours une cession volontaire est nécessaire.

2. Le pôle associatif

- Le personnel : transfert de plein droit, l'EPA doit proposer un contrat de droit public, qui reprend les clauses substantielles du contrat d'origine. En cas de refus du salarié, son contrat de travail prend fin de plein droit et l'EPA réalisera le licenciement.
- Les biens : pour les biens mis à disposition à l'association, une nouvelle convention devra être conclue. Pour les biens appartenant à l'association, l'assemblée générale pourra décider, dans le cadre de sa dissolution, de la dévolution de ses biens à l'EPA.
- Les droits et obligations : la cession volontaire des contrats est nécessaire.

Considérant l'ensemble des conséquences précédemment citées,

Considérant que M. BENEFIGE Patrick, M. BERTHEZENE Gilles, Mme BLANCHAUD Marie-Hélène et M. VALGALIER Régis ne participe pas au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix d'un établissement public à caractère administratif comme structure juridique porteuse de développement touristique du territoire, dans les conditions susvisées.
- **APPROUVE** la poursuite de la démarche, qui consistera à décider de la création de cet établissement et à définir ses modalités de fonctionnement par une délibération ultérieure.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D2_2026-DE



N°3/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : BUDGET PRINCIPAL - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2026 et que le maximum autorisé est de :

$$1\ 213\ 200\ € / 4 = 303\ 300\ €$$

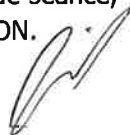
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts en 2026
20	0 €	0 €
204	10 000 €	2 500 €
21	1 013 456 €	253 364 €
23	189 744 €	47 436 €
TOTAL	1 979 915 €	303 300 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D2_2026-DE

N°3/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : BUDGET PRINCIPAL - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2026 et que le maximum autorisé est de :

$$1\ 213\ 200\ € / 4 = 303\ 300\ €$$

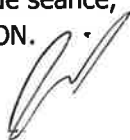
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts en 2026
20	0 €	0 €
204	10 000 €	2 500 €
21	1 013 456 €	253 364 €
23	189 744 €	47 436 €
TOTAL	1 979 915 €	303 300 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D3_2026-DE

N°4/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : BUDGET DECHETS - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2026 et que le maximum autorisé est de :

$$81\ 506\ € / 4 = 20\ 376\ €$$

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts en 2026
20	0 €	0 €
204	0 €	0 €
21	81 506 €	20 376 €
23	0 €	0 €
TOTAL	81 506 €	20 376 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D4_2026-DE

N°5/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : BUDGET CLIMATOGRAPHE - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2026 et que le maximum autorisé est de :

$$7\ 077\ € / 4 = 1\ 769\ €$$

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts en 2026
20	0 €	0 €
204	0 €	0 €
21	7 077 €	1 769 €
23	0 €	0 €
TOTAL	7 077 €	1 769 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D5_2026-DE

N°6/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFIGE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFIGE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : BUDGET AEP/ASSAINISSEMENT - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2026 et que le maximum autorisé est de :

$$3\ 876\ 595\ € / 4 = 969\ 148\ €$$

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

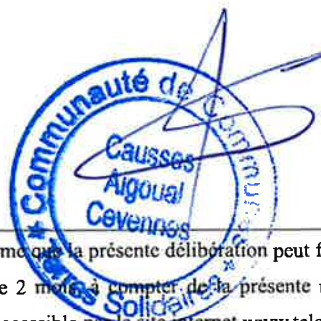
Chapitre	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts en 2026
20	789 145 €	197 286 €
204	0 €	0 €
21	3 087 450 €	771 862 €
23	0 €	0 €
TOTAL	3 876 595 €	969 148 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D6_2026-DE

N°7/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Tarif plaquettes forestières

Considérant que la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » gère la filière bois sur le périmètre de l'Aigoual et s'occupe de la livraison de plaquettes forestières pour les chaudières dédiées (Bureau administratif L'Espérou, Ecole de la commune de Saint-Sauveur-Camprieux et le Parc National des Cévennes au col de la Serreyrède) depuis 2011.

Considérant que le tarif est identique depuis 2023 soit 36 € HT.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tarif des plaquettes forestières suite aux différentes augmentations (carburants, électricité, bois, amortissement véhicule, personnel).

Monsieur le Président propose donc d'augmenter le prix de la plaquette forestière, ce qui fixerait les nouveaux tarifs à :

- Plaquettes forestières livrées : 40 € HT le MAP (M³ Apparent Plaquette).
- Plaquettes forestières non livrées : 36 € HT le MAP (M³ Apparent Plaquette).

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de fixer le prix de la plaquette tel qu'indiqué ci-dessous :

- Plaquettes forestières livrées : 40 € HT le MAP (M³ Apparent Plaquette).
- Plaquettes forestières non livrées : 36 € HT le MAP (M³ Apparent Plaquette).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D7_2026-DE

**MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET
IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS
DE COMPETENCES 2023 ENTRE LA COMMUNE
DE PEYROLLES EN CEVENNES ET LA CC CAC-
TERRES SOLIDAIRES.**

**OBJET : PROCES-VERBAL DE TRANSFERT ACTIF/PASSIF SUITE A LA MISE A DISPOSITION
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES
AU 01/01/2023 : COMMUNE DE PEYROLLES EN CEVENNES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-31-B3-002 du 31/12/2020 portant constatation des compétences de la
CC Causses Aigoual Cévennes-Terres solidaires au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en
œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. La
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes-Terres solidaires a décidé, de prendre la
compétence, en lieu et place de ses communes membres, compétente à compter du 1^{er} janvier 2023 en
matière d'eau potable et d'assainissement,

Entre les soussignés :

LA COMMUNE de Peyrolles en Cévennes

Représentée par son Maire, Monsieur François ABBOU, dûment habilité à signer le présent procès-
verbal par une délibération n°2025_028 en date du 12/12/2025

ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE de communes Causses Aigoual Cevennes-Terres solidaires

Représentée par son Président, Monsieur **Gilles Berthezene**, dûment habilité à signer le présent procès-
verbal par délibération du Conseil communautaire du _____, portant délégation du Conseil de

Communauté au Président, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, ci-après dénommée « la
Communauté de communes »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit,

PARTIE 1 : Modalités juridiques de la mise à disposition des biens et équipements

ARTICLE 1 :

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

ARTICLE 2 :

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétents.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que :

- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.
- Elle possède tout pouvoir de gestion
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers,
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.
- Elle en perçoit les biens et produits.
- Elle agit en lieu et place du propriétaire.

L'EPCI bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Dans ce cas, l'agglomération aura l'initiative de ces opérations et en assumera la charge financière.

L'EPCI est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

ARTICLE 3 :

L'article L.1321-2 du CGCT précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L.1321-5 du CGCT).

ARTICLE 4 :

Les biens meubles et immeubles objets de la présente mise à disposition feront l'objet d'une assurance multirisque bâtiment relevant de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 :

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).
Les ouvrages constituant des nouvelles extensions « éventuellement réalisés par la commune » seront également mis à la disposition de la Communauté, dès leur mise en service. Dans ce cadre, les articles 3 à 5 sont applicables de plein droit aux nouvelles extensions dès leur mise en service.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition budgétaire et comptable (transfert actif / passif) est constatée par le présent procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 7 :

Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition à la communauté de communes à titre gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2023 des biens et équipements rattachées aux compétences suivantes :

- Eau potable,

PARTIE 2 : Modalités pratiques de la mise à disposition des biens et des équipements : Transferts budgétaire et comptable des biens mis à disposition

Postulat :

Si la mise à disposition du patrimoine est juridiquement automatique, elle doit être constatée par écritures non budgétaires du comptable.

Tel est l'objet de la deuxième partie où il convient de constater le transfert d'actif et de passif par compétence transférée.

Il est précisé ici que l'actif mis à disposition par la Commune est celui tel que constaté au 31 décembre 2022.

Les biens ou travaux en cours de réalisation au 01/01/2023 seront mis à disposition après complet achèvement par la Commune à la communauté de communes.

ARTICLE 1 : Mise à disposition de l'actif.

-Compte 21531 « Réseau d'adduction d'eau » pour 507 644,16 € amorti à hauteur de 177 041,30 €.

-Compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » pour 884,40 € amorti à hauteur de 170,96€.

Etat actif annexé.

ARTICLE 2 : Transfert du passif.

Article 2.1 : transfert de la dette :

Néant

Article 2.2 : transfert des subventions :

-Compte 1311 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables- Etat et établissements nationaux » pour 83 911,63 € non reprises.

-Compte 1313 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables- Départements » pour 17 191,67€ non reprises.

Etats annexés.

PARTIE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 :

Le présent procès-verbal et l'ensemble de ses éléments prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire de la Mairie de Peyrolles-en-Cévennes, Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, et sous contrôle de Madame la responsable du SGC Sud Cévennes de la mise en place du présent procès-verbal.

DONT ACTE :

FAIT CONTRADICTOIREMENT EN 4 EXEMPLAIRES A

, LE :

LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE PEYROLLES EN CÉVENNES

LE PRESIDENT
DE LA CC CAUSSES AIGOUAL CEVENNES-
TERRES SOLIDAIRES

FRANÇOIS ABBOU

GILLES BERTHEZENE



ETAT DE L'ACTIF

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D9_2026-DE

Exercice 2025

sur la base d'un état du compte rendu le 31/12/2025

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
21531	AEP 18/02	SERRE DE CLAYRAC - FOURNITURE ET POSE DE REDUCTEUR	31/12/2018	0 an(s)	1 791,60	0,00	0,00	1 791,60
21531	AEP 19-03	FACTURE 1160 DU 13/8/2019 situation n 1 MO DRAIN DE CAPTAGE SELON REPARTITION - FICHE INVENTAIRE AEP	26/08/2019	50 an(s)	4 920,00	0,00	0,00	4 920,00
21531	AEP04	CAPTAGE + REPARATIONS / INONDATIONS 2004	21/12/2009	50 an(s)	13 015,58	1 118,93	2 785,74	9 110,91
21531	AEP07	RESEAU 2007	21/12/2009	50 an(s)	3 711,20	127,62	911,52	2 672,06
21531	AEP08	TRV EXTENSION 1 ERE TRANCHE 2008	21/12/2009	50 an(s)	92 015,30	1 582,87	22 641,91	67 790,52
21531	AEP-20-02	facture 10 20 71699 du 9 10 2020 avis publication marche drain	14/10/2020	50 an(s)	90 299,07	0,00	3 585,56	86 713,51
21531	AEP2010	TRAVAUX AEP 2010	31/12/2010	50 an(s)	9 310,86	0,00	260,31	9 050,55
21531	AEP2019	TRAVAUS DANS LE CADRE DU SDAEP	20/05/2019	50 an(s)	7 357,66	0,00	345,16	7 012,50
21531	AEP88	CREATION ADDUCTION D EAU 1988	21/12/2009	50 an(s)	50 020,08	18 061,48	15 952,17	16 006,43
21531	AEP89	TVX INSTALLATION RESEAU 1989	21/12/2009	50 an(s)	149 531,10	51 422,31	47 268,22	50 840,57
21531	AEP90	TVX INSTALL RESEAU 1990	21/12/2009	50 an(s)	8 797,28	2 873,95	2 756,31	3 167,02
21531	AEP92	TVX INSTALL RESEAU 1992	21/12/2009	50 an(s)	2 261,70	660,91	696,11	904,68
21531	AEP98	STATION 1998	21/12/2009	50 an(s)	801,12	151,50	233,04	416,58
21531	AEP99	STATION AEP 1999	21/12/2009	50 an(s)	854,83	146,84	246,38	461,61
21531	RES AEP LA MAZIERE	RESEAU AEP LA MAZIERE 2016	31/12/2016	50 an(s)	15 498,50	0,00	1 859,82	13 638,68
21531	SDAEP 2016	SCHEMA DIRECTEUR AEP	23/05/2016	50 an(s)	19 917,41	0,00	0,00	19 917,41
21531	90005395622012	FACTURE 180403 DU 28/4/2018 POUR TRAVAUX SUR LE RESEAU AEP DE LA PLANQUETTE - REPROFILAGE DE LA PIS	13/06/2018	50 an(s)	5 266,80	0,00	421,34	4 845,46
21531	90005395622312	FACTURE 180402 DU 18/4/2018 DIVERS TRAVAUX SUR RESEAUX AEP AU RESERVOIR - A LA PLANQUETTE - POTEAU I	13/06/2018	50 an(s)	11 641,20	0,00	931,30	10 709,90
21531	90005873680112	SITUATION 1 - MAITRISE D'OEUVRE POUR LE DRAIN DE CAPTAGE FACTURE FA0581 DU 7/8/2019	26/08/2019	50 an(s)	4 290,00	0,00	0,00	4 290,00
21531	90007559220115	Facture CABINET D ETUDES RENE GAXIEU	06/10/2022	50 an(s)	8 032,87	0,00	0,00	8 032,87
21531	90009290401015	Situation n 3 solde fact n 1216 du 1 10 2021	09/11/2021	0 an(s)	8 310,00	0,00	0,00	8 310,00
21531 Résultat					507 644,16	76 146,41	100 894,89	330 602,86
2158	AEP 14-03	nc	28/11/2014	10 an(s)	884,40	0,00	170,96	713,44
2158 Résultat					884,40	0,00	170,96	713,44
Grand Somme					508 528,56	76 146,41	101 065,85	331 316,30

44000_IN15_EVENEMENT_AUX_INV_030021_20250901_729346885815

EDITION HELIOS						
Poste Comptable	030021	SGC SUD CEVENNES				
Budget Collectivité	44000	PEYROLLES-EN-CEVENNES				
Edition du	01/09/25 - 09/44/35					
Liste des événements sur auxiliaire inventaire numéro	SUBV1311					
Synthèse fiche inventaire	SUBV1311					
Information complémentaire	Désignation de l'immobilisation	Catégorie	Imputation initiale	Imputation définitive		
Numéro ordonnateur	CORRECTIF IMPUT SUBV TRANSFERT AEP	NON AMORTISSABLE	1311			
Date acquisition	Date mise en service	Date intégration	Date sortie	Date affectation	Date retour	Modalité de sortie
25/07/2025						
Budget Coll. origine	Siret Coll. Origine	Budget Coll. destinataire	Siret Coll. destinataire			
-	-	-	-			
Valeur initiale du bien	Amortissements constatés	Valeur comptable nette	Solde provision	Solde subvention	+/- value	
	0	0	0	0	0	0
Liste des évènements sur l'auxiliaire inventaire						
Date de l'évènement	Libellé de l'évènement	Type de pièce	Référence	Exercice	Montant	Numéro inventaire transfert
01/09/2025	Transfert sortant subvention					-1 90009219230215
01/09/2025	Subvention	Titre	9991	2025	83912,63	90009219230215
					83911,63	

44000_IN15_EVENEMENT_AUX_INV_030021_20250901_729346885715

EDITION HELIOS

Poste Comptable	030021	SGC SUD CEVENNES
Budget Collectivité	44000	PEYROLLES-EN-CEVENNES
Edition du	01/09/25 - 09/44/05	
Liste des événements sur auxiliaire inventaire numéro		SUBV1313

Synthèse fiche inventaire SUBV1313

Information complémentaire	Désignation de l'immobilisation	Catégorie	Imputation initiale	Imputation définitive		
Numéro ordonnateur	CORRECTIF IMPUT SUBV TRANSFERT AEP	NON AMORTISSABLE	1313			
Date acquisition	Date mise en service	Date intégration	Date sortie	Date affectation	Date retour	Modalité de sortie
25/07/2025						

Budget Coll. origine	Siret Coll. Origine	Budget Coll. destinataire	Siret Coll. destinataire
-	-	-	-

Valeur initiale du bien	Amortissements constatés	Valeur comptable nette	Solde provision	Solde subvention	+/- value
	0	0	0	0	0

Liste des événements sur l'auxiliaire inventaire

Date de l'évènement	Libellé de l'évènement	Type de pièce	Référence	Exercice	Montant	Numéro inventaire transfert
01/09/2025	Transfert sortant subvention					-1 90009219230315
01/09/2025	Subvention	Titre	9992	2025	17192,67	90009219230315
					17191,67	

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES 2023 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE MAJENCOULESS ET LA CC CAC-TERRES SOLIDAIRES.

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT ACTIF/PASSIF SUITE A LA MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AU 01/01/2023 : COMMUNE DE SAINT ANDRE DE MAJENCOULES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-5,

VU l'arrêté préfectoral n° [REDACTED] portant constatation des compétences de la CC Causses Aigoual Cévennes-Terres solidaires au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes-Terres solidaires a décidé, de prendre la compétence, en lieu et place de ses communes membres, compétente à compter du 1^{er} janvier 2023 en matière d'eau potable et d'assainissement,

Entre les soussignés :

LA COMMUNE de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES

Représentée par son Maire, Monsieur Boisson Christophe, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par une délibération en date du [REDACTED] ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE de communes Causses Aigoual Cevennes-Terres solidaires

Représentée par son Président, Monsieur Gilles Berthezene, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil communautaire du [REDACTED], portant délégation du Conseil de Communauté au Président, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit,

PARTIE 1 : Modalités juridiques de la mise à disposition des biens et équipements

ARTICLE 1 :

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

ARTICLE 2 :

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétents.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que :

- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.
- Elle possède tout pouvoir de gestion
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers,
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.
- Elle en perçoit les biens et produits.
- Elle agit en lieu et place du propriétaire.

L'EPCI bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Dans ce cas, l'agglomération aura l'initiative de ces opérations et en assumera la charge financière.

L'EPCI est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

ARTICLE 3 :

L'article L.1321-2 du CGCT précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L.1321-5 du CGCT).

ARTICLE 4 :

Les biens meubles et immeubles objets de la présente mise à disposition feront l'objet d'une assurance multirisque bâtiment relevant de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 :

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT). Les ouvrages constituant des nouvelles extensions « éventuellement réalisés par la commune » seront également mis à la disposition de la Communauté, dès leur mise en service. Dans ce cadre, les articles 3 à 5 sont applicables de plein droit aux nouvelles extensions dès leur mise en service.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition budgétaire et comptable (transfert actif / passif) est constatée par le présent procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 7 :

Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition à la communauté de communes à titre gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2023 des biens et équipements rattachées aux compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement

PARTIE 2 : Modalités pratiques de la mise à disposition des biens et des équipements : Transferts budgétaire et comptable des biens mis à disposition

Postulat :

Si la mise à disposition du patrimoine est juridiquement automatique, elle doit être constatée par écritures non budgétaires du comptable.

Tel est l'objet de la deuxième partie où il convient de constater le transfert d'actif et de passif par compétence transférée.

Il est précisé ici que l'actif mis à disposition par la Commune est celui tel que constaté au 31 décembre 2022.

Les biens ou travaux en cours de réalisation au 01/01/2023 seront mis à disposition après complet achèvement par la Commune à la communauté de communes.

ARTICLE 1 : Mise à disposition de l'actif.

-Compte 2111 « terrains nus» pour 34 203,07 € non amortissable.

-Compte 2138 « Autres constructions» pour 259 641,26 € amorti à hauteur de 143 209,13 €.

-Compte 21532 « réseaux d'assainissement» pour 2 504 416,08 € amorti à hauteur de 575 809,35 €.

-Compte 2158 « Autres installations, outillage et matériel techniques» pour 1 193 625,22€ amorti à hauteur de 1 119 794,43€.

Etat actif annexé.

ARTICLE 2 : Transfert du passif.

Article 2.1 : transfert de la dette :

En application de la délibération 102-2023 de la communauté de communes du 24 mai 2023 ,la commune a transféré l'emprunt 01KM91011PR contracté auprès du Crédit Agricole pour un capital d'origine de 250 000,00 € et dont le capital restant dû s'élevait à 146 212,37 € au 1/1/2023.

Etat annexé.

Article 2.2 : transfert des subventions :

-Compte 1318 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables-Autres » pour 1 013 972,69 € reprises à hauteur de 374 402,27 €.

Etat annexé.

PARTIE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 :

Le présent procès-verbal et l'ensemble de ses éléments prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Monsieur (ou Madame) le Secrétaire Général des Services de la Mairie de Saint André de Majencoules, Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, et sous contrôle de Madame la responsable du SGC Sud Cévennes de la mise en place du présent procès-verbal.

DONT ACTE :

FAIT CONTRADICTOIREMENT EN 4 EXEMPLAIRES À , LE :

LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE MAJENCOULES

LE PRESIDENT
DE LA CC CAUSSES AIGOUAL CEVENNES
TERRES SOLIDAIRES

CHRISTOPHE BOISSON

GILLES BERTHEZENE

ETAT DE L'ACTIF

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D10_2026-DE

Exercice 2026

sur la base d'un état du 01/01/2026

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2111	90000146990425	PROVIENT BA EAU ET ASST-TOTALITE DU COMPTE	09/06/2008	0 an(s)	34 203,07	0,00	0,00	34 203,07
2138	90008082030015	PROVIENT BA EAU ET ASST-TOTALITE DU COMPTE	19/09/2023	30 an(s)	259 641,26	143 209,13	0,00	116 432,13
21532	90008082020015	PROVIENT BA EAU ET ASST-TOTALITE DU COMPTE	19/09/2023	30 an(s)	2 504 416,08	575 809,35	0,00	1 928 606,73
2158	90000146992125	PROVIENT BA EAU ET ASST-TOTALITE DU COMPTE	09/06/2008	5 an(s)	1 193 625,22	1 119 794,43	0,00	73 830,79
Grand Somme					3 991 885,63	1 838 812,91	0,00	2 153 072,72



ETAT GLOBAL DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2025
69500 SAINT ANDRE DE MAJENCOULES
Arrêtée à la date du 31/12/2025

Nombre d'emprunts : 6

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Echéances mandatées de l'année 2025		
										Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Echéances cumulées de l'année
1641												
900049284515	CRCA CREDIT AGRICOLE		20/09/28	240	5.05		A	200 000,00	57 082,38	0,00	0,00	0,00
900073504015	CAISSE EPARGNE LR	08/09/09	25/07/34	300	4.72		A	250 000,00	134 979,81	0,00	0,00	0,00
900145410025		09/06/08			4.15	F		0,02	0,02	0,00	0,00	0,00
900883500015	CAISSE EPARGNE	24/08/22	25/07/37	-1	0.85	R	T	250 000,00	206 517,83	7 981,55	3 963,24	11 944,79
900938730315	LA BANQUE POSTALE		01/05/43	240	4.02		T	250 000,00	233 010,06	4 375,74	4 749,58	9 125,32
900961730415	CRCAM	19/09/23		300	4.84	F	A	250 000,00	146 212,37	0,00	0,00	0,00
901010680215	LA BANQUE POSTALE	11/04/24	01/05/44	240	3.9		T	250 000,00	241 567,39	4 257,21	4 772,93	9 030,14
Total du compte 1641								1 450 000,02	1 019 369,86	16 614,50	13 485,75	30 100,25
Total global								1 450 000,02	1 019 369,86	16 614,50	13 485,75	30 100,25

69500_IN15_EVENEMENT_AUX_INV_030021_20250721_720415302815

EDITION HELIOS

Poste Comptable30021 SGC SUD CEVENNES
Budget Collectivité69500 SAINT ANDRE DE MAJENCOULES
Edition du21/07/25 - 11/58/52
Liste des événements sur auxiliaire inventaire numéro90008082000015

Synthèse fiche inventaire90008082000015

Information complémentaire	Désignation de l'immobilisation	Catégorie	Imputation initiale	Imputation définitive		
Numéro système	PROVIENT BA EAU ET ASST-TOTALITE DU COMPTE	NON AMORTISSABLE		1318		
Date acquisition	Date mise en service	Date intégration	Date sortie	Date affectation	Date retour	Modalité de sortie
19/09/2023						

Budget Coll. origine	Siret Coll. Origine	Budget Coll. destinataire	Siret Coll. destinataire
-	-	-	-

Valeur initiale du bien	Amortissements constatés	Valeur comptable nette	Solde provision	Solde subvention	+/- value	
	0	0	0	0	0	

Liste des événements sur l'auxiliaire inventaire

Date de l'évènement	Libellé de l'évènement	Type de pièce	Référence	Exercice	Montant	Numéro inventaire transfert
19/09/2023	Subvention	Titre	19021570015	2023	1013972,69	
21/07/2025	Transfert entrant reprise subvention				-374402,27	90008082010015
					639570,42	

N°8/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Avance de trésorerie 2026 - Subvention aux associations Office de Tourisme Mt Aigoual Causses Cévennes et La Filature du Mazel

Considérant que la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes, au titre de ses compétences, octroie chaque année une subvention de fonctionnement à l'association Office de Tourisme Mt Aigoual Causses Cévennes et à l'association La Filature du Mazel.

Considérant que pour des raisons de fonctionnement liées à leurs trésoreries, il sera nécessaire de procéder au mandatement d'une somme qui correspondrait à une avance sur le versement total 2025, avant le vote du budget.

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- décide de mandater la somme de 40 000 € à l'Office de Tourisme Mt Aigoual Causses Cévennes ;
- décide de mandater la somme de 5 000 € à l'association La Filature du Mazel ;
- autorise le Président à signer les mandats de paiement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D8_2026-DE

N°9/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	1

Objet : Procès-Verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétences au 1/1/2023 – commune de Peyrolles-en-Cévennes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Peyrolles-en-Cévennes, en date du 12/12/2025, ayant pour objet l'autorisation de signature - Procès-Verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétences 2023 à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires;

Considérant que le Code Général des Collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice des compétences eau et assainissement ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés aux compétences eau et assainissement de la commune de Peyrolles-en-Cévennes à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires en précisant leur consistance, leur situation juridique ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

Considérant le procès-verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meublés et immeubles dans le cadre des transferts de compétences au 1/1/2023 – commune de Peyrolles-en-Cévennes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 17 voix pour et 1 abstention :

- **Approuve** les termes du procès-verbal de transfert de la commune de Peyrolles-en-Cévennes
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le PV de transfert de la commune de Peyrolles-en-Cévennes

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D9_2026-DE

N°10/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	1

Objet : Procès-Verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétences au 1/1/2023 – commune de Saint André de Majencoules

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Saint André de Majencoules, en date du 29/1/2026, ayant pour objet l'autorisation de signature - Procès-Verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétences 2023 à la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires;

Considérant que le Code Général des Collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice des compétences eau et assainissement ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés aux compétences eau et assainissement de la commune de Saint André de Majencoules à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes-Terres Solidaires en précisant leur consistance, leur situation juridique ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

Considérant le procès-verbal de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meublés et immeubles dans le cadre des transferts de compétences au 1/1/2023 – commune de Saint André de Majencoules ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 17 voix pour et 1 abstention :

- **Approuve** les termes du procès-verbal de transfert de la commune de Saint André de Majencoules.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le PV de transfert de la commune de Saint André de Majencoules.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D10_2026-DE

N°11/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	2

Objet : Redevance consommation d'eau, redevance pour performance eau potable et assainissement, redevance prélèvement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu la délibération n°2024 DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant qu'il y a quatre redevances ;

Considérant la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

- C'est une taxe collectée par les agences de l'eau auprès des structures prélevant de l'eau dans le milieu naturel. C'est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles.
- Elle est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours de l'année N-2. (Volume 2024)
- Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versé aux agences.
- Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, faisant apparaître un tarif unitaire au m3 distribué dans la rubrique « redevance prélèvement » calculé d'après le montant de la redevance des agences de l'eau de l'année N-2 par rapport au volume facturés sur la même année.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D11_2026-DE

Considérant que la redevance « prélèvement » est calculable de manière unique à l'échelle du territoire de la communauté de communes calculée de la façon suivante pour l'année 2026 :

Volume total facturé en 2024	274 618 m3
Total payé sur la redevance prélèvement	59 340.53 €
Redevance prélèvement unique	0.22 €

Ou de manière individuelle selon :

COMMUNES	AGENCE DE L'EAU	VOLUMES prélevés (m3) 2023	redevance prélèvement 2023 à payer	Volume facturés 2023	Redevance prélèvement par entité
CAUSSE BEGON	AEAG				
DOURBIES	AEAG	12 407	658.00 €	8 297	0.08 €
LASALLE	RMC	84 916	5 800.51 €	56 610	0.10 €
LES PLANTIERES	RMC	19 419	1 326.51 €	14 416	0.09 €
PEYROLLES	RMC	2 630	122.56 €	1 580	0.08 €
SAM	RMC	80 223	5 480.04 €	41 432	0.13 €
SAV	RMC	136 835	18 730.39 €	22 606	0.83 €
SIA ESPEROU	RMC	26 609	1 817.66 €	11 566	0.16 €
SIAEP SE	RMC	45 586	3 113.97 €	19 590	0.16 €
SOUDORGUES	RMC	16 149	1 321.70 €	10 393	0.13 €
TREVES	AEAG				
SSC	AEAG	35 902	4 107.00 €	28 328	0.14 €
VALDAIGOUAL	RMC	246 848	16 862.19 €	59 800	0.28 €
Total		707 524	59 340.53 €	274 618	

(Données utilisées : SISPEA 2024 et titre des agences de l'eau)

Considérant la redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Les tarifs sont fixés par les agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Adour Garonne;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la structure qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que les Agences de l'eau ont fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à :

	Tarif redevance consommation pour l'année 2026
Agence de l'eau RMC	0.39 €
Agence de l'eau AG	0.32 €

Considérant que la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires est à cheval sur deux agences de l'eau, elle déclarera et appliquera le taux de l'agence sur laquelle se trouve la majeure partie de la population totale majorée, soit l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les redevances performances eau potable et assainissement ;

Considérant la redevance « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par les agences de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la

collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'agence de l'eau RMC a fixé le tarif de base de la redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 à :

	Tarif de base pour la redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
Agence de l'eau RMC	0.06 €/m3

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la communauté de communes CACTS est fixé forfaitairement à **0,78** pour la redevance performance des réseaux d'eau potable (basé sur les données SISPEA 2024)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur (prix) pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il en ressort pour l'année 2026, une contre-valeur (prix) correspondant à la redevance performance eau potable, applicable sur chaque usager du service public au tarif de :

	Prix de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
Territoire CACTS	0.05 €/m3

Considérant la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par les agences de l'eau ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que les agences de l'eau ont fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 à :

	Tarif de base pour la redevance performance des réseaux d'assainissement pour l'année 2026
Agence de l'eau RMC	0.09 €/m3

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global est fixé forfaitairement **0,47** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur (prix) pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Il en ressort pour l'année 2026, une contre-valeur (prix) correspondant à la redevance performance assainissement, applicable sur chaque usager du service public au tarif de :

	Tarif redevance pour performance des réseaux d'assainissement pour l'année 2026
Territoire CACTS	0.04 €/m3

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 16 voix pour et 2 abstentions :

- **DECIDE** de lever les redevances suivantes sur chaque usager du service public sous la dénomination « organismes publics » :
 - Redevance consommation
 - Redevance prélèvement
 - Redevance performance eau potable
 - Redevance performance assainissement

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants sur le territoire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Redevance consommation :

	Tarif redevance consommation pour l'année 2026
Agence de l'eau RMC	0.39 €
Agence de l'eau AG	0.32 €

- Redevance prélèvement :

COMMUNES	Redevance prélèvement par entité
CAUSSE BEGON	
DOURBIES	0.08 €
LASALLE	0.10 €
LES PLANTIERS	0.09 €
PEYROLLES	0.08 €
SAM	0.13 €
SAV	0.83 €
SIA ESPEROU	0.16 €
SIAEP SE	0.16 €
SOUDORGUES	0.13 €
TREVES	
SSC	0.14 €
VALDAIGOAL	0.28 €

- Redevance performance eau potable : **0.05 €/m3**
- Redevance performance assainissement : **0.04 €/m3**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D11_2026-DE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration de gestion des déchets ménagers et assimilés du Gard

STATUTS

Table des matières

TITRE 1ER : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

- Article 1 : Constitution et dénomination
- Article 2 : Objet et compétence
- Article 3 : Périmètre du syndicat
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Admission et retraits des membres
- Article 6 : Modification statutaire et Dissolution du Syndicat

TITRE IIe : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- Article 7 : Le Comité Syndical
- Article 8 : Les Attributions du Comité syndical
- Article 9 : Le fonctionnement du Comité syndical
- Article 10 : Attribution et fonctionnement du Bureau
- Article 11 : Fonction et rôle du Président et des Vice-Présidents
- Article 12 : Personnel et matériel

TITRE IIIe : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DE CONTRÔLE

- Article 13 : Budget
- Article 14 : Contribution des membres
- Article 15 : Dépenses du Syndicat et Règles de comptabilité
- Article 16 : Règlement Intérieur
- Article 17 : Autres dispositions et contrôle du Syndicat

TITRE 1ER : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé un syndicat mixte fermé à vocation d'études et de préfiguration, ayant pour titre :

« Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration de gestion des déchets ménagers et assimilés du Gard »

Nom résumé et d'usage : « **SMEP30** »

Adhérents à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
- La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes et Terres Solidaires
- La Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises
- La Communauté de communes de Cèze Cévennes
- La Communauté de communes Pays d'Uzès
- La Communauté de communes du Pays Viganais
- La Communauté de communes de Petite Camargue
- La Communauté de communes du Piémont Cévenol
- La Communauté de communes du Pont du Gard

Peuvent être associés aux réunions du Syndicat mixte de préfiguration et à ses travaux, en tant qu'observateurs, les syndicats de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers auxquels adhèrent en tout ou partie les EPCI membres, listés ci-dessus.

Le siège du Syndicat mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Les réunions du Comité syndical et du Bureau, de même que toute autre réunion organisée par le Syndicat mixte de préfiguration, peuvent se tenir en tout autre lieu de ce périmètre.

Article 2 : Objet et compétence

Le Syndicat Mixte constitue une structure d'études et de préfiguration. Il est créé en vue d'assurer toutes les missions relatives aux études nécessaires à la mise en place d'une stratégie coordonnée de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations qui s'y rapportent, sur le territoire du Gard.

Le SMEP30 réalise les missions suivantes :

- a.** L'analyse prévisionnelle des gisements de déchets ménagers et assimilés et les besoins d'optimisation ;
- b.** La réalisation des études contextualisées portant sur les déchets ménagers et assimilés notamment en s'appuyant sur les études réalisées préalablement par les collectivités membres ;
- c.** La discussion avec les membres associés et la recherche de partenariats, qui pourront être notamment d'ordre financier, industriel, économique et technique ;
- d.** Les analyses et modélisations des flux des déchets ménagers et assimilés afin d'optimiser les modalités de gestion de l'ensemble des équipements gardois ;
- e.** L'examen des modalités juridiques d'association et de gouvernance, et les implications administratives et économiques qui en découlent ;
- f.** Les études de faisabilité / opportunité permettant de dimensionner les équipements de traitement, d'en définir leurs localisations, d'en préciser les modes de gestion et d'organisation, et d'en apprécier les coûts économiques ;
- g.** La passation de contrats administratifs et/ou de conventions, de marchés, et d'accords-cadres en fonction des besoins.

Il est expressément précisé que l'action menée revêt un caractère exclusivement dédié à une phase d'études et de planification. Elle se limite à l'analyse des obligations spatiales liées au traitement des déchets, à l'élaboration de scénarios d'opérationnalité, à l'évaluation des évolutions environnementales et techniques, ainsi qu'à l'examen des dispositifs économiques, juridiques et financiers relatifs aux moyens de valorisation envisagés. En aucun cas, cette mission n'implique l'exercice d'activité opérationnelle en matière de collecte, de tri ou de traitement des déchets.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre de compétence de ses membres.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

Article 5 : Admission et retraits des membres

À tout moment, le Comité Syndical peut s'élargir à de nouveaux membres, après l'approbation par majorité des deux tiers des membres. L'adhésion peut être sollicitée exclusivement par des communes et des d'établissements publics de coopération intercommunale.

Un membre peut se retirer du Syndicat Mixte, sur présentation d'une délibération en ce sens de son organe délibérant du membre. Ce retrait devient effectif dès que le conseil syndical a pris acte de cette demande.

En cas de retrait, le membre reste engagé financièrement selon la clé de répartition prévue et jusqu'à l'extinction de créances contractées par le Syndicat mixte pendant son adhésion ou jusqu'à la fin de l'année en cours.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 6 : Modification statutaire et Dissolution du Syndicat

Les décisions de modification statutaire sont prises conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Les décisions de modification statutaire, après délibération du Comité syndical, sont subordonnées à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement et est prise par arrêté du représentant de l'État.

Conformément aux mêmes articles, les organes délibérants des membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La dissolution du présent Syndicat est régie par les dispositions de l'article L.5212-33 et suivant du Code général des collectivités territoriales.

TITRE IIe : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Le Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé d'un représentant élu par les membres ayant adhéré aux présents statuts. L'organe délibérant de chaque collectivité désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Une même personne ne peut représenter qu'une seule collectivité. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à la désignation de son délégué ou de son suppléant.

Le mandat des représentants au sein du Syndicat mixte expire en même temps que le mandat électif au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Les observateurs, désignent un représentant et un suppléant, qui sera invité aux réunions du Comité syndical sans que ce dernier n'y ait droit de vote. Il bénéficie toutefois d'une parole consultative.

Article 8 : Les Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Le Comité syndical élit en son sein le Président et les Vice-présidents. Il fixe le nombre de Vice-présidents sans excéder 30 % de l'effectif des membres délibérants.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Comité syndical décide également des délégations qu'il confie au Bureau, au Président et Vice-Présidents, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Le fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an, sur convocation du Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président, ou à la demande des deux tiers des membres du Comité syndical. Il se réunit toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer sa dissolution.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité syndical statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 : Attribution et fonctionnement du Bureau

Le bureau est constitué du Président et de ses Vice-présidents élus conformément à l'article 8 des présents statuts.

Le bureau se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an, sur convocation du Président. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président, ou à la demande de la majorité de ses membres. Le Bureau n'est réuni et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare les décisions et le budget du Syndicat mixte. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

Article 11 : Fonction et rôle du Président et des Vice-Présidents

Le Président constitue l'exécutif du présent syndicat, il assure son fonctionnement ainsi que la représentation en justice après délibération du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, accepte les dons et legs.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage des voix au sein des instances du Bureau ou du Comité syndical, la voix du Président est prépondérante.

Il prépare et exécute les délibérations et le Budget du Comité syndical et du Bureau. Il est chargé des démarches aux fins d'obtenir les subventions et autres aides d'organismes extérieurs.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux membres du Bureau, sous sa surveillance et responsabilité. Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Personnel et matériel

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, sont mis à disposition du Syndicat par ses membres ou par acquisition propre, les installations, matériels et personnels utiles à son activité.

TITRE IIIe : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DE CONTRÔLE

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses missions.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, ou tout autre organisme public ou privé ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des emprunts.

Conformément à l'article L5212-22, une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres.

Article 14 : Contribution des membres

Chaque membre participe aux dépenses du Syndicat. La participation est répartie en deux assiettes, correspondant chacune à 50 % des dépenses. La première est déterminée par le prorata du nombre d'habitants du membre (recensement de l'INSEE authentifié au 1^{er} janvier de l'année en cours), la seconde est un montant forfaitaire unique calculé sur la base de la moitié des dépenses divisée par le nombre d'EPCI adhérents.

La participation de chaque EPCI est calculée chaque année dans le cadre des sessions du Comité syndical portant sur le budget.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, celui-ci s'acquittera lors de la première année, d'une contribution financière calculée selon les modalités définies ci-dessus au *prorata temporis* de l'année en cours.

Article 15 : Dépenses du Syndicat et Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public. La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat par leurs représentants au Comité Syndical.

Article 16 : Règlement Intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son Règlement Intérieur.

Article 17 : Autres dispositions et contrôle

Toute disposition non prévue par les présents statuts est régie conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D14_2026-DE

N°12/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFIGE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFIGE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Demande subvention DETR : Travaux renouvellement du réseau d'assainissement entre la rue de la croix et la rue du Pont Vieux commune de Lasalle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité des travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement du bourg de Lasalle pour un montant total de 190 619.40€HT ;

Considérant que ces travaux sont issus des priorités du schéma directeur de Lasalle réalisé en 2019;

Considérant l'étude de faisabilité concernant les 3 scénarios possibles, réalisé par la maîtrise d'œuvre, le bureau d'étude GAXIEU ;

Considérant que le scénario 1 choisi permettant une exploitation gravitaire ;

Considérant que les financements de l'agence de l'eau et du conseil départemental du Gard sont plafonnés à 480€ du ml.

- L'opération compte 260 m linéaires et 4 branchements individuels sur le trajet ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de DETR selon le plan de financement suivant :

DEPENSES (HT€)		RECETTES (HT€)		
Travaux	143 004.00 €	Agence de l'eau RMC	87 360 €	45.83%
Conduite opération	47 615.40 €	CD30	12 480 €	6.55 %
		DETR	52 655.52 €	27.62 %
		Autofinancement	38 123.88 €	20 %
TOTAL	190 619.40 €	TOTAL	190 619.40 €	100%

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention DETR au titre de l'année 2026 pour les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement entre la rue de la Croix et la rue du Pont Vieux;
- **APPROUVE** l'inscription de la dépense au budget eau et assainissement 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à son exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D12_2026-DE

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D15_2026-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Entre les soussignés :

Monsieur Régis BAYLE, Président de la Communauté de communes du Pays viganais, habilité par délibération du conseil de communauté en date du 12 avril 2023.

Et

Monsieur Gilles BERTHEZENE, Président de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « terres solidaires », habilité par délibération du conseil de communauté en date du

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes du Pays Viganais a mis à disposition de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », son site de transfert, le seul existant sur le territoire, sans aucun support juridique mais afin de permettre à cette collectivité de réaliser son propre équipement ou de trouver une solution pérenne et ce dans un souci de solidarité intercommunale.

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » apporte sur le site de transfert ses ordures ménagères, ce qui pose d'importants soucis de gestion qu'il convient de clarifier.

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'au terme de cette première mise à disposition et sur le périmètre des deux communautés, il n'existe toujours pas d'autre site,

Il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre les deux établissements publics pour fixer les modalités d'accueil des ordures ménagères ainsi que les modalités financières y afférents.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est autorisée à déposer ses ordures ménagères sur le site de transfert de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

Ces ordures ménagères seront accueillies et compactées sur le site par le prestataire de service, titulaire d'un marché pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

Le transport et le traitement dans un centre d'élimination agréé sont assurés par les prestataires de service du SYMTOMA

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D15_2026-DE

Article 3 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée au minimum un mois avant la date de résiliation.

Article 4 : Contrepartie financière

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » participera aux frais de gestion et d'entretien du site et du matériel sur la base du tonnage d'ordures ménagères ayant transitées par le site annuellement et qui sera tenu à la disposition de la collectivité et fourni à sa demande.

Pour les travaux d'investissement

Un tableau récapitulatif des dépenses sera établi chaque année au 31 décembre avec détail des travaux, accompagné des justificatifs ainsi que de leur durée d'amortissement. Le montant à amortir chaque année sera ventilé au prorata du tonnage des ordures ménagères ayant transitées sur le site d'année précédente.

A titre indicatif

Montant prévisionnel : fonctionnement + amortissement 2024	39 490.26 €
Tonnage total :	2 728 T
Tonnage CCCAC :	432 T, soit 15.83 %
Montant CCCAC :	6 251.30 €

Le prix prévisionnel est de 14.47 € la tonne pour l'année 2026.

Article 5 : Versement de la participation financière

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » s'engage à verser la participation financière annuellement en deux versements dès présentation des comptes de la Communauté de Communes du Pays Viganais et décomposée de la façon suivante :

- acompte de 50 % au cours du 1^{er} trimestre de l'année
- solde au cours du 1^{er} trimestre de l'année N +1 sur présentation des comptes et des bilans par la communauté de communes.

Article 6 : Recours en cas de litige

En cas de litige, le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent.

Fait au Vigan, le 20 décembre 2025

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Viganais

Régis BAYLE

Le Président de la Communauté
de Communes Causses Aigoual Cévennes
« Terres solidaires »

Gilles BERTHEZENE

N°13/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	14
Contre :	1
Abstention :	3

Objet : Demande de subventions Fête de la Transhumance 2026

Considérant que la Communauté de communes organise chaque année la Fête de la Transhumance à l'Espérou début juin.

Considérant que cette fête met en avant la richesse humaine, économique, patrimoniale et touristique de notre territoire. Elle permet de faire découvrir un grans public les traditions, les savoir-faire et les activités liées à l'élevage et l'agropastoralisme. Cette fête marque le début de la saison touristique estivale et bénéficie à l'économie locale.

Chaque année, se sont 10 000 à 15 000 visiteurs qui se rendent sur le massif pour profiter des nombreuses animations proposer et du marché de terroir de qualité qui met en avant les productions locales. Depuis l'année dernière, la Transhumance est inscrite au Patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco.

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature de la dépense	Montant	Organisme	Montant
Prestation Chambre d'agriculture du Gard	25 000 €	Région Occitanie	2 500 €
		Conseil départemental du Gard	5 000 €
		Parc National des Cévennes	5 000 €
		Autofinancement CC CACTS	12 500 €
Total TTC	25 000 €	Total TTC	25 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 14 voix pour, 1 contre et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le plan de financement proposé ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les financements et à signer tous les documents afférant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D13_2026-DE

N°14/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Constitution d'un Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration de gestion des déchets ménagers et assimilés du Gard et adhésion de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires au dit Syndicat

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5721-1 et suivants, L.5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu le projet de statut du syndicat mixte fermé ci-joint annexé,

Vu les statuts de la Communauté d'Alès Agglomération,

Vu les délibérations concordantes des autres collectivités parties au projet,

Considérant la volonté commune des EPCI porteurs du projet.

Considérant que les collectivités gardoises sont confrontées à l'élévation significative de la charge financière liée à l'élimination des déchets,

Considérant que la capacité des équipements de gestion des déchets gardois ne sont pas en mesure d'assurer l'atteinte de ces objectifs,

Considérant que, devant cette situation, impactant la grande majorité des établissements publics gardois, 12 collectivités à fiscalité propre ont décidé de se regrouper (*la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires, la Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises, La Communauté de communes de Cèze Cévennes, la Communauté de communes Pays d'Uzès, la Communauté de communes du Pays Viganais, la Communauté de communes de Petite Camargue, la Communauté de communes du Piémont Cévenol, la Communauté de communes du Pont du Gard*) pour rechercher conjointement des pistes d'économies et d'optimisation en matière de gestion des déchets.

Considérant que ses objectifs sont de préparer et d'assurer toutes les missions relatives aux études nécessaires à la mise en place d'une stratégie coordonnée de gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations qui s'y rapportent, sur le territoire du Gard et afférant.

Considérant qu'il est expressément précisé que l'action menée revêt un caractère exclusivement d'études et planification. Elle se limite à l'analyse des obligations spatiales liées au traitement des déchets, à l'élaboration de scénarios d'opérationnalité, à l'évaluation des évolutions environnementales et techniques, ainsi qu'à l'examen des dispositifs économiques, juridiques et financiers relatifs aux moyens de valorisation envisagés. En aucun cas, cette mission n'implique l'exercice d'activités opérationnelles en matière de collecte, de tri ou de traitement des déchets.

Considérant que le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'exercice et de compétence de ses membres qui se limite à l'ensemble du département du Gard et le cas échéant aux collectivités immédiatement limitrophes

Considérant que le levier syndical peut être un outil efficace pour rechercher des pistes d'économies et de mutualisation.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D14_2026-DE

Considérant que les modalités de participation au présent Syndicat mixte ainsi que le rôle, les responsabilités et obligations de chacun des membres sont clairement décrits dans les statuts constitutifs ci-joint annexés,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration de gestion des déchets ménagers et assimilés du Gard selon les statuts annexés à la présente délibération dont le nom résumé et d'usage sera « SMEP30 ».
- **AUTORISE** le projet général d'adhésion au Syndicat Mixte fermé « SMEP30 », ayant pour objet d'être une structure d'études et de préfiguration.
- **DÉSIGNE** Madame Laurette Angeli en tant que représentante de la collectivité au sein du Comité syndical du « SMEP30 » et Monsieur Régis VALGALIER, en tant que son suppléant.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant et notamment pour la conclusion des statuts.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D14_2026-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » L'Association « La Filature du Mazel »

Entre d'une part :

La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », représentée par son Président Gilles BERTHEZENE.

Et d'autre part :

L'Association La Filature du Mazel, représentée par son Président Laurent GOUARDES, association déclarée à la préfecture sous le n° W303001311, ayant son siège social au Mazel – 30570 NOTRE DAME DE LA ROUVIERE - N° de SIRET : 753 770 981 000 11

La Filature du Mazel est un Tiers-lieu et un pôle d'innovation territoriale situé dans la vallée de Valleraugue dans le Gard (30). Elle porte depuis plus de 10 ans une forte dynamique artistique et culturelle sur le territoire, traduite par des missions dédiées : la lecture publique, des projets d'art dans le paysage, une compétence culturelle au service du développement et de l'attractivité du territoire et enfin la conception et l'animation d'actions artistiques et culturelles qui s'appuient sur le patrimoine et les productions scientifiques en sud Cévennes.

La spécificité de la Filature du Mazel réside dans son investissement territorial au service des collectivités (Communautés de Communes, Département et Communes environnantes sont membres de son Conseil d'Administration) et des acteurs économiques. La Filature du Mazel abrite ainsi depuis peu un Pôle Territorial de Coopération Associatif (PTCA) qui permet d'orienter et accompagner les porteurs de projets sur le territoire. Ce PTCA est constitué de 4 structures ; Demain dès l'Aube, la Filature du Mazel, Les Elvis Platinés et Bouge Tranquille. L'investissement territorial de la Filature du Mazel se traduit par sa contribution aux Comités de pilotages moteurs du territoire (PETR Causse et Cévennes, renouvellement du label Forêt d'exception, renouvellement du plan de gestion de l'Hort de Dieu, Convention Global du territoire, ...)

Elle porte des projets culturels et sociétaux permettant de construire une meilleure implantation des activités humaines sur le territoire, mettant en œuvres des projets au service de la transition écologique et au service de nouvelles solidarités.

Considérant que la réalisation du projet mentionné à l'article 1 nécessite un appui conjoint sur la durée, la Communauté de communes souhaite conclure avec La Filature du Mazel une convention pluriannuelle d'objectifs.

Article I - Objet de la convention

La Communauté de communes met à disposition de l'Association « La Filature du Mazel » le 2^{ème} étage de la Filature comprenant une salle de résidence, un espace d'accueil et de coworking (3 bureaux en mezzanine) ainsi qu'une salle « blanche » au 1^{er} étage. En contrepartie l'Association s'engage à entretenir les locaux : nettoyage des pièces communes, rafraîchissement des murs...

La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » apporte un soutien aux diverses actions culturelles portées par L'Association « La Filature du Mazel », ainsi qu'un soutien financier pour la mise en œuvre et le suivi de l'animation du réseau des bibliothèques, et

le déroulement de la Convention pour l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) portée par la Communauté de communes et financée à 50 % par la DRAC Occitanie.

L'association « la Filature du Mazel » gère et coordonne les activités au sein du bâtiment :

- Accueil d'artistes en création,
- Gestion et animation d'un espace de coworking et de ressources.
- Espace salle de conférence connectée

Elle est porteuse du projet artistique et force de proposition pour le projet architectural.

L'association participe par des actions décentralisées à l'aménagement culturel du territoire de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et à son rayonnement au delà :

- Mise en œuvre et direction artistique du projet IMAGO paysage révélé.
- Avec la collaboration des artistes accueillis dans le cadre de ses activités, mise en place d'actions de médiation et sensibilisation culturelle en lien avec les mairies, associations, bibliothèques et établissement socio-éducatifs du territoire ;
- Elle gère et coordonne en étroite collaboration avec les collectivités concernées l'animation et le suivi du réseau des bibliothèques de l'intercommunalité,
- Mise en œuvre, coordination de projet arts / sciences et Transition avec ses partenaires (Esban, Parc nationale des Cévennes, ONF, PETR...)
- Partenaire technique CGEAC
- Soutien de la coordination du territoire de la CGEAC
- Portage possible de programme de recherche action ou de programme de recherche création sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée **de 1 an** à compter de la date de sa signature, *soit du 01 janvier au 31 décembre 2026*. Au plus **tard 6 mois** avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel interviendra au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII.

Article III - Engagements financiers et moyens

1. Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.
 - **25 500 euros / an** pour l'animation de la lecture publique et la CGEAC sur l'ensemble du territoire
2. La Filature s'engage à verser pour l'année un loyer (1 500 €) + charges (500€) pour l'utilisation des trois bureaux en mezzanine dans la salle de coworking (voir le bail professionnel) et une contribution des charges pour la salle de résidence (500€).

Un titre annuel en fin d'année sera adressé à la Filature du Mazel pour qu'elle puisse verser le loyer et les charges à la Communauté de communes.

Article IV - Modalités d'exécution

La Filature du Mazel doit en début d'année adresser le calendrier des actions de la lecture publique.

Article V - Mention du soutien du partenaire financeur

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Communauté de communes sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention.

Article VI - Obligations comptables et engagements de l'association

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général
L'association s'engage à fournir chaque année une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée.
L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Article VII - Contrôle de la collectivité publique

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la collectivité publique de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.
En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera également les collectivités publiques.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

Chaque année, suite à son Assemblée Générale, l'association transmettra à la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes un bilan annuel de l'année N-1, réalisé en fonction de ses engagements précisés à l'article VI.

Article IX - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires financeurs des conditions d'exécution de la convention par l'association, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention financière par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles I et VI et VIII de la présente convention par le bénéficiaire.

Article X - Règlement des litiges.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la collectivité publique ne puisse être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

Fait à L'Estréchure, le

en 2 exemplaires originaux.

GOUARDES Laurent
Président de l'Association
La Filature du Mazel

BERTHEZENE Gilles
Président de la Communauté de
communes Causses Aigoual Cévennes

N°15/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Convention avec la Communauté de communes du Pays Viganais pour l'utilisation du quai de transfert de Molières-Cavaillac

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Pays Viganais a mis à disposition de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires son quai de transfert des ordures ménagères, le seul existant sur le territoire,

Considérant que la précédente convention d'utilisation du site est arrivée à terme, et que, sur le périmètre des deux communautés, il n'existe toujours pas d'autre site,

Monsieur le Président informe les conseillers de la nécessité de renouveler la convention d'utilisation du quai de transfert de Molières-Cavaillac.

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires participera aux frais de gestion et d'entretien du site et du matériel sur la base du tonnage d'ordures ménagères ayant transité par le site annuellement.

Pour les travaux d'investissement, un tableau récapitulatif des dépenses sera établi chaque année au 31 décembre. Le montant à amortir chaque année sera ventilé au prorata des tonnes d'ordures ménagères déposées sur le site l'année précédente.

Le prix prévisionnel est de 14.47 € la tonne pour l'année 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la Communauté de communes du Pays Viganais pour l'utilisation du quai de transfert.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D15_2026-DE



CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS FINANCIERS 2026

PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CAUSSES AIGOUAL CEVENNES – TERRES SOLIDAIRES
ET LE CPIE DU GARD

Pacte Territorial – France Rénov' (PIG)

« Espace conseil France Rénov' Causse Aigoual Cévennes »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires, représentée par Gilles BERTHEZENE, Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention suite à la délibération ...

et agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires,

et désignée ci-après « la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires » ou « La Communauté »,

D'une part

Et

L'Association dénommée « **MNE-RENE 30 - Maison de la Nature et de l'Environnement - Réseau d'Éducation à la Nature et à l'Environnement du Gard , labellisée CPIE** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 401 259 056 00026), dont le siège est situé au Pôle Culturel et Scientifique 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 ALES, représentée par sa Présidente, Magali CASTELLY, dûment autorisée à signer la présente, Association déclarée sous le n°W301002456

Coordonnées :

Tél : 04-66-52-61-38 Mail : contact@cpiegard.fr

Personne à contacter : Grégory SAVIT, directeur de l'association

et désignée ci-après « le CPIE du Gard » ou « l'Association »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'article L612-4 du Code du Commerce ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 10 modifié ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire reconnaissant notamment l'utilité sociale des associations qui concourent à l'éducation à la citoyenneté, au développement durable et à la transition énergétique ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Décret n°2001-495 en date du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2001-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la Délibération n° 2024-06 en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' (PIG) visant la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat ;

Vu les objectifs de déploiement du Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) par l'Anah à l'échelle nationale ;

Vu les statuts révisés de l'Association MNE-RENE 30 labellisée CPIE enregistrés auprès des services de l'Etat en date du 01 octobre 2020 ;

Considérant que le CPIE du Gard a pour objet d'accompagner les territoires à la transition écologique ;

Considérant que ladite Association anime le réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le Gard et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable de tous les publics ;

Considérant que ladite Association a co-signé une convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) pour le portage et l'animation de l'« Espace conseil France Rénov' Causses Aigoual Cévennes » avec l'Anah, l'État et la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires ;

Considérant que le CPIE du Gard a pour vocation d'organiser ces actions sur le territoire de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires ;

Considérant que la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a décidé d'encourager le développement du dispositif Espace conseil France Rénov' sur son territoire ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt suscité par ces échanges, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a décidé d'apporter son soutien financier au CPIE du Gard en lui octroyant une subvention ;

Considérant que, dans ces conditions, il était opportun de formaliser ces échanges entre la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et le CPIE du Gard par voie de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ;

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les contributions logistiques et financières liées au partenariat entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et le CPIE du Gard qui unissent leurs efforts pour encourager le déploiement du dispositif Espace conseil France Rénov' « Causses Aigoual Cévennes » dans le cadre du Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) sur le territoire de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Par la présente convention, la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires s'engage à soutenir financièrement via l'attribution d'une subvention le CPIE du Gard.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le partenariat défini entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et le CPIE du Gard s'appuie sur des échanges réguliers entre les deux parties.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES – TERRES SOLIDAIRES

Pour aider le CPIE du Gard à poursuivre les objectifs cités à l'article 1 et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les obligations mentionnées à la présente convention, La Communauté lui apporte un soutien financier et logistique, défini annuellement.

Les modalités logistiques et le montant financier sont fixés en fonction du programme d'actions et des objectifs définis.

ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour permettre au CPIE du Gard d'une part, de mener à bien les objectifs fixés et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, La Communauté attribue une subvention à l'Association, dont le montant est ajusté chaque année en fonction des objectifs et programmes à développer.

Pour l'année 2026, il a été convenu d'un partenariat sur la mise en place, la coordination, l'animation et le fonctionnement de l' « Espace conseil France Rénov' Causses Aigoual Cévennes » sur le territoire de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Vous retrouverez la fiche projet détaillée en **Annexe 1** de la présente convention.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention allouée à l'Association est de 4 533 €.

Le montant de cette subvention est votée en Conseil Communautaire.

Il correspond à 50% de l'estimation budgétaire de l'action 2026 sur le territoire de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} acompte de 50 % à la signature de la présente convention
- un 2^{ème} acompte de 30% en Juin 2026
- le solde sur présentation du compte-rendu des activités et du bilan financier des opérations faisant l'objet du subventionnement.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ASS MAISON NATURE ENVIRONNEMENT

N° IBAN |F|R|7|6| |1|6|6|0| |7|0|0|3| |4|9|1|8|
|1|2|1|7| |3|6|6|4| |5|8|5|

BIC |C|C|B|P|F|R|P|P|P|P|G|

L'ordonnatrice de la dépense est Magali CASTELLY (Présidente).

ARTICLE 4 : CONCOURS LOGISTIQUE ET MODALITES

Pour permettre au CPIE du Gard d'une part, de mener à bien les objectifs fixés et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, La Communauté mettra à disposition du CPIE du Gard une salle pour les permanences physiques, avec accès à l'électricité et au réseau internet.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION CPIE DU GARD

ARTICLE 5 : BILAN DES ACTIVITES ET CONTROLE

Au titre de l'article L1611-4 du CGCT, le CPIE du Gard peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé cette subvention.

Le CPIE du Gard est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le CPIE du Gard rendra compte de ses activités relatives à l'année écoulée (à titre de bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action) en adressant à La Communauté un compte rendu d'exécution de son action dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Communauté pourra demander des explications sur le bilan annuel de cette action, l'évaluation portant notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt public local.

Pendant et même au terme de la convention, La Communauté pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect de ses engagements vis à vis de la Communauté de communes.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Le CPIE du Gard s'engage à :

- 1) Adresser à la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires les bilans et le compte de résultats détaillés des 2 derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir conformément à l'article 3 du décret du 04 Septembre 2001.
- 2) Fournir annuellement un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- 3) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse et à respecter le principe, au sein de l'Association, de l'ordonnateur (celui qui décide la dépense) et du comptable (celui qui est autorisé à en effectuer le paiement). La structure budgétaire et comptable de l'Association, devra permettre d'individualiser ce qui a été subventionné par La Communauté au regard du total des financements accordés.
- 4) Rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possibles (cotisations, sponsors, subventions...).
- 5) S'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre comme stipulé dans le décret-loi du 02 Mai 1938 et dans le code général des collectivités territoriales (article L1611-4).
- 6) S'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacement, aux avantages en nature pouvant être servis aux dirigeants et au personnel.
- 7) Restituer à La Communauté les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément aux dispositions réglementaires.

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires pourra procéder à tout contrôle ou investigations qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des différentes obligations du présent article. Le CPIE du Gard s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents permettant de mener à bien ces contrôles.

- 8) À fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le rapport d'activités,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au JO.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, La Communauté se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du CPIE du Gard.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir :

- sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse
- et si résiliation de la part de l'Association, selon les conditions de restitution de tout ou partie des sommes versées selon la date de résiliation et des engagements à tenir.

ARTICLE 9 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 11 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt public local attendus par La Communauté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de La Communauté, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires en informe le CPIE du Gard par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en **1 exemplaire original** qui sera dématérialisé puis transmis à la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et au CPIE du Gard.

Fait à Alès, le

La Présidente du CPIE du Gard

Le Président de la Communauté
de communes Causses Aigoual
Cévennes – Terres Solidaires

Magali CASTELLY

Gilles BERTHEZENE

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de mission de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1er de la convention :

Projet : Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) « Espace Conseil France Rénov' Causses Aigoual Cévennes »

Charges du projet : 9 066 euros

Subvention de : 4 533 euros

Somme des financements publics (affectés au projet) : 9 066 euros

a) Objectif(s) : Animer le service public de la rénovation de l'habitat privé « Espace Conseil France Rénov' Causses Aigoual Cévennes » afin de conseiller et accompagner les ménages et les professionnels du territoire.

b) Public(s) visé(s) : Ménages et professionnels

c) Localisation : la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

d) Moyens mis en œuvre :

0,14 Equivalent Temps Plein (comprenant plusieurs postes au CPIE du Gard)

Outils de conseil, d'animation et administratif

Locaux du CPIE du Gard (bureaux)

Locaux mis à disposition par le territoire pour les permanences délocalisées et les lieux d'animation

Budget global du projet : 9 066 euros

N°21/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleruogues, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Création d'emploi permanent – Adjoint technique entretien - 17h30 hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant le besoin de créer un emploi permanent - agent technique pour l'entretien des locaux des micro-crèches,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi permanent – Adjoint technique d'entretien des locaux :

- à compter du 09 mars 2026,
- à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires,
- ouvert aux grades d'Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour exercer les fonctions d'Adjoint technique – Agent de ménage

L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique :

-3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi d'Adjoint technique, le supplément familial, et les primes le cas échéant.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D21_2026-DE

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°22/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Cotisation 2026 association des Communes et Collectivités forestières du Gard

L'association des Communes forestières du Gard a été créée en 2015 et elle est une force politique représentative permettant de défendre les intérêts des collectivités sur les problématiques de la forêt et du bois.

L'association accompagne les élus sur l'ensemble de leurs responsabilités en lien avec la forêt et le bois.

En 2016, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires a adhéré à l'association des Communes et Collectivités forestières du Gard, car les communes pouvaient adhérer via l'intercommunalité.

Dans ce cas, la Communauté de Communes paie une cotisation égale à la somme des cotisations de chaque commune qui le composent diminuée de 15 %.

La Communauté de Communes est alors membre et dispose d'une voix pour les votes à l'Assemblée Générale.

Chaque commune qui compose la Communauté de Communes est également membre à part entière et dispose également d'une voix pour les votes en Assemblée Générale.

Depuis 2025, la Communauté de Communes paie directement la cotisation et demande le remboursement aux communes.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De payer la cotisation 2026 de 1 695,75 € pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires pour bénéficier de la remise de 15 %.
- Que les communes rembourseront la Communauté de Communes suivant la répartition suivante :

COMMUNES	Prix unitaire
Moins de 200 habitants	102,00 €
Entre 201 et 500 habitants	114,75 €
Entre 501 et 2000 habitants	131,75 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D22_2026-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PACTE DE VIABILITÉ AGRO TERRITORIALE

A partir du projet AGROECOV par Olivier
Barrière

Préambule

Ce Pacte est l'aboutissement d'un processus de réflexion avec les acteurs du territoire et le fruit d'une négociation traduisant un compromis entre les intérêts parfois divergents de ces derniers. Il est élaboré par les acteurs du territoire, produit d'une véritable co-construction : enquêtes et entretiens, réunions, ateliers pour recueillir les aspirations, représentations, souhaits et revendications, questionnaire couvrant et jusqu'à une co-rédaction avec quelques-unes des personnes ressource. Toutes ces données recueillies ont été traitées permettant une transcription juridique formalisée dans le Pacte. La co-construction s'est réalisée au fur et à mesure de la rédaction du texte assortie d'échanges, de discussions, travaux en petits groupes entre pairs mais aussi toujours ouverts à tous.

Sans contraintes, le Pacte traduit les préoccupations et les aspirations des habitants, leurs idées et leurs projections de l'avenir du territoire. Nous sommes là, dans cette expérimentation scientifique, dans une innovation où l'objectif est l'adaptation du droit des codes aux réalités locales, une façon de territorialiser le droit.

En guise de résultat, le Pacte n'est pas un « code de bonne conduite » : ses prescriptions, orientations et recommandations s'appliquent à tous au sein du Territoire CACts. Ce présent texte a été soumis à discussions, échanges pour modifications, compléments et enrichissements. Il a été discuté, amendé modifié et complété tout au cours des 9 Ateliers répartis sur les 3 territoires de l'Intercommunalité (Causses, Aigoual et Cévennes), dans les mois de septembre, octobre et novembre avec une « restitution » finale de cette recherche-action le 25 novembre 2025. L'annexe intègre un lexique et des tableaux d'informations sur le territoire et sur ce qui se passe ailleurs.

Table des matières

Exposé des motifs : explicitations et justifications	3
1. Méthodologie : co-construction d'un droit négocié pour une viabilité territoriale ..	3
2. Une viabilité agro-territoriale pour s'assurer un futur	4
a. L'entrée dans l'ère de la viabilité.....	4
b. L'habitabilité pour « se donner un futur ».....	5
c. Concrétiser une solidarité territoriale, sociale et écologique	8
Le Territoire Causses Aigoual Cévennes terres solidaires, ses populations, ses producteurs, ses institutions et ses élus.....	9
Titre 1: Les piliers de la coexistence.....	11
Chapitre 1 : Un territoire partagé, une identité à préserver et transmettre	11
Chapitre 2 - De l'agro-pastoralisme à l'agro-territorialité	15
Chapitre 3 - La question de l'eau, une préoccupation primordiale pour l'ensemble des acteurs	21
Chapitre 4 - De la forêt dans le territoire : pour une culture forestière du territoire	25
Chapitre 5 - Les documents d'urbanisme façonnant la viabilité territoriale	29
Chapitre 6 - Développer les circuits courts et renforcer l'accessibilité aux produits locaux.....	32
Section 1. Comment développer la solidarité avec les producteurs locaux ?.....	32
Section 2. Quels sont les freins à la consommation des produits locaux ?	33
Chapitre 7- Plateforme 3M : Mise en relation, Mutualisation et Médiation	35
Titre 2 : Comment sortir du « blocage foncier » ?	39
Chapitre 8- Mettre en œuvre les outils légaux existants pour favoriser l'accès à la terre	42
Chapitre 9- Innover par les services fonciers et sociétés foncières.....	43
Chapitre 10 - Faciliter une transmission du foncier dans sa totalité pour maintenir et poursuivre l'exploitation	48
Chapitre 11 - Remettre en état les terrasses et remonter les murs pour récupérer la terre	49
Chapitre 12 – La confrontation du territoire à une spéculation foncière : pour une vie sociale et économique continue dans les villages	51
Chapitre 13 - Mise en vigueur et application du Pacte.....	54

Exposé des motifs : explicitations et justifications

Le 13 mai 2015 l'Intercommunalité Causses Aigoual Cévennes Terre Solidaire adoptait un pacte pastoral intercommunal. En dix ans le monde a changé, la pression du dérèglement climatique se fait de plus en plus sentir à l'échelle de la planète comme à celle du territoire. En région Occitanie, « il ne s'agit plus seulement aujourd'hui de « préserver notre environnement », mais bien de garantir que notre cadre de vie reste habitable de façon pérenne, pour l'Etre humain et pour le Vivant en général » (Conférence des Parties régionale Occitanie, mars 2025). Face aux effets du changement climatique, le territoire doit renforcer sa capacité d'adaptation. Cela implique d'encourager l'évolution des pratiques agricoles, pastorales et forestières, en s'appuyant sur la formation, la recherche, l'expérimentation et les retours d'expérience d'autres territoires.

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes terres solidaires (CACTs)¹ est soumis à une législation nationale et européenne abondante, ainsi qu'à de fortes contraintes réglementaires qui pèsent sur la population et les producteurs. Ce pacte propose donc une innovation : la « territorialisation du droit » au moyen d'une régulation locale initiée par les acteurs du territoire pour préparer celui-ci aux réalités d'un monde en transformation. Ce pacte s'inscrit dans une logique de démocratie participative, voire contributive, où l'ensemble des acteurs locaux et des participants au territoire prennent part à la co-construction d'un droit dit « négocié »² adapté aux réalités locales.

Il constitue un véritable projet de territoire, définissant une régulation négociée expérimentale et opposable à tous, fondée sur des choix, des orientations, des principes, des recommandations susceptibles de déboucher sur des règles novatrices. L'enjeu étant d'ajuster la légalité nationale aux contextes locaux mais aussi de dégager des solutions juridiques non conventionnelles, voire originales pour répondre aux besoins locaux en dépassant la loi. Soulignons que ce pacte de viabilité est juridiquement et politiquement expérimental car il résulte d'un projet de recherche-action de co-construction pendant trois ans, mené à travers des enquêtes, des réunions, des entretiens, des ateliers publics participatifs et un questionnaire couvrant l'ensemble du territoire. De ce fait, l'expérimentation menée faisant suite au Pacte pastoral intercommunal de la CACTs adopté en 2015, se révèle comme une innovation exceptionnelle : adapter le cadre légal et parfois en sortir pour répondre aux besoins de la viabilité du territoire.

1. Méthodologie : co-construction d'un droit négocié pour une viabilité territoriale

Le droit négocié se définit par le fait d'établir un pont entre le droit législatif national et le droit issu des pratiques locales. Ce droit exprime une régulation locale adaptée au territoire concerné, d'une manière concertée entre les acteurs territoriaux de façon à produire des droits et des obligations légitimes aux yeux de la communauté (locale) et de la Nation. Il relève d'une démarche collective qui permet de faire émerger une forme de régulation négociée entre les acteurs locaux qui « font le territoire » traduisant un compromis entre les différents intérêts participant au Territoire.

Au cours des trois dernières années, des enquêtes, des entretiens et un questionnaire couvrant ont été menés auprès des producteurs, des institutions et de l'ensemble des habitants du Territoire CACTs. Près de

¹ Le Territoire CACTs est ici entendu comme une entité rassemblant tous les acteurs sociaux (population), les institutions avec les paysages, les agro-systèmes, les écosystèmes et la biodiversité de l'espace de la collectivité territoriale « Intercommunalité (ou Communauté de communes) Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires » (CACTs). Le Pacte parle au nom de cette entité territoriale, le Territoire CACTs qui se définit par un socioécosystème (voir définition dans le glossaire).

² Voir : Barrière Olivier, 2012, Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel juridique », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], URL : <http://vertigo.revues.org/12482> ; Barrière Olivier et Faure Jean-François, 2012, L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc Amazonien de Guyane, in *Natures Sciences Sociétés* 20, 2012, 167-180. <http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010057494>

20 % de la population a ainsi été directement associée à la réflexion collective. Cette vaste consultation a donné lieu à une récolte importante de dires d'acteurs : aspirations, besoins, propositions, revendications et ressentis.

La démarche s'est donc construite autour d'une écoute active, attentive à la diversité des voix locales.

Ces paroles constituent une ressource essentielle : elles révèlent à la fois les visions du territoire, les logiques d'action et la manière dont chacun articule son rapport aux contraintes et aux opportunités locales et extérieures.

Au-delà des discours rationnels et argumentés, l'attention portée aux aspirations et aux ressentis permet d'accéder à une dimension plus sensible et émotionnelle de l'expérience vécue. Elle met en lumière les inquiétudes, les espoirs et les attachements qui structurent les pratiques quotidiennes.

Toutes ces paroles d'acteurs constituent le terreau vivant de ce pacte de viabilité agroterritoriale. Elles en sont la source d'inspiration et garantissent que ce projet de pacte est bien l'expression d'une expérience partagée et d'une volonté collective.

Avec le réchauffement climatique, l'humain va être obligé d'arrêter beaucoup de choses pour survivre. Transporter de la nourriture d'un bout à l'autre de la planète comme on le fait aujourd'hui, à un moment donné, ça ne va plus être possible. Rien que le carburant coûtera tellement cher qu'on devra faire autrement... C'est pour ça que, dès maintenant, il faut étudier des solutions pour pouvoir se remettre à produire sur les territoires et à consommer ce qu'on fait sur place (habitante des Causses, 2024).

Il ressort de nos enquêtes que tous les producteurs partagent un profond sentiment d'incertitude face à l'avenir. Cette incertitude, largement liée aux préoccupations climatiques, est parfois teintée de fatalisme. Elle concerne également les enjeux fonciers et réglementaires, communs à l'ensemble des acteurs, même si chaque profession en subit les effets d'une manière spécifique.

2. Une viabilité agro-territoriale pour s'assurer un futur

Un territoire viable est un territoire qui ne peut se penser qu'avec l'histoire et en lien avec ses éléments naturels : la terre, l'eau, les forêts, les milieux et les écosystèmes. Il inclut l'ensemble du Vivant non humain, la faune sauvage avec les animaux d'élevage comme les ovins, caprins, bovins ou équins, jusqu'aux insectes pollinisateurs tels que les abeilles – dont dépendent directement les activités humaines, les chauves-souris qui représentent un élément essentiel pour la garantie de santé des forêts et des écosystèmes³, etc.

Mais un territoire viable est un territoire dans lequel les savoirs locaux sont transmis entre générations et entre acteurs présents, autochtones et nouveaux résidents.

a. L'entrée dans l'ère de la viabilité

Le Territoire CACts, comme tant d'autres, est désormais entré dans l'ère de la viabilité : *il devient impératif d'engager le territoire vers la viabilité pour tous* (habitante Cévennes, 2024).

La viabilité consiste à développer une capacité d'adaptation et de résilience (faculté de « rebondir »), une voie pour durer face aux contraintes climatiques, sociales, économiques et écologiques. Elle réside dans l'aptitude à vivre, à se développer dans le temps, à se transformer et à continuer à accueillir la vie humaine et le reste du Vivant dans un monde en mutation.

³ 3 Voir : Tillon Laurent, 2023, Les fantômes de la nuit, Actes Sud ; et le documentaire adapté de son livre "Chauve souris, les sentinelles de la forêt", de Claire Judrin, ARTE 2025.

Mais cette viabilité humaine dépend étroitement de la viabilité des systèmes écologiques : scientifiquement, il n'y a de la viabilité que par de la « coviabilité socio-écologique »⁴. La viabilité des systèmes agricoles et d'élevage dépend directement de l'état et de la disponibilité des ressources naturelles, et donc des écosystèmes. Au-delà de la transformation pour perdurer face aux contraintes bio-climatiques, la viabilité territoriale consiste dans la capacité à vivre ensemble et à « vivre avec l'extérieur », s'intégrer au monde par l'accueil d'une mobilité, qu'elle soit pastorale, apicole... ou touristique, et une solidarité dépassant les limites de l'intercommunalité.

Notre territoire doit construire sa viabilité – et donc sa coviabilité – en prenant en compte la diversité de ses activités intégrée dans une biodiversité vivante. Cela suppose aussi d'être capable d'accueillir de jeunes générations, tout en s'appuyant sur l'expérience des anciennes.

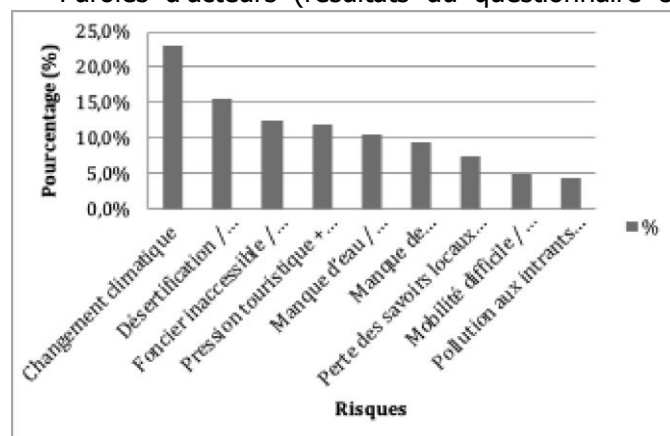
Cette viabilité repose sur les savoirs locaux ou science locale⁵, les connaissances anciennes, l'anticipation, l'adaptation et la résilience, mais aussi sur l'aptitude à se transformer. Elle pourra ainsi constituer un modèle inspirant pour d'autres territoires, proches ou lointains, confrontés aux mêmes interrogations.

b. L'habitabilité pour « se donner un futur »

L'habitabilité désigne la capacité d'un lieu à maintenir et à accueillir une population, aussi bien sur le plan matériel que dans l'imaginaire et la pensée. Elle renvoie à l'existence de conditions suffisantes de création et d'adaptation permettant aux individus, aux familles, aux groupes de résidents et aux personnes de passage de s'approprier un territoire et de l'habiter pleinement. L'habitabilité, c'est en somme la socialisation d'un territoire de vie.

Se « donner un futur » pour le territoire, comprenant ses populations avec ses représentations et son patrimoine, ses ressources, ses paysages et ses écosystèmes (forêts, prairies...), c'est à la fois :

- Prendre en main l'avenir du territoire, c'est-à-dire agir dans le présent pour construire activement ce que l'on souhaite qu'il devienne ; par-là, c'est un refus du fatalisme ou de la passivité ;
- Se projeter dans l'avenir, c'est-à-dire imaginer un avenir pour le territoire, dans 10, 20 ou 30 ans et plus et lui donner un sens ou une direction ; autrement dit, créer une vision de ce que l'on veut que le territoire soit ou fasse ;
- Faire un choix d'existence, décider de l'avenir même du territoire : le territoire est ce qu'il décide de devenir ; lui donner un futur, c'est s'appuyer sur les expériences passées pour l'engager dans du changement, adopter des innovations ; en cela c'est surtout penser aux jeunes générations et aux générations à venir.
- Paroles d'acteurs (résultats du questionnaire couvrant) : **Les risques pour la viabilité du territoire selon les habitants** (400 répondants)



L'histogramme révèle un territoire conscient de sa fragilité, où les risques écologiques (climat-eau), sociaux (démographie-dialogue), territoriaux (foncier-tourisme) et culturels (savoirs) s'entremêlent pour dessiner une viabilité en tension ; exactement ce à quoi le Pacte de viabilité entend répondre.

⁴ Voir : Barrière et al, 2025, La coviabilité socio-écologique, éditions Frémeaux

⁵ Voir : Sillitoe Paul, 2009, Science locale contre science globale : Approches du savoir indigène dans le développement international /Local Science Vs Global Science : Approaches to Indigenous Knowledge in International Development, Berghahn Books Inc

1. Le changement climatique : une menace globale et transversale.

Le changement climatique constitue la première menace identifiée. Il est vécu comme une pression globale, qui affecte simultanément l'agriculture, les ressources en eau, les paysages, la biodiversité et l'habitabilité du territoire. Pour les habitants, ce n'est plus une abstraction : c'est une réalité quotidienne qui fragilise l'ensemble du système territorial.

2. Une démographie inquiétante.

La deuxième inquiétude porte sur l'effritement démographique et économique : commerces qui ferment, absence de reprise d'activité, départ des jeunes, vieillissement de la population, disparition des services essentiels. Cette spirale est perçue comme un risque systémique : sans habitants → pas de services → pas de commerces → pas de transmission → perte de viabilité. La base de données regorge de formulations explicites : « Commerces fermés », « Personne ne reprend », « Les jeunes ne restent pas », « On devient un territoire de vieux », « Village mort hors saison », « Plus de médecin », « Sentiment d'abandon ».

3. Un foncier inaccessible : un verrou territorial.

L'inaccessibilité du foncier apparaît comme un frein structurel majeur. Elle empêche l'installation des jeunes, freine la reprise d'exploitations agricoles et accentue les déséquilibres entre usages résidentiels, touristiques et agricoles. Ce blocage est ressenti comme l'un des principaux obstacles à la vitalité économique et au renouvellement générationnel du territoire.

4. Une double pression déstabilisante :

La Pression touristique cumulée au nombre important des résidences secondaires. « À long terme, le tourisme à outrance menace l'existence même des traditions ; nous pourrions pâtir du syndrome de Disneyland » (habitante de St André de Valborgne, 2025). Les habitants associent fortement la pression touristique et l'augmentation des résidences secondaires. Ces dernières génèrent une tension foncière, un déséquilibre saisonnier, une pression accrue sur l'eau, un risque de perte d'identité locale.

5. Le manque d'eau générateur de tensions hydriques.

L'eau est citée comme un pivot majeur des inquiétudes. Elle conditionne l'agriculture, la vie quotidienne, la biodiversité et l'habitabilité. Les habitants relient constamment l'eau aux autres risques : « Sources tarées », « Plus de réserves », « Forages qui baissent », « Manque de stockage », « Pression touristique sur l'eau », « Constructions qui fragilisent les nappes phréatiques ».

6. Un manque de dialogue et de cohésion sociale.

« L'incompréhension entre les locaux et les néo-ruraux. Les locaux voient beaucoup de personnes arriver, mais ne sont pas prêts à les accueillir. Les néo-ruraux voient le territoire comme un endroit à préserver et veulent tous apporter quelque chose, il suffit de vouloir s'écouter !! » (habitant des Plantiers, 2025). Ce manque de dialogue est également assorti de tensions entre habitants, notamment entre Cévenols de souche et néo-ruraux. Est également mentionné un manque de communication entre communes ainsi que l'absence de lieux de médiation. Ce manque de communication impacte la cohésion du territoire et sa capacité à agir collectivement.

Le Pacte, à travers la **Plateforme 3M**, répond précisément à ce besoin de dialogue structuré.

« Nous craignons avec le vieillissement de la population la perte des habitants qui connaissent le territoire, la nature, et qui ont à cœur de préserver la biodiversité et l'économie locale » (habitante de St Sauveur-Camprieu, 2025). « Nous attendons que ce pacte de viabilité soit un pacte de protection du territoire et qu'il aide à la transmission des savoirs du territoire » (habitante de Trèves, 2025). Les réponses mettent en exergue une certaine inquiétude relative au manque de transmission des savoir-faire traditionnels (eau, terrasses, pierre sèche, châtaigneraies, apiculture, pastoralisme). Dans un contexte climatique tendu, perdre ces savoirs revient à perdre des outils de résilience. C'est un risque à la fois culturel, écologique et stratégique.

7. Pollution aux intrants agricoles : un signal net en faveur d'une transition agroécologique. Les habitants mentionnent explicitement l'usage de pesticides, la contamination des cours d'eau, l'appauvrissement des sols et la disparition progressive des abeilles. Derrière ces observations se dessine une préoccupation profonde : celle de

préserver la qualité des milieux et la santé des habitants. Cette alerte traduit une attente claire et partagée :

- Développer une agriculture plus sobre en intrants,
- Encourager des pratiques respectueuses de l'eau, des sols et de la biodiversité,
- Soutenir les filières qui s'engagent déjà dans la transition agroécologique,
- Sécuriser la qualité de l'eau potable et des terres cultivables.

Ce risque, bien que moins fréquent dans les réponses, est symptomatique d'une maturité écologique du territoire, où l'agriculture est perçue non seulement comme un secteur économique, mais comme un pilier de la santé environnementale et de la résilience collective.

Le Territoire CACTs est une terre habitée, une terre de production agricole riche et diversifiée (insuffisamment pour beaucoup), de destination agro-pastorale (paysages Patrimoine mondial Unesco), de biodiversité, de tourisme... qui doit se doter d'une forte capacité d'adaptation aux contraintes bio-climatiques. La robustesse du Territoire CACTs, ou l'aptitude à résister, dépend de sa capacité à se réinventer et à se transformer, notamment face à deux défis majeurs : un vieillissement marqué de la population (41 % de retraités) et un manque avéré de producteurs (5,3 % d'agriculteurs)⁶.

Si l'on tire leçons et assise de l'histoire des lieux, son avenir va découler de ses engagements présents. Le pacte de viabilité agro-territoriale formalise précisément ces engagements sur des enjeux clefs nécessaires : la solidarité sociale et écologique⁷, l'économie locale et l'autonomie alimentaire, ainsi que l'usage des espaces et des ressources pour répondre à la très forte contrainte foncière sclérosante.

L'habitabilité du territoire devient un impératif pour garantir sa viabilité. Celle-ci dépendra de plus en plus de la capacité à :

- soutenir ses producteurs locaux et les accompagner vers une dynamique économique et une autonomie alimentaire. Cela implique d'explorer de nouvelles voies pour accueillir et renouveler une diversité de producteurs, et de valoriser des pratiques agricoles diversifiées respectueuses du territoire ;
- Répondre aux besoins de tous pour se doter des conditions pour vivre durablement sur le territoire ;
- Favoriser l'appropriation symbolique⁸ du patrimoine rural, matériel et immatériel, par les habitants ;
- Maintenir l'authenticité cévenole dans sa diversité ;
- Promouvoir la préservation de la pluralité et de la richesse des écosystèmes, et protéger la biodiversité, qui fournit les ressources essentielles à l'existence humaine : l'eau, la terre, les milieux herbacés, floristiques et forestiers... et la beauté des paysages.

C'est pourquoi le Territoire Causses Aigoual Cévennes Terre Solidaire se dote d'un pacte d'orientation, de recommandation et de régulation destiné à organiser une « viabilité agro-territoriale » et à servir de feuille de route ainsi que de boussole commune.

Cette viabilité s'enracine dans une profonde résonance avec le Vivant non humain qui habite ce territoire : les milieux naturels, les espèces sauvages, les sols, les prairies, les haies, les forêts, les sources et les rivières... Depuis toujours, les activités rurales, les systèmes d'exploitation, les pratiques et les usages façonnent les paysages, au rythme des saisons et d'une co-existence quotidienne entre les groupes humains et l'ensemble du Vivant.

⁶ Sources Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200034601#chiffre-cle-1>

⁷ Cf. article L110-1 du code de l'environnement

⁸ « Toute activité dès sa réalisation ou tout objet dès sa production, est dès lors susceptible de devenir patrimoniale. Encore faut-il que, par un mécanisme social, lui soit conféré cette valeur, que la société procède à une sélection « affective », à une appropriation symbolique qui témoigne du sens qui lui est accordé » (Frier Pierre-Laurent, 1997, Droit du patrimoine culturel. PUF ed. p.7).

c. Concrétiser une solidarité territoriale, sociale et écologique

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes qui se désigne comme « terre solidaire » dans son appellation (CACTs) doit construire une solidarité collective face aux défis bioclimatiques afin de demeurer viable.

Dans les Cévennes, il y a une culture d'entraide entre éleveurs et producteurs. Même s'ils ne sont pas forcément amis au quotidien, ils se portent assistance en cas de gros problème (éleveuse, vallée de Valleraugue, 2025).

Face aux contraintes administratives et au changement climatique, il est difficile de recréer de la solidarité. Les gens sont souvent démunis et se tournent vers ceux qui ont l'expérience et les ressources (habitant, Gorges de la Dourbie, 2025).

La solidarité implique de créer des liens (sous différentes formes), de favoriser l'inter-connaissance, l'entraide et de rendre le territoire véritablement habitable pour tous. Ce pacte de viabilité ambitionne d'être un pacte de solidarité, visant à consolider des liens durables entre les habitants, les producteurs et les écosystèmes. L'un des objectifs concrets exprimé par la population est de parvenir à la création d'une plateforme de mise en relation, de mutualisation et de médiation, afin de formaliser et de renforcer une solidarité territoriale, à la fois sociale et écologique.

Même s'il n'y a pas de CUMA organisée sur le territoire, il y a quand même du prêt de matériel entre agriculteurs. Il pourrait y avoir plus d'entraide. Cette entraide informelle est importante car il n'y a pas vraiment d'ateliers de transformation ou d'abattoirs de proximité sur la Communauté de communes. Cela oblige les agriculteurs à s'organiser entre eux (éleveuse, vallée Borgne, 2025).

Nous, on travaille beaucoup en groupe. Sur la ferme, il y a toujours eu ces échanges avec tout le monde, avec Entraide, avec les voisins (agriculteur, Causses, 2025).

Pour relever les défis bioclimatiques (raréfaction de l'eau, augmentation des températures, effondrement de la biodiversité...), il est indispensable d'anticiper, de se préparer et de renouer nos liens avec le Vivant. Cette démarche est cruciale pour construire le monde de demain. La solidarité est également écosystémique : elle reconnaît l'interdépendance profonde entre les systèmes sociaux et les écosystèmes. Un territoire n'est habitable que par la qualité de ses milieux paysagers et l'ensemble des entités vivantes qui y coexistent, qu'il s'agisse des êtres humains, des végétaux ou des animaux.

Pour relever les défis bioclimatiques, la cohabitation doit se construire entre les habitants résidents, les habitants saisonniers, les visiteurs de passage (promeneurs, randonneurs, sportifs...) et plus largement entre les humains et la biodiversité (espèces, écosystèmes...).

L'avenir du territoire repose sur sa capacité à accueillir davantage de producteurs dans l'intérêt général et dans la perspective d'une autonomie alimentaire. Il dépend aussi de l'ouverture à la visite et aux activités de plein air, dans le respect des pratiques locales et des milieux naturels.

La mise en place d'une gouvernance foncière améliorée à l'échelle locale doit s'appuyer à la fois sur de nouveaux outils juridiques et sur l'application des dispositifs existants. Selon les acteurs locaux, la dynamique foncière du Territoire CACTs est aujourd'hui confrontée à un « blocage foncier ».

Sortir de ce « blocage » consiste à :

- Permettre à davantage de producteurs de s'installer et de travailler sur le territoire afin de contribuer à l'économie locale et à l'autonomie alimentaire et de répondre ainsi aux besoins des populations internes et voisines du territoire ;
- Retrouver un équilibre entre habitat principal et habitat secondaire en encourageant des installations à l'année, pour faire vivre le territoire et soutenir l'arrivée de nouvelles familles.

Le Territoire Causses Aigoual Cévennes terres solidaires, ses populations, ses producteurs, ses institutions et ses élus

Vu :

- Les engagements internationaux à garantir l'habitabilité du monde pour les générations futures, article 3 al. 1 et 3 Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques du 09/05/1992 ;
- Les objectifs poursuivis par le programme LIFE de l'Union Européenne, Règlement (UE) 2021/783 du parlement européen et du conseil européen : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R0783&from=EN#fnp_1 ;
- La Convention Citoyenne pour le Climat du 29 janvier 2021 : propositions pour rendre la vie des villages attractive (Objectif SL3) ; Développer les circuits courts (Objectif SN-1.3) Développer des pratiques agroécologiques (Objectif SN-2.1) ;
- Haut conseil pour le climat - Rapport annuel 2025 – « Relancer l'action climatique face à l'aggravation des impacts et à l'affaiblissement du pilotage », juin 2025 (cf. La nécessité d'adaptation pour protéger les écosystèmes et contenir les inégalités, p56 et s.) ;
- Le principe de continuité écologique : article L371-1 et s. code de l'environnement
- Le code de la santé publique, Livre III : Protection de la santé et environnement (art. L1311- 1 à L1343-3) ;
- Le droit à un « environnement sain » : Charte de l'environnement (2005) partie de la Constitution, cf. loi constitutionnelle n°2005-205 du 01/03/05 ;
- Le principe de solidarité écologique : art. 110-1 code de l'environnement
- La Charte du tourisme durable adopté le 28 avril 1995 à Lanzarote (Îles Canaries) lors de la Conférence Mondiale du Tourisme Durable organisée par l'UNESCO, l'OMT et le programme des Nation Unies ;
- Le rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle du pastoralisme dans l'aménagement du territoire, les causes de son déclin et les conséquences pour le développement durable des territoires ruraux (M. Jean-Yves Bony et Mme Marie Pochon), n°1272 ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Le SCOT du PETR Causses et Cévennes, approuvé le 17 juin 2025 ;
- Le CRCE Languedoc-Roussillon adopté le 26 mai 2015 ;
- Le projet de territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et rural (PETR) Causses et Cévennes, adopté en septembre 2018, actualisé par le « Projet d'aménagement stratégique » écrit dans le cadre du SCoT et délibéré le 9 juillet 2024 ;
- La Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard, Conseil départemental du Gard, adopté en mars 2017 ;
- La Charte des bonnes pratiques apicoles en Cévennes et en Lozère, du 25 novembre 2023, Mende ;
- Le pacte pastoral intercommunal adopté le 13 mai 2015 par le conseil communautaire de la CACts ;
- La Délibération du Conseil communautaire de la Communauté des communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires du 05 février 2025 approuvant la co-construction d'un pacte de viabilité territoriale (projet AGROECOV) ;

- Le PAT Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires⁹, labellisé en 2025 par le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et lauréat de l'appel projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA) en 2025 ; la Délibération du 11 décembre 2024 de la Communauté de communes CACTs qui soutient le Plan Alimentaire Territorial (PAT), niveau 1 PAT émergeant : « les PAT ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, économiques et de santé publique de ce territoire » ;
- La Charte forestière Sud-Cévennes du 11 mai 2024 (Stratégie et programme d'actions) ;
- Le Projet de recherche-action AGROECOV / IRD-Fondation de France : trois ans (2023- 2026), comprenant les Dires d'acteurs et institutions du territoire récoltés au moyen d'enquêtes, d'entretiens et d'un questionnaire couvrant, ainsi que 10 ateliers menés au sein du territoire de la CACTs jusqu'au 25 novembre 2025 ;

⁹ <https://france-pat.fr/pat/pat-de-la-communaute-de-communes-causses-aigoual-cevennes/>. La reconnaissance d'un projet alimentaire territorial au sens de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 permet au porteur de ce projet d'utiliser la marque « Projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture » et le logo associé.

Dispose :

Titre 1: Les piliers de la coexistence

La coexistence désigne le fait, pour plusieurs activités, usages ou groupes d'acteurs ou entités vivantes, de partager un même espace ou une même ressource, en respectant l'autre, en cherchant à limiter les conflits, à maintenir un équilibre permettant à chacun d'exister.

Pour le territoire, la coexistence entre acteurs se poursuit dans une perspective de partage de l'espace, de filières de productions, d'autonomie alimentaire et de préservation des milieux naturels.

Cette coexistence est très diversifiée : d'usage (partage d'espaces ou d'infrastructures), prudente (« on se tolère, mais chacun garde ses distances »), de coopération (plutôt que d'affrontement), cloisonnée, interdépendante (chacun dépend de l'autre sans forcément le reconnaître ou le valoriser), écologique et économique, symbolique (« on partage un même territoire, mais pas la même vision du métier »), communautaire (« on vit et on décide ensemble, à petite échelle »), disjointe ou évitée (« on se croise sans se parler »)¹⁰.

Mais, au vu des dangers liés au dérèglement climatique, la coexistence devrait se réaliser surtout avec les écosystèmes et la biodiversité qui participent au territoire. Là, en termes de socio-écosystème, la coexistence se réalise au sein d'un parc national, de zones de Natura2000, d'une réserve de biosphère Unesco-Mab et d'un site Causses-Cévennes inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco pour ses paysages vivants agro-pastoraux.

Chapitre 1 : Un territoire partagé, une identité à préserver et transmettre

Considérant que

- La répartition de la Surface Agricole Utile par type d'exploitation montre bien que le Territoire CACTs est un territoire très rural où l'agro-pastoralisme domine, avec un recouvrement de 67% de forêts. En 2020, l'élevage d'ovins et caprins occupe près de 75 % de la surface agricole utile et constitue la principale orientation technico-économique¹¹.
- Les autres orientations d'élevage (bovins viande, équidés/autres herbivores) représentent chacune environ 10 % et 5 % de la SAU. Les exploitations polyculture/polyélevage occupent 6,6 % de la surface, traduisant une diversification progressive¹².
- Le maraîchage diversifié et plantes à parfum et médicinales (fruits permanents, maraîchage- légumes, etc.) sont nombreux en termes d'exploitations mais très minoritaires en surface (environ 1,5 % de la

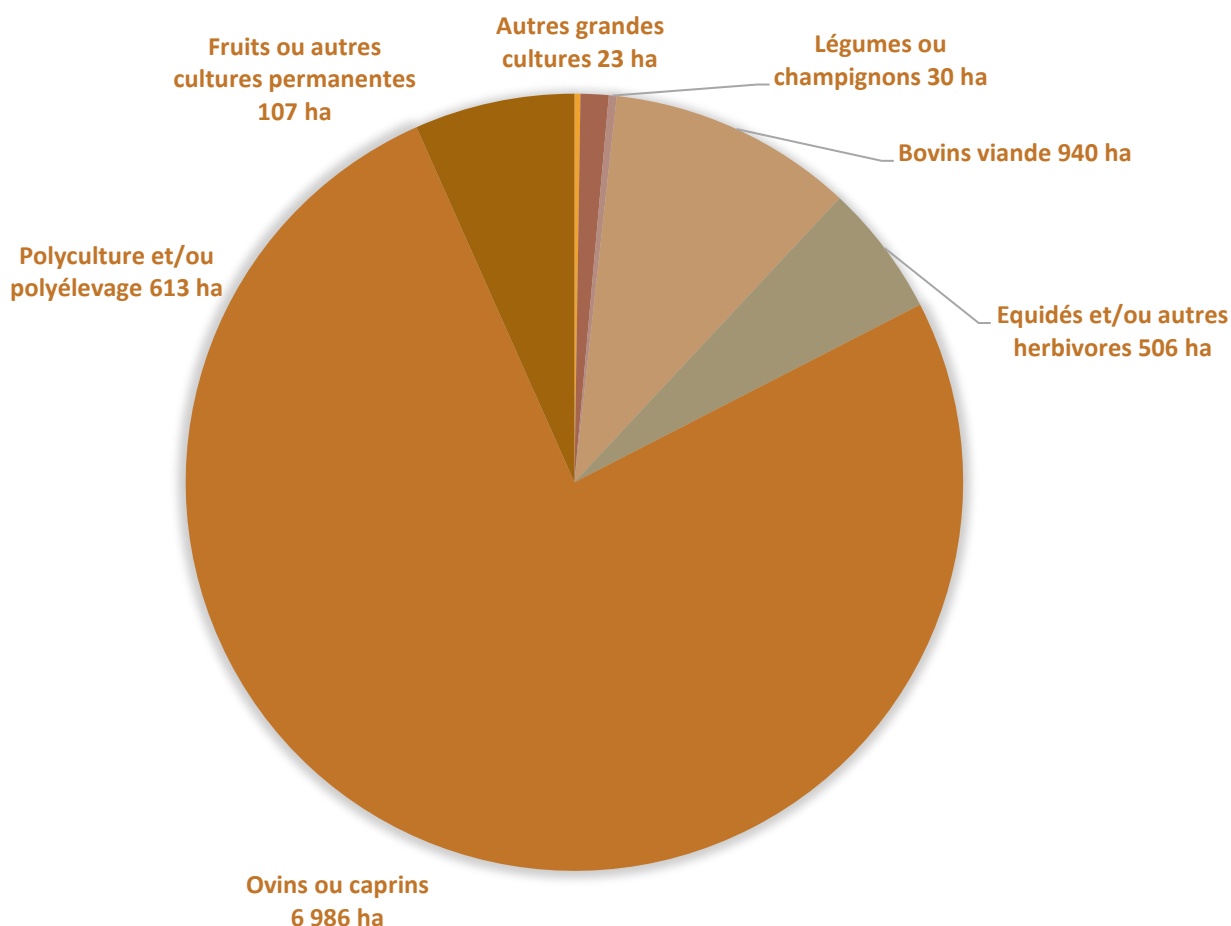
¹⁰ Lévy Fabiola (2025) Coexistence et confrontation entre exploitations bio et non-bio dans les Cévennes gardoises. Mémoire AgroParisTech (UMR Innovation INRAE) hal-05298669

¹¹ draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr.

¹² draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr.

SAU totale). Ce sont principalement des petites fermes maraîchères biologiques, producteurs de fruits et de plantes aromatiques¹³ qui sont, pour de nombreux habitants, à encourager et à accompagner.

- La filière AOP Oignon doux des Cévennes mobilise une cinquantaine d'hectares de terrasses et environ 70 producteurs, et apporte une forte valeur ajoutée (2 600 tonnes en 2021). Elle regroupe environ 90 % des producteurs d'oignons du territoire, témoignant de son poids économique et symbolique dans l'agriculture locale.



Source : Fiche territoriale synthétique RA 2020 « CC Causses Aigoual Cévennes » de la DRAAF (Agreste)

Considérant que

- Le territoire des Cévennes est peuplé d'habitants et d'agriculteurs aux origines et parcours divers - héritiers, néo-paysans, néo-ruraux non agricoles, ménages en situation de précarité au mode de vie contraint, retraités, familles en quête de nature ou professionnels de la bio - et que cette mosaïque sociale coexiste dans un milieu fragile soumis au changement climatique.
- Un nombre d'exploitants conventionnels se sentent injustement désignés comme « pollueurs » et surveillés par certains néo-ruraux, tandis que les nouveaux arrivants évoquent souvent un manque de reconnaissance de leurs efforts.
- Les conflits portent moins sur l'arrivée de nouvelles populations que sur les postures adoptées, et que les agriculteurs respectent les nouveaux venus dès lors qu'ils s'inscrivent comme des « acteurs du territoire », qu'ils demandent avant d'agir, participent aux fêtes et aux chantiers et respectent les codes locaux.

¹³ france-pat.fr

- Des pratiques de solidarité existent déjà (prêt de matériel, don de fumier, partage de l'eau...) et qu'elles constituent un patrimoine immatériel à préserver, d'autant plus nécessaire dans un contexte de sécheresse accrue.

Considérant que

- La viabilité du Territoire CACts dépend de la conservation et de la transmission des savoirs locaux (connaissances empiriques)¹⁴, et du patrimoine culturel immatériel cévenol (pratiques, représentations, savoir-faire... ouvrages, instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés)¹⁵.
- Les savoirs locaux et le patrimoine culturel immatériel associés au territoire sont constitutifs d'une identité locale indispensable à la vitalité du territoire.
- La viabilité agro-territoriale dépend de la gestion partagée de ressources (eau, drailles, châtaigneraies, terrasses...).
- Qu'il est grandement nécessaire de co-construire les règles nouvelles qui soient acceptées et respectées.
- Que l'adaptation au changement climatique s'impose en mobilisant toutes les compétences, les innovations et les expérimentations dans les pratiques agricoles.

Décide

Article 1 : De la reconnaissance de la pluralité

Le Pacte reconnaît la légitimité des différents modes de vie et des pratiques agricoles (biologique, conventionnel, mixte), et s'interdit toute stigmatisation de principe.

Article 2 : Du respect du patrimoine culturel immatériel, des pratiques locales et des biens communs

- Chaque usager s'engage à s'informer et respecter les règles tacites de voisinage rappelées par les agriculteurs (re-fermer les clôtures, avertir avant un traitement phytosanitaire, avertir un détournement de béal, etc.).
- Les ressources communes **publiques** comme l'eau, les drailles, les béals, certaines terrasses et certaines châtaigneraies, etc. sont gérées collectivement ; toute modification ou appropriation unilatérale du commun n'est pas acceptable.
- Tout habitant est invité à participer librement aux réunions locales, aux chantiers collectifs et aux fêtes.
- Solidarité et entraide : en cas de sécheresse, d'incendie, de prédation ou de crise agricole, le territoire encourage l'assistance (prêt de matériel, partage de l'eau, soutien aux troupeaux, etc.) et les gestes solidaires existants (don de fumier, mise à disposition d'accès à l'eau, etc.).
- La co-construction de règles d'adaptation au changement climatique partant de l'identité locale : **la plateforme 3M du territoire¹⁶ CACts** orchestre dans le cadre du Plan d'actions et de mise en œuvre du Pacte, l'élaboration, avec l'appui de personnes ressource et d'institutions compétentes, de plans d'adaptation, de la stratégie élaborée dans le cadre du projet Eau et Agriculture de l'Intercommunalité CACts, et des mécanismes de médiation en cas de conflit ou pour les prévenir.

¹⁴ Voir la définition dans le glossaire

¹⁵ Voir la définition dans le glossaire

¹⁶ Cf : chapitre 7

Article 3 : Des innovations dans l'agriculture pour répondre aux nouveaux enjeux présents et à venir

La Communauté de communes CACts encourage, accompagne et soutien les agriculteurs dans l'expérimentation de nouvelles productions, de nouveaux aménagements et de nouvelles pratiques afin d'adapter l'agriculture aux enjeux actuels et à venir.

Chapitre 2 - De l'agro-pastoralisme à l'agro-territorialité

Considérant que

- Le Territoire CACts est à la fois un espace de vie, de production et d'accueil, et que la fréquentation de loisir constitue une réalité structurante pour l'économie locale et la vitalité culturelle ;
- La présence de loisir appelle à une articulation entre l'accueil des visiteurs et la sécurité des activités agro-pastorales, notamment face à la nécessité de protéger les troupeaux par des chiens de protection ;
- La coexistence harmonieuse des habitants permanents, des éleveurs, des visiteurs et de leurs activités est une condition essentielle de l'habitabilité et donc de la viabilité du territoire.

Considérant que

L'activité de l'élevage extensif, le pastoralisme¹⁷, a été un fer de lance depuis les origines du territoire. Le façonnage des paysages par cette activité, donnant lieu à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de l'Unesco¹⁸, reste primordial en tant que « racines du territoire » constitutif d'un socle fondateur. L'activité agropastorale constitue un moyen nécessaire pour donner un futur au territoire, et il doit être soutenu et encouragé.

Le futur pastoral du territoire dépend de trois axes essentiels :

- a) Le maintien des espaces naturels ;
- b) Le partage de l'accès aux espaces et à la ressource pastorale ;
- c) La coexistence entre éleveurs et l'ensemble des producteurs, et les usagers divers du territoire (dont les visiteurs)
- d) La défense des troupeaux contre les attaques du loup.

Considérant que

Pour préserver l'activité pastorale, le Territoire CACts se mobilise autour des bergers, bergères, éleveurs et éleveuses pour la maintenir avec le paysage qui va avec. L'avenir du territoire dépend du développement de toutes ses capacités de productions agricoles dont le pastoralisme qui façonne les paysages avec tous les modes de culture. L'anticipation et l'adaptation aux nouveaux contextes vont devoir transiter par une transformation des pratiques d'élevage et appuyer la filière « du pâturage à l'assiette », notamment en soutenant l'abattage de proximité et les circuits courts.

Le loup (*Canis lupus*) est une espèce protégée en France ; de ce fait, « sa détention est très réglementée et sa destruction volontaire est fermement condamnée exposant à des peines allant jusqu'à trois ans de prison et 150.000 euros d'amende, retrait du permis de chasser et confiscation de l'arme »¹⁹. Toutefois, dans un cadre strictement encadré réglementairement²⁰, une dérogation à cette interdiction de destruction a été

¹⁷ « Pâturage extensif les ressources fourragères spontanées des espaces naturels », cf. définition dans le glossaire en Annexes.

¹⁸ Le site Causses-Cévennes, pour ses paysages culturels agropastoraux, est inscrit par l'Unesco en 2011 sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité (voir : <https://causses-et-cevennes.fr/>).

¹⁹ Plan d'action national sur le loup et les activités d'élevage, <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/principe-et-reglementation-a27.html>

²⁰ Arrêté "cadre" fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ; publié le 21 février 2024, modifié le 7

accordée en France, permettant de tirer légalement le loup de façon proportionnée aux attaques subies par les élevages.

Le Territoire CACts se doit d'accompagner le processus de transformation des pratiques d'élevage pour se protéger du loup et cohabiter avec lui de plusieurs façons, en tenant compte des méthodes adoptées ailleurs en Europe (cf. tableau en Annexes) :

- Faciliter les tirs de défense, « uniquement dans un objectif de réduction de la prédation, et non dans un objectif de régulation de l'espèce »²¹.
- Les chiens de protection s'imposent ; toutes les activités en montagne doivent s'adapter à ce contexte de la présence du loup et des chiens de protection au sein des troupeaux ; le choix du chien est essentiel à la protection du troupeau : prendre des chiens de lignage particulièrement adaptés à la protection contre le loup et le moins agressif possible avec les humains.
- Solidariser le Territoire autour de la préservation de l'élevage en montagne en assistant les bergers pour assurer la défense de leurs troupeaux.
- Créer un outil d'information²² pour favoriser un accès prudent et responsable des randonneurs aux zones de parcours et d'estives.

Considérant que

Le Territoire CACts n'échappe pas à une forte vulnérabilité face au risque d'incendie de végétaux, qu'il s'agisse de forêts, de prairies ou de friches.

Pour participer à la prévention des risques d'incendies de forêts, quand cela est possible et opportun, le passage d'un troupeau (en éco-pâturage, troupeau communal ou autre troupeau) **peut** se révéler un réel appui pour empêcher la fermeture des milieux et débroussailler, sans préjudices aux exploitations existantes.

Décide

Article 4 : De l'appui à la protection des troupeaux

Pour maintenir en sécurité les troupeaux la nuit le Territoire CACts appui l'installation de bâtiments et d'aménagements à usage pastoral, tels que les tunnels ou les bâtiments d'élevage, et les possibilités d'habitat léger ou de cabane pastorale pour le gardien du troupeau, afin de maintenir en sécurité les troupeaux la nuit dans les espaces pastoraux.

Article 5 : De l'appui aux éleveurs subissant des attaques

Une cellule de crise Loup permanente est ouverte au sein de la **Plateforme 3M** du Territoire CACts en partenariat avec différentes institutions qui le souhaitent comme le PNC, l'OFB, la DDTM, la Fédération de chasse, les syndicats agricoles et les associations pour apporter :

- Un appui psychologique, matériel, informationnel, médical et vétérinaire ;
- Un appui d'aide à la surveillance des troupeaux par des bénévoles, sous la direction des bergers s'ils le souhaitent ;

février 2025 ainsi que le 21 juin 2025. Voir Plan national sur le loup et les activités d'élevage : <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/pna-2024-2029-texte-integral-a3.html>

²¹ <https://pna-loup.developpement-durable.gouv.fr/tir-de-defense-a36.html>

²² Pour info, voir le site MapPatou pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (départements de l'Ain, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie) <https://www.ffrandonnee.fr/s-informer/actualites/map-patous-la-plateforme-pour-localiser-les-patous-en-auvergne-rhone-alpes>

- Une aide à la déclaration des attaques et à la demande d'indemnisations.

Article 6 : De la cohabitation dans la montagne entre élevage et usagers, visiteurs du Territoire CACTs

Tout visiteur, usager ou promeneur circulant sur le Territoire s'engage à respecter les règles locales de coexistence avec les troupeaux et les chiens de protection. Ces règles incluent notamment :

- La circulation apaisée et respectueuse dans les espaces de pâturage ;
- L'obligation de tenir les chiens de compagnie en laisse ;
- L'interdiction de traverser les troupeaux ;
- Le contournement très large des troupeaux hors route communale, départementale ou nationale (car le chien de protection fait des rondes autour du troupeau pour prévenir toute attaque) ;
- La non-intervention auprès des chiens de protection ;
- Le respect de la signalétique et des consignes diffusées par les éleveurs, la communauté de communes, l'Institut de l'élevage et le Parc national ; les consignes seront communiquées sur tout le territoire par tous moyens appropriés ;

Dans la mesure du possible, le berger doit garder le contrôle de ses chiens

Article 7 : De la médiation pastorale pour une cohabitation troupeaux/usagers du Territoire

La médiation entre usagers du territoire et berger déjà opérée par le PNC est renforcée au moyen d'une diffusion élargie de panneaux de signalisation en deux langues, **d'interventions auprès** des usagers non éleveurs pour leur information, sensibilisation et formation à l'évitement des troupeaux ou à la rencontre des chiens de protection.

Article 8 : De la localisation des troupeaux

- **Dans la mesure du possible,** une cartographie des espaces pastoraux du territoire avec un calendrier des parcours d'estive (papier et numérique) est mise à disposition des usagers, par affichage et distribution par les offices de tourisme, de professionnels du tourisme et des collectivités territoriales (mairie et communauté de communes).
- Une cartographie numérique sur la circulation des troupeaux sera mise à l'étude pour un temps futur ; elle pourra être diffusée sous forme d'application internet qui sera créée spécifiquement sur le territoire de la CACTs à l'intention du public. L'objectif sera de localiser en temps réel, grâce à une IA couplée à un système GPS, les troupeaux ainsi que leurs chiens de protection. Cette localisation permettra d'informer directement les usagers, lesquels pourront éviter la zone ou la contourner largement.

Article 9 : Des vestiges témoins du patrimoine vernaculaire

Les jasses, traditionnellement dédiées aux troupeaux sur les crêtes, sont des témoins de l'histoire du pastoralisme sur le territoire. La connaissance de ce patrimoine culturel commun est **important, pour cela il est recommandé** la constitution d'un répertoire de données et d'une cartographie détaillée en partenariat avec le service connaissances et inventaire de la Région Occitanie, ce qui permet d'être doté des outils informatiques pour mener à bien l'inventaire du patrimoine agropastoral et de façon conforme à la base nationale Mérimée.

Article 10 : De la perspective d'installer des troupeaux dans les communes qui n'en disposent pas

Dans un objectif de prévention des incendies de végétaux, d'ouverture ou d'éclaircissement des milieux, et afin de répondre à l'Obligation Légale de Défrichement (OLD), il est recommandé d'organiser le passage d'un troupeau d'herbivores dans les lieux où aucun troupeau n'est présent. Ce troupeau peut être mobilisé par une prestation d'écopâturage, par la gestion d'un troupeau communal (avec toutes les contraintes que cela implique), ou par l'accueil temporaire d'un troupeau intéressé, voisin ou non, via un appel à candidature.

Considérant que

La destination pastorale du Territoire CACTs doit maintenant s'élargir sur toutes les productions agricoles, pour un développement économique, viser l'autonomie alimentaire et pour prendre en compte les interdépendances entre modes d'exploitations et d'usages et la biodiversité.

Je suis passé du métier d'ornithologue/écologue à l'agriculture, car cela me permettait de mettre en pratique concrètement ma vision de la préservation de la biodiversité. Je gère mes 300 hectares "comme une réserve naturelle", en adaptant les pratiques de pâturage pour maintenir une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité (éleveur, Vallée Borgne, 2025).

Considérant que

Le Territoire CACTs recèle une richesse floristique et faunistique exceptionnelle, mais en effondrement rapide depuis vingt ans, avec une accélération nette observée ces cinq dernières années, notamment sur les versants de moyenne altitude.

Les observations empiriques des habitants, forestiers, apiculteurs, naturalistes et agriculteurs convergent :

- Disparition massive d'insectes (en quantité et en diversité),
- Raréfaction des pollinisateurs et oiseaux insectivores,
- Prolifération de mousses et fougères des fleuristes (*Polystichum setiferum* / polystic à soies dite fougère des fleuristes), indicatrices d'humidité stagnante et de déséquilibre des sols, dégradation du couvert forestier (châtaigniers déperissants, chênes rabougris, callunes dominantes...).

Ces constats locaux sont corroborés par les données du Parc National des Cévennes (Suivis floristiques et faunistiques 2010-2024²³), de l'OFB (indicateurs STOC et insectes pollinisateurs²⁴), et par les travaux de l'INPN sur la régression de la biodiversité entomologique et aviaire en Cévennes ;

- La valeur écologique majeure des micro-ouvrages hydrauliques traditionnels (béals, gours, chutes, seuils, lavognes...) pour retenir l'eau, ralentir le ruissellement, limiter l'érosion et maintenir des niches de vie aquatique et riparienne ;
- L'importance des ripisylves²⁵, haies et ourlets herbacés dans la trame verte et bleue locale, garants de la circulation des espèces et de la régulation hydrique ; certaines pratiques (fauche trop précoce,

²³ Biodiv'Cévennes est une plateforme web où sont collectées toutes les informations sur la biodiversité cévenole connues par le Parc national et ses partenaires. De la localisation des espèces à leur description, les données sont recueillies et enregistrées principalement par les agents de terrain, avec l'aide d'associations naturalistes associées, de scientifiques, d'organisations gouvernementales, etc. Voir : <https://biodiversite.cevennes-parcnational.fr/>

²⁴ Coordonné par la LPO et le MNHN, le STOC est un protocole scientifique national permettant d'évaluer l'état des populations d'oiseaux communs nicheurs par la production de tendances spécifiques et d'indicateurs de spécialisation : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/connaissance-des-especes-sauvages/suivis-ornithologiques/oiseaux-communs/stoc>

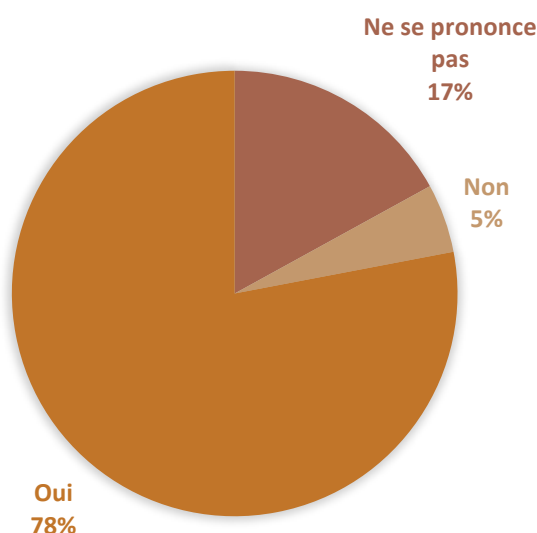
²⁵ Les ripisylves sont des formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre, ce sont des écotones ou interfaces (comme les milieux côtiers,

brûlage non maîtrisé, coupes rases, usage de produits phytosanitaires...) aggravent l'appauvrissement des sols et la disparition des habitats essentiels ;

- Les habitants expriment une volonté forte d'agir collectivement, de retrouver une capacité d'observation, de soin et de transmission des savoir-faire cévenols (fauche tardive, compostage, entretien des béals, chantiers collectifs sur les bancelles, etc.).

Paroles d'acteurs :

« Le pacte doit-il travailler sur la préservation de la biodiversité ? » (400 répondants)



Source : questionnaire AGRECOV, 2025

Décide :

Article 11 : De la production et de la biodiversité pour le développement économique et l'autonomie alimentaire

- Le Territoire de la CACTs est à la fois une terre de production et de biodiversité ; ces deux enjeux interdépendants sont un axe stratégique pour assurer la viabilité territoriale.
- La viabilité recherchée du territoire est une viabilité agro-territoriale, où la préservation des écosystèmes (eau, sols, pollinisateurs, forêts...) fonde le développement économique et l'autonomie alimentaire.
- L'objectif est d'aboutir à un équilibre entre écologie (écosystèmes) et production (socio- système), en encourageant :
 - Les circuits courts et les productions locales (châtaignes, fruits, oignons doux, légumes, miel, viande, lait, fromage...)
 - Les pratiques agroécologiques, la préservation des milieux naturels (écosystèmes), et les solidarités entre producteurs, forestiers, artisans et habitants, en incluant les associations et les institutions agissantes sur le territoire.

estuaires, lisières des forêts...). Le maintien et la restauration des ripisylves permettent d'atténuer les effets du changement climatique sur les rivières et leur biodiversité.

Article 12 : D'un programme d'information et de sensibilisation

Dans le **Plan d'action²⁶**, il sera réfléchi à un programme intercommunal d'information, de formation et de sensibilisation aux pratiques impactant la biodiversité, en lien avec le Parc National des Cévennes, l'OFB, les agents de Natura2000 et les associations naturalistes locales. Les publics visés sont les habitants, les scolaires, les agents techniques, les saisonniers, les élus... Les modalités : balades commentées, ateliers pratiques, supports pédagogiques...

Article 13 : De la préservation et la restauration des sols vivants

Afin de préserver la qualité et la vie des sols, il est recommandé de :

- Limiter les coupes rases et les retournements excessifs ;
- Limiter l'usage des produits phytosanitaires ;
- Encourager le compostage, le paillage et la couverture végétale ;
- Lutter contre les dépôts sauvages et les pollutions diffuses ;
- Restaurer les terrasses, murets et bancelles pour stabiliser les pentes.

Article 14 : De la fauche tardive et des continuités écologiques

Il est incité à la fauche tardive sur les prairies, friches et bords de route (si sans gêne à la conduite), afin de :

- Maintenir la diversité floristique et entomologique,
- Renforcer la pollinisation,
- Favoriser la pérennité des activités agricoles (apiculture, maraîchage, oignon doux, arboriculture, petits fruits...).

²⁶ Cf chapitre 13

Chapitre 3 - La question de l'eau, une préoccupation primordiale pour l'ensemble des acteurs

Le territoire des Cévennes connaît depuis plusieurs décennies une transformation profonde de son cycle de l'eau. Il ne s'agit pas tant d'une diminution uniforme de la ressource que d'une désynchronisation croissante entre les moments où l'eau tombe, ceux où elle s'infiltre, et ceux où elle est nécessaire à la vie.

Les précipitations demeurent abondantes, mais se concentrent désormais en épisodes violents et rapides, peu infiltrants : l'eau ruisselle, s'échappe, sans recharger ni les sols ni les nappes. À l'inverse, les périodes de déficit hydrique s'allongent, fragilisant à la fois les écosystèmes, les élevages, les cultures et les usages domestiques.

Cette situation n'est pas une fatalité. Le Territoire a déjà su, dans son histoire, retenir l'eau, la ralentir, la distribuer, la partager par des aménagements et pratiques vernaculaires : béals, terrasses, haies, murets, zones humides pastorales, fumures organiques et polyculture-élevage. Ces pratiques, qu'on qualifie aujourd'hui d'« adaptations » ou de « solutions fondées sur la nature », existent donc déjà ici : ce sont des savoir-faire éprouvés, parfois encore vivants, mais trop peu reconnus et rarement soutenus.

L'eau n'est pas une ressource individuelle mais un patrimoine commun. Elle doit être organisée en commun.

L'eau, c'est le patrimoine commun de tous : comment faire aujourd'hui pour consommer moins d'eau ? C'est en travaillant différemment les cultures (...) Donc, qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce qu'on peut y réfléchir ? (habitante Aigoual, 2024).

Considérant que

Le Territoire CACTs dispose d'un réseau hydrographique dense avec de fortes pentes et des réserves aquifères très réduites. Situé sous double influence méditerranéenne et océanique, le territoire connaît une alternance saisonnière marquée entre sécheresses et épisodes de précipitations d'une extrême violence (événements cévenols), à l'origine d'étiages profonds et de crues dévastatrices.

Ainsi, l'eau est à la fois trop rare et trop abondante, à la fois salvatrice et destructrice. Les populations ont bâti des aménagements spécifiques pour s'en protéger, mais aussi pour la capter, la stocker et la conduire.

Ces dispositifs (béals, citernes, canaux, terrasses, lavognes, murets...) ont longtemps permis d'assurer l'approvisionnement de la vie domestique, des cultures et des élevages, y compris durant les périodes de pénurie.

Considérant que

Les anciens ouvrages de petit hydraulique constituent un vrai patrimoine culturel²⁷ et technique, transmis de génération en génération. Dans une certaine mesure, ils peuvent également constituer un patrimoine de viabilité pour le territoire, en témoignant d'une capacité d'adaptation, fondée sur l'ingéniosité et l'innovation, face à un climat déjà marqué, autant par les excès que par les pénuries.

²⁷ « Tous ces aménagements hydrauliques séculaires, construits et entretenus de générations en générations constituent l'essentiel du patrimoine vernaculaire cévenol » Daniel Travier, 2024, La gestion de la ressource en eau des Causses et des Cévennes, Revue trimestrielle du Club Cévenol, n°459, p.9

Aujourd'hui, nombre de ces ouvrages pourraient encore contribuer à l'adaptation au dérèglement climatique et demeurent précieux pour le présent comme pour l'avenir. Ils prennent d'autant plus d'importance que la question du stockage de l'eau doit désormais être renforcée face aux nouvelles réalités hydro-climatiques.

Considérant que

Les activités agricoles en terrasses, tout comme le pastoralisme, ont façonné les paysages cévenols, en lien avec les anciens ouvrages hydrauliques. Elles contribuent pleinement à l'identité du Site inscrit par l'Unesco au patrimoine mondial pour ses paysages agro-pastoraux. A ce titre, leur maintien, leur transmission et leur adaptation aux conditions actuelles doivent être reconnus d'intérêt général.

Considérant que

- L'eau, dans son parcours de l'amont vers l'aval, se définit comme un élément générant par nature des relations de solidarité, ainsi que des liens sociaux, bio-écologiques et culturels fondamentaux ;
- Les ouvrages hydrauliques traditionnels, lorsqu'ils sont encore entretenus et fonctionnels, jouent un rôle essentiel dans la viabilité des exploitations agricoles et agropastorales du territoire ;
- L'existence d'une contradiction croissante entre, d'une part, les restrictions d'usage réglementaires de l'eau mises en place dans les vallées cévenoles et, d'autre part, la présence d'ouvrages hydrauliques, dont certains usages agricoles traditionnels demeurent bien vivants ;
- L'intérêt de ces anciens ouvrages hydrauliques pouvant contribuer à réduire les quantités d'eau prélevées par forages, dans une logique d'économie, d'écologie et de partage de la ressource. Certains d'entre eux peuvent à ce titre constituer des leviers d'adaptation au dérèglement climatique, en faveur d'une gestion durable et équilibrée de la ressource.

Considérant que

Le partage collectif de l'eau devient désormais l'un des enjeux majeurs de notre capacité à vivre durablement dans ce Territoire qualifié de « terre de solidarité ». L'eau, ressource précieuse et vitale, peut également être destructrice, imposant à la fois de s'en protéger - en ralentissant sa vitesse d'écoulement, en luttant contre le ravinement et les inondations - et de la capter, la conduire et la stocker par des aménagements adaptés tels que collecteurs, rigoles, béals, gorgas et petits bassins de stockage ;

Ainsi, pour s'adapter à la pente et maîtriser l'eau, les habitants ont dû modeler le relief : il a fallu « remplacer la pente continue des versants par des successions régulières de murs (en pierres sèches) en amphithéâtre retenant la terre arable » pour parvenir aux terrasses de culture (bancèls).

L'aménagement des ruisseaux s'est réalisé par des seuils très rapprochés, de petites retenues (tancats) à vocation anti-érosive pour ralentir la vitesse d'écoulement de l'eau. « Les versants sont sillonnés par de grands fossés perpendiculaires aux courbes de niveau : ils collectent la plus grande partie du ruissellement et évitent un ravinement trop important de la pente (valats naturels ou robinas) ». « Tout l'art de l'aménagement des pentes a consisté à construire les terrasses et les murets de soutènement de telle manière que la plus grande partie du ruissellement soit conduite vers ces collecteurs ».

Les villages et hameaux se sont organisés pour que les aires de circulation et les chemins de desserte des humains, comme les calades, « servent à conduire les eaux de ruissellement ».

Concernant le stockage de l'eau, il a reposé sur des dispositifs adaptés à chaque situation. On peut citer les gorgues (eaux de source), les lavognes (eaux pluviales), les citernes (eau des toits), les pansières (permettant la remontée du niveau d'eau pour la dérivation dans les canaux primaires). Ces anciens moyens de maîtrise et de stockage de l'eau ne suffisent plus aujourd'hui.

Les eaux souterraines ont, elles aussi, fait l'objet d'aménagements, tels que les sources creusées dans les pentes (mines d'eau), et aussi les tancats, réserves d'eau qui, « en période d'étiage alimentent les cours

d'eau et inversement pour se remplir, retiennent une partie de l'eau des précipitations. Ils ont un rôle régulateur important des débits »²⁸.

Considérant, en guise de synthèse

- Que le Territoire connaît une désynchronisation croissante entre la disponibilité en eau et les besoins vitaux ;
- Que les précipitations violentes limitent l'infiltration et aggravent le ruissellement comme l'érosion ;
- Que les pratiques historiques locales ont démontré leur efficacité à retenir et redistribuer l'eau ;
- Que les acteurs locaux mettent déjà en œuvre des pratiques d'adaptation mais sans cadre commun ;
- Que certaines réglementations actuelles sont inadaptées aux réalités hydriques du Territoire ;
- Que la souveraineté hydrique territoriale nécessite de définir localement les règles de stockage, de partage et de recharge de l'eau ;
- Que 90% de l'eau du territoire fait l'objet directe d'une consommation humaine, que l'agriculture ne bénéficie que de 450.000 m³ (cf. 150.000.000m³ pour le département du Gard).

Décide

Article 15 : De l'eau et des aménagements anciens

L'eau, ainsi que les ouvrages hydrauliques anciens (béals, trencats, tancats, digues, gourgues, mines d'eau, etc.) constituent les marqueurs essentiels du paysage cévenol, au même titre que les infrastructures pastorales. Par leur capacité à capter, conduire et stocker l'eau, ces aménagements peuvent constituer des leviers d'adaptation aux nouvelles réalités du dérèglement climatique.

L'eau et les aménagements hydrauliques réalisés relèvent du statut de patrimoine commun pour le Territoire. À ce titre, et dans la perspective de répondre aux besoins locaux présents et à venir, le Territoire CACTS recommande leur pleine connaissance, leur protection, leur maintien, leur remise en état et leur valorisation, chaque fois que cela est possible et pertinent.

Article 16 : Renforcer la viabilité territoriale autour de l'eau

Certaines mesures sont nécessaires pour renforcer la viabilité territoriale en s'organisant autour du stockage de l'eau :

- Les infrastructures hydrauliques anciennes constituent à la fois un patrimoine identitaire, matériel et immatériel, et des outils pertinents d'adaptation bio-climatique. Leur restauration et leur entretien, lorsqu'ils sont encore fonctionnels ou réhabilitables, **doivent être encouragés dans l'intérêt général.**
- **Des nouvelles infrastructures de stockage de l'eau sont nécessaires, des dispositifs innovants et/ou expérimentaux sont à l'étude dans le cadre de la mission Eau et agriculture (retenu collinaire, ...).**
- **Les réalités locales nécessitent de travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs et que les citoyens soient représentés dans toutes les instances qui traitent de l'usage de l'eau.** L'objectif est de parvenir à mettre en place, pour les besoins de la production alimentaire, une régulation hybridée de la ressource en eau, fondée sur la mutualisation des connaissances scientifiques et citoyennes, s'appuyant à la fois : sur les droits anciens (de captage, de réseau d'irrigation et de partage), sur le droit national et sur des innovations adaptées aux contextes locaux, telles que la priorisation concertée des usages, la mise en œuvre de débits réservés et le respect de la continuité écologique, etc.

²⁸ Tous ces éléments sont de Daniel Travier, fondateur du Musée des vallées cévenoles à St Jean du Gard, 2024, op.cit.

- Le concours d'associations et de compétences scientifiques et universitaires est souhaité pour combler les lacunes de la connaissance, notamment pour identifier et localiser le patrimoine vernaculaire, encore utilisé ou à l'abandon. De jeunes doctorants accueillis sur le territoire peuvent contribuer, à l'occasion, au recensement élargi des ouvrages, quasi inexistant à ce jour.
- L'organisation de chantiers collectifs doit permettre à la fois de sensibiliser les habitants et usagers à la gestion de l'eau, de réfectionner les infrastructures hydrauliques existantes lorsqu'elles sont utiles, et lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux aménagements afin d'assurer la viabilité hydrique du territoire pour aujourd'hui comme pour demain²⁹.

Considérant que

L'AOP « Oignon Doux des Cévennes » constitue une filière importante du Territoire, reconnue au niveau national et européen ;

- La culture de l'oignon doux requiert une disponibilité en eau régulière sur une période courte (de mai à août), l'irrigation étant indispensable durant les stades critiques de croissance, tout en exigeant des sols à fort pouvoir d'infiltration et bonne réserve utile superficielle ;
- Les aléas climatiques récents (élévation des températures, allongement des périodes de sécheresse, orages concentrés) entraînent une réduction du calibre des bulbes, compromettant la rentabilité même de la culture ;
- L'AOP Oignons Doux des Cévennes repose sur des conditions agroclimatiques strictes, définies par le cahier des charges (notamment des sols filtrants sur schistes, un taux d'argile inférieur à 18%, et une exposition en terrasses) ;
- La culture de l'oignon doux est indissociable d'un foncier en terrasses ;
- Il existe un risque réel de disparition progressive de la filière AOP, qui génère de la valeur économique, paysagère et touristique pour le territoire, aux côtés du pastoralisme, de la castanéiculture, et de toutes les productions comme la pomme, le maraîchage, les petits fruits et l'apiculture ;
- La sécurisation hydrique et foncière de toutes les productions avec l'AOP « Oignon Doux des Cévennes », l'AOC Châtaignes des cévennes, l'IGP Miel des cévennes, l'AOP Roquefort est reconnue d'une grande importance pour le territoire, relevant d'une responsabilité territoriale partagée entre producteurs, collectivités et institutions.

Décide

Article 17 : De l'importance des productions locales de maraîchage, d'oignon doux, de châtaignes et pommes, de miel et de petits fruits, ainsi que de viande, de lait et de fromages comme filières majeures pour le territoire

Les productions de maraîchage, d'oignons doux, de châtaignes, de pommes, de miel, petits fruits, de viande, de lait et de fromages sont identifiées comme des activités particulièrement importantes et structurantes pour l'économie locale, le paysage, le patrimoine et l'attractivité du Territoire. À ce titre, elles bénéficient toutes d'un statut de filière essentielle dans la planification et dans le stockage de l'eau.

²⁹ Voir aussi les articles 26 et s. sur les terrasses.

Chapitre 4 - De la forêt dans le territoire : pour une culture forestière du territoire

Considérant que

La forêt des Causses et Cévennes dispose d'un important volume de ressources forestières (67% de la surface du territoire)³⁰, la démarche Aigoual Forêt d'Exception® conforte une dynamique territoriale forte et un projet d'ensemble remarquable³¹.

Le morcellement foncier en forêt privée demeure particulièrement important sur l'ensemble du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) (Communautés de communes CACTs et Pays Viganais).

Considérant que

Par son caractère multifonctionnel, la forêt porte plusieurs enjeux pour le territoire :

- Elle participe pleinement aux paysages, offre aux habitants un cadre de vie exceptionnel et constitue un atout pour le développement du tourisme ;
- La forêt abrite des espèces faunistiques et floristiques, ainsi que des habitats remarquables ;
- La forêt joue un rôle essentiel dans le cycle du carbone, la régulation du climat et la préservation des écosystèmes ;
- Les espaces forestiers représentent une ressource locale disponible, durable et génératrice d'activités.

Considérant que

- La charte forestière Sud Cévennes rassemble les acteurs du territoire afin de co-construire un programme d'actions destiné à valoriser les espaces forestiers des Causses et Cévennes.
- La charte forestière Sud Cévennes s'organise autour d'une stratégie en trois axes :
 - Réinvestir et révéler les ressources spécifiques au territoire avec l'ambition de valoriser les forêts et les savoir-faire afin de diversifier et dynamiser la filière forêt-bois locale ;
 - Gérer des risques conjoints avec l'ambition de préserver et d'accompagner la dynamique des écosystèmes en tenant compte du changement climatique ;
 - Révéler la diversité du patrimoine naturel et bâti avec l'ambition de faire émerger une véritable culture forestière territoriale.

Considérant que

Dans un contexte de changement climatique le Territoire est soumis à un risque important d'incendie.

La très grande masse combustible accrue par la fermeture des milieux, fait du PETR une zone particulièrement exposée à un risque d'incendie qui va s'accroître dans les années à venir (charte forestière Sud Cévennes).

³⁰ <https://petr-causses-cevennes.fr/charte-forestiere-de-territoire/>

³¹ La forêt domaniale de l'Aigoual, si l'on inclut l'intégralité de des « sous-ensembles » contigus gardois et lozériens, est l'une des plus grandes de France, avec près de 16 000 hectares. Elle est l'une des quinze forêts françaises labellisées « Forêt d'exception », la seule en région Occitanie (charte forestière Sud Cévennes).

Considérant que

L'augmentation de la surface forestière liée à la déprise agricole s'effectue au détriment de l'espace pastoral. L'objectif est désormais d'ouvrir les milieux en maintenant le couvert forestier qui protège les sols, mais laisse passer suffisamment de lumière pour permettre le développement de l'étage herbacé.

Décide

Article 18 : **De l'exploitation forestière pour le pastoralisme et l'agroforesterie**

Le Territoire CACts encourage une exploitation forestière au service du pastoralisme en :

- Évitant les coupes rases ;
- Étudiant et en soutenant les pratiques sylvicoles favorisant un couvert herbacé en sous-bois ;
- Appuyant les activités forestières qui ouvrent un champ d'adaptation des pratiques.

Considérant que

- Les risques d'aléas climatiques (inondations et sécheresses) et d'incendie sont croissants,
- Il existe un abondant couvert forestier qui constitue autant de ressources en bois variés.

Décide

Article 19 : **Des filières bois locales**

Le Territoire CACts encourage une exploitation forestière capable de stimuler et d'alimenter une filière bois locale, valorisant la diversité des ressources bois disponibles et assurant leur commercialisation.

Le Territoire CACts soutient également l'émergence de filières bois locales, de l'artisanat à la semi-industrialisation, porteuses d'emplois pérennes et durables.

Considérant que

Terre de miel, le Territoire CACts produit, grâce à l'activité apicole, des aliments précieux tels que le miel, la propolis, la gelée royale, le pollen et leurs dérivés.

De plus, la fonction écologique de pollinisation contribue à la production agricole, au maintien et au développement d'espèces végétales.

Considérant que

La gestion de l'activité apicole bénéfique à la biodiversité nécessite :

- De développer les ressources mellifères par la plantation d'arbres et une gestion appropriée de la tonte des prairies et des bordures de routes ;

Décide

Article 20 : De l'appui à la pratique apicole sur le Territoire CACTs

L'appui à la pratique apicole est assuré par :

- La prise en compte de la ressource mellifère dans tout aménagement forestier³² et plan simple de gestion forestière³³ afin de connaître et prendre conscience de l'existence de cette ressource ;
- De promouvoir une servitude apicole afin de faciliter l'accès à la ressource mellifère dans le respect du droit de propriété.
- Dans le cadre de la plateforme 3M l'appui de la pratique apicole par le monde apicole (apiculteurs, institutions) pour :
 - L'organisation de rencontres (intra-filière et inter-filières),
 - Réaliser de la médiation,
 - Servir de référents pour l'ensemble des enjeux apicole à l'échelle du territoire afin de garantir une solidarité apicole territoriale ;
- La mise à disposition, lorsque cela est possible, d'emplacements communaux, au bénéfice des apiculteurs professionnels ;
- Encourager la plantation, la protection et l'entretien d'espèces arborées mellifères³⁴ et de haies, comme par exemple, la bruyère blanche, le tilleul à floraison tardive ou les arbousiers, etc. , d'essences locales et de couverts mellifères³⁵ pour pallier au manque de ressource en fin de saison ;
- Préconiser la diminution ou la mise en rotation de la tonte des prairies des espaces communaux (par les mairies) quand cela n'est pas fait ;
- Encourager les communes à s'engager dans une démarche « Apicité ».
- Favoriser la prise en considération des ressources apicoles situées dans la forêt privée faisant l'objet d'un plan de gestion et dans les forêts publiques ou des collectivités territoriales faisant l'objet d'un aménagement forestier.

³² « L'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le code forestier (art. L111-1 à L378-1) elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années environ. Son objectif : gérer de manière durable ces forêts, relevant du régime forestier, pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels...). Concrètement, ce plan de gestion précise par exemple les essences à privilégier, les plantations à envisager et la régénération à obtenir. Il quantifie et planifie les récoltes de bois ainsi que les travaux à réaliser, au regard des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux de la forêt (accueil du public, préservation de la biodiversité, réduction des risques naturels...) » (<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+7f6::laménagement-forestier-le-plan-de-gestion-durable-de-la-foret.html>).

³³ Le Plan Simple de Gestion (PSG) est obligatoire pour les propriétaires forestiers privés qui possèdent une ou plusieurs parcelles forestières d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares (art.30 loi no 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie), d'un seul tenant ou situées dans une même zone géographique définie par décret (art.L312-1 code forestier). Les propriétaires forestiers privés d'une forêt, d'un seul tenant ou non, de superficie comprise 10 et 20 hectares, ont la possibilité de faire agréer volontairement un PSG.

Plusieurs propriétaires forestiers peuvent s'associer pour demander l'agrément d'un PSG concerté (cf. arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre, JORF n°0173 du 27 juillet 2012).

³⁴ Voir : <https://www.adaoccitanie.org/informations-techniques-et-experimentations/informations-techniques/ressource-en-nectar-et-pollen/>

³⁵ Voir : <https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>

Article 21 : **D'une servitude apicole**

Il est institué une servitude apicole par défaut sur le Territoire CACts dans le respect du droit de propriété. Le Territoire CACts promeut l'usage de la ressource mellifère partout où elle se situe, dans la mesure où cet usage est possible.

La servitude apicole ne s'impose pas aux propriétaires, elle favorise toute relation contractuelle comme la convention d'usage, traduisant un contrat « d'hospitalité apicole ».

En cas d'absence, de non identification du propriétaire ou d'impossibilité de le contacter, la servitude apicole permet aux apiculteurs d'accéder **ponctuellement et de façon précaire à la ressource mellifère (le temps de la miellée) sous réserve de l'information de la Mairie de la Commune du lieu et de la durée du dépôt du rucher.**

Chapitre 5 - Les documents d'urbanisme façonnant la viabilité territoriale

La viabilité territoriale dépend du maintien de la destination agricole et pastorale des terres.

Considérant que

Ce Pacte de viabilité se conforme aux différents projets d'urbanisme d'échelles supérieures Causses-Cévennes : PETR, SCoT, CET, etc.

Que précisément le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Causses Cévennes adopté le 17 juin 2025, dans les ambitions du Plan d'Actions Stratégiques (PAS) notamment de « soutenir l'économie agricole locale et conforter l'activité pastorale » (3.5) dispose que :

L'agriculture est marquée par la présence de filières à fortes valeurs ajoutées, ainsi que par l'essor d'une agriculture biologique. L'ambition agricole du SCoT, portée dans le PAS repose sur la préservation des espaces à forte valeur agronomique, l'agriculture paysanne à forte valeur ajoutée et le développement de l'activité pastorale, fortement pratiquée sur les milieux ouverts. (...)

En continuité des choix réalisés dans le PAS, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO qui a valeur prescriptive) s'attache à traduire ces ambitions en limitant l'impact des projets urbains sur les terres agricoles, en soutenant les activités pastorales et le maintien du patrimoine bâti et fonctionnel qui y est rattaché et en encourageant l'alimentation locale et les circuits courts. (...)

Les collectivités limitent l'impact des projets d'aménagement sur les terres agricoles. Pour ce faire elles :

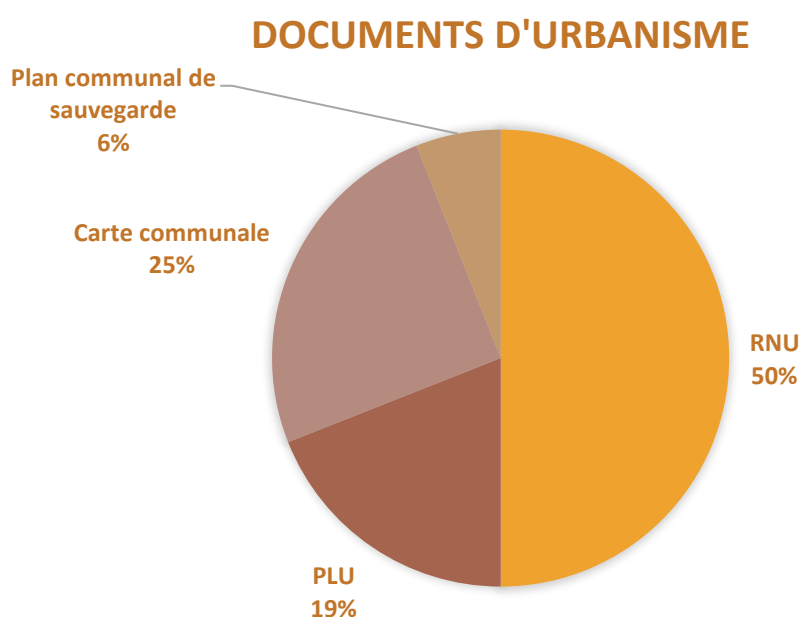
- *Assurent la préservation des terres agricoles à forte valeur agronomique par un zonage adéquat ;*
- *Répertorient les terres agricoles irriguées et préservent leur vocation agricole de toute urbanisation ;*
- *Identifient les systèmes d'irrigation potentiellement réhabilitables (béals, pansières, etc.) (...)*
- *Limitent au maximum la consommation d'espaces agricoles.*

Pour les projets qui viendraient à se positionner sur des espaces agricoles, ils sont localisés en priorité sur les secteurs à moindre enjeux et une attention particulière est portée à la mise en place de la compensation agricole volontaire (définie dans la charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard) ; (...)

Les collectivités prennent en compte les orientations du Pacte Pastoral existant au sein de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires et sont incitées à étendre ce dispositif sur l'ensemble du SCoT Causses et Cévennes.

Considérant que

A ce jour, les quinze communes du territoire CACTs sont dotées de trois Plan Local d'Urbanisme (PLU), quatre cartes communales (CC), huit d'entre elles ne disposent d'aucun document d'urbanisme et ainsi, ne sont soumises qu'au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Une seule commune est, en plus, dotée d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) concernant la prévention des risques et la gestion des crises associées.



Sources : enquêtes projet AGROECOV 2025

Outre la Règlementation Nationale de l'Urbanisme, les communes disposent de documents d'urbanisme qui s'ouvrent sur des outils de zonage (Carte C, PLU), et d'un PADD (plan d'aménagement et de développement durable).

Le PLU est à l'échelle de la commune le document le plus complet avec sa réglementation et son PADD³⁶ : il est le reflet d'un projet politique pour l'avenir d'un territoire, conjuguant aspirations locales et impératifs globaux. Sa capacité à s'adapter et à innover détermine en grande partie son efficacité à façonner la viabilité territoriale.

La carte communale est un document d'urbanisme simple pour les petites communes n'ayant pas élaboré de Plan local d'urbanisme (PLU). Elle leur permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et où elles pourront délivrer des autorisations de construire. Mais elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Sa capacité à s'adapter et à innover est par conséquent limitée pour façonner la viabilité du territoire villageois, mais reste une base de départ pour en offrir une perspective.

³⁶ Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L110 et L121 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture. Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCOT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...).

Décide

Article 22 : Du zonage pastoral dans les PLU

Le présent pacte de viabilité agro-territoriale reprend le zonage spécifiquement Pastoral initié par le pacte pastoral intercommunal adopté le 13 mai 2015 par la CACts : Agricole Pastoral (ZAPs) et Naturel Pastoral (ZNPs) (cf. art.3-3 du pacte pastoral, 2015), avec la possibilité d'installation de bâtiments et d'aménagements pastoraux : tunnels, bâtiments d'élevage, et possibilités d'habitats pour le berger. Cette disposition est prise pour maintenir en sécurité, la nuit, les troupeaux face au danger du loup, sous réserve d'une autorisation d'urbanisme.

Article 23 : Du document d'urbanisme pour la viabilité territoriale

Afin de s'investir dans la viabilité de son territoire, il est recommandé aux communes :

- De se doter au minimum d'une carte communale ;
- D'identifier et cartographier les zones potentiellement agricoles (pour promouvoir leur usage) ;
- D'assurer une veille foncière en partenariat avec la Safer (qui dispose de son outil Vigifoncier) à croiser avec la matrice cadastrale (par exemple au moyen de la réalisation de stages d'étudiants).

Chapitre 6 - Développer les circuits courts et renforcer l'accessibilité aux produits locaux

Les circuits courts alimentaires visent à renforcer la proximité entre les exploitations agricoles et les consommateurs, afin de favoriser une consommation locale et durable.

Un circuit est dit « court » lorsqu'un seul ou aucun intermédiaire intervient entre le producteur et le consommateur final.

Les produits concernés sont principalement alimentaires, mais la notion s'étend également aux filières artisanales locales, notamment celles liées aux textiles issus de fibres végétales présentes sur le territoire.

Section 1. Comment développer la solidarité avec les producteurs locaux ?

La solidarité se manifeste par l'interdépendance entre consommateurs et producteurs, révélant une communauté de destin à l'échelle locale. Elle constitue un principe d'organisation collective permettant de subsister ensemble et de soutenir les activités essentielles du territoire, garantissant ainsi la viabilité dans la durée.

Une meilleure connaissance de la vulnérabilité alimentaire représente un enjeu majeur pour la viabilité territoriale. À ce titre, la valorisation des produits locaux devient un levier essentiel pour renforcer l'autonomie alimentaire. La démarche de mise en place du Plan Alimentaire Territorial (PAT) s'inscrit pleinement dans cette prise en compte des vulnérabilités, tout en impliquant les habitants.

Considérant que

- Les réponses au questionnaire, ainsi que les enquêtes et les entretiens menés dans le cadre du projet Pacte de viabilité (AGROECOV-IRD/Fondation de France) mettent clairement en évidence que les marchés constituent un levier central de solidarité, avec une forte attente en faveur de marchés réguliers, hebdomadaires et thématiques.
- La communication et la visibilité arrivent immédiatement en second rang, ce qui révèle le besoin exprimé par les producteurs d'être mieux connus et identifiés (signalétique, événements, publicité « Ici c'est local », événements dédiés, etc.).
- La création de boutiques paysannes et d'épiceries villageoises de produits locaux vient compléter ce triptyque, traduisant la demande de lieux fixes d'approvisionnement ancrés dans le territoire.
- Les aspects logistiques (livraisons, tournées de camionnettes, paniers ou distributions organisée, etc.) sont également importants, révélant des attentes fortes quant à l'organisation et la pérennité des circuits courts.
- La solidarité avec les producteurs locaux repose sur trois grands piliers : l'accès aux produits (à travers les marchés, les boutiques paysannes, les épiceries villageoises et les dispositifs de livraison), la visibilité et la communication (permettant de faire connaître les producteurs, leurs pratiques, leurs produits) et enfin un soutien structurel (fondé sur des mécanismes de mutualisation, de coopération et le cas échéant d'appui financier).

Décide

Article 24 : De la promotion des produits locaux

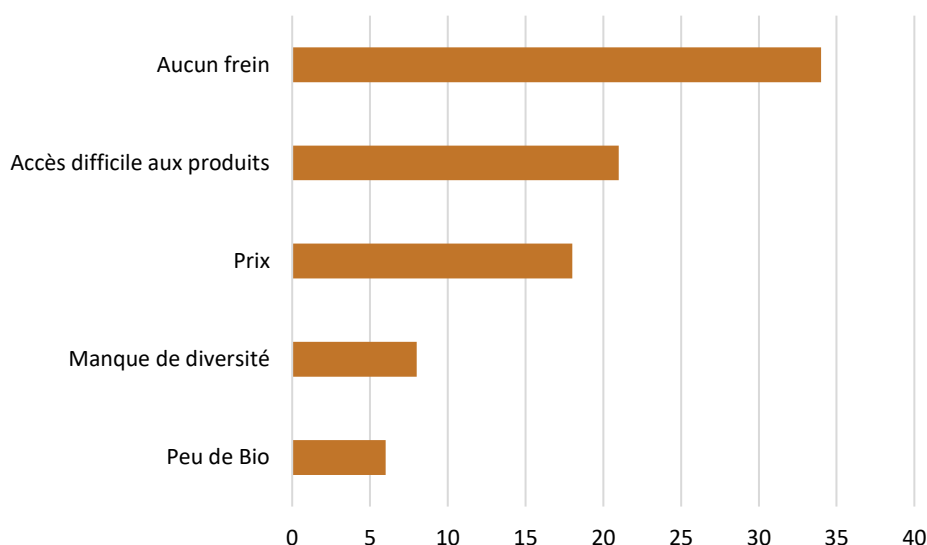
Une communication à toutes les échelles, communale et intercommunale, est mise en œuvre pour soutenir la plateforme existante CAC Appel (annuaire des professionnels) sur la diversité des producteurs existants et la compléter en identifiant les produits disponibles sur le Territoire de la CACts.

Section 2. Quels sont les freins à la consommation des produits locaux ?

Considérant que

Trois grands freins ressortent des enquêtes de terrain : l'accessibilité, le prix et le manque de diversité de l'offre. Un tiers des répondants ne perçoivent aucun obstacle à la consommation de produits locaux : cela traduit une bonne acceptabilité des circuits courts.

Freins à la consommation des produits locaux (%) (400 répondants), 2025



Source : questionnaire projet Pacte de viabilité (Agroecov), 2025

Considérant que

Ces freins (accessibilité, prix, offre) nous engagent à identifier des leviers d'actions : améliorer l'accessibilité (multiplication des points de vente, marchés, paniers livrés...), agir sur les prix (systèmes de mutualisation, aides locales, formats adaptés...), élargir et stabiliser l'offre (coopérations entre producteurs, planification des cultures...).

Considérant que

Le droit à l'alimentation est caractérisé par la capacité physique et économique de chaque citoyen à s'approvisionner dans la dignité selon ses besoins nutritionnels, ses aspirations, goûts, pratiques et habitudes culturelles³⁷.

³⁷ <https://www.civam.org/wp-content/uploads/2021/02/FICHE-4.pdf> /

Le droit à l'alimentation est « le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à une quantité suffisante d'aliments qui soient adéquats, nutritifs et conformes, entre autres, à sa culture, ses convictions, ses traditions, ses habitudes alimentaires et ses préférences et qui soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture » (Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, 2019).

Considérant que

Le territoire dispose d'initiatives artisanales non-alimentaires, telle que la filière textile visant la conception de lingerie écologique à partir de fibres locales (lin, chanvre, etc.) ;

Décide

Article 25 : De l'accessibilité pour tous aux produits locaux

Une politique collective de développement de l'accès pour toutes et tous aux produits locaux est menée :

- En augmentant le nombre de points de vente ; marchés locaux, boutiques paysannes, livraison de paniers, etc. ;
- En étudiant les solutions basées sur l'itinérance ;
- En favorisant l'émergence d'initiatives de solidarité alimentaires adaptées au caractère rural du territoire et non stigmatisantes ; en s'appuyant sur les principes de la sécurité sociale alimentaire (conventionnement collectif, universalité du dispositif, financement par la cotisation),.

Article 26 : De l'appui aux filières artisanales de textiles locales à base de fibres végétales

À travers sa population, le Territoire CACts encourage :

- La reconnaissance de la filière de textile artisanale d'intérêt territorial, au même titre que les filières agricoles (arboriculture, oignons, fromages, lait, châtaignes, petits-fruits, miel, plantes médicinales, etc.) ;
- La facilitation de sa structuration via l'accès aux différents dispositifs d'appuis (européen Leader, Région Occitanie, fondations...) ;
- L'étude de la faisabilité d'une production locale de fibre textile (lin / chanvre / laine) en lien avec les agriculteurs du territoire ;
- D'inclure les acteurs de la filière textile dans la Plateforme 3M du Territoire CACts.

Chapitre 7- **Plateforme 3M** : Mise en relation, Mutualisation et Médiation

Considérant que

La demande exprimée par de nombreux habitants, producteurs et institutions porte sur le dialogue pour penser et agir ensemble.

Considérant que

La viabilité du Territoire CACts repose sur la solidarité de l'ensemble de sa population ; cette solidarité peut s'exprimer à travers une Plateforme dédiée à la mise en relation, à la communication, et à l'échange, permettant aux acteurs de mieux se connaître, se comprendre et coopérer.

La perspective d'une telle Plateforme serait également de favoriser la mutualisation des ressources et la médiation territoriale, afin de prévenir ou de résoudre les tensions et les conflits d'usage et de pratiques.

La mise en relation consiste dans :

- L'enrichissement de l'annuaire des producteurs existant CAC-Appel ;
- Des outils de recherche permettant d'identifier un partenaire (achats groupés, débouchés commerciaux, besoins ponctuels d'entraide saisonnière...) ;
- Une meilleure coordination des agendas partagés recensant les événements du territoire (marchés, foires, formations, rencontres professionnelles et autres temps de coopération...).

La mutualisation consiste dans la mise en place :

- D'une bourse d'échanges ou de prêts de matériel et équipements agricoles (tracteurs, pressoirs, chambres froides, outils divers etc.), type CUMA ;
- D'achats groupés (semences, aliments, assurances, énergie...) ;
- De groupes de travail dédiés aux besoins communs : transformation, logistique, transport (camions frigorifiques), ateliers collectifs ou infrastructures partagées, etc.

La médiation est un dispositif neutre et impartial destiné à accompagner, prévenir et gérer les incompréhensions et les tensions internes au territoire (eau, pâturages, foncier, emplacements apicoles, circuits courts, etc.) ; elle repose sur l'intervention d'acteurs formés ou mandatés pour faciliter le dialogue, clarifier les enjeux et rechercher des solutions partagées.

Considérant que

- Le Territoire CACts comprend déjà l'existence de réseaux solidaires épars, sectorisés et peu visibles mais déjà actifs (entraide alimentaire, boucles WhatsApp, covoiturage, échanges informels, etc.) ;
- Les habitants expriment le besoin de disposer d'un outil simple, lisible et incarné capable de relier l'offre et la demande locale et de coordonner les initiatives existantes, sans s'y substituer ;
- Toute plateforme ou tout service partagé échoue en l'absence d'un portage humain ; aucun outil numérique ne peut fonctionner sans présence physique, sans affichage, sans lieux-relais et sans médiation humaine ;
- La mutualisation des ressources vitales (eau, bois, matériel, mobilité, ateliers, savoir-faire) est largement souhaitée, mais reste freinée par l'absence de cadre juridique local, de règles d'usage partagées, de locaux adaptés et de médiations techniques ;
- Les habitants demandent que la mutualisation se fasse selon des échelles de proximité (hameau, vallée, bassin de vie) et selon des règles claires, équitables et traçables, notamment en matière de sécurité, de coûts et de formation ;
- Les tensions récurrentes autour de l'eau (béals... ASA), du bois, des aménagements, du foncier, de la chasse ou des nuisances de voisinage démontrent la nécessité d'un espace de médiation territoriale neutre et légitime ;

- Les habitants refusent à la fois la centralisation autoritaire et l'entre-soi réservé aux initiés ; ils appellent à une coordination légère, respectueuse de la diversité des pratiques et gouvernée selon les principes de sobriété, de proximité et de lien humain ;
- La viabilité agro-territoriale du Territoire CACts repose autant sur des outils concrets de coopération que sur la confiance, la reconnaissance mutuelle et la capacité à négocier les usages.

Décide

Article 28 : De la demande sociétale d'une Plateforme de mise en relation, de mutualisation et de médiation

La CC CACts souhaite la mise en œuvre d'une plateforme de Mise en relation, de Mutualisation et de Médiation, appelée Plateforme 3M.

Cette Plateforme viserait à organiser des relations de solidarité et de médiation entre tous les acteurs du territoire - personnes physiques et morales - autour de l'accès aux ressources (terre, eau, pâturage, espace mellifère...), de la gestion des écosystèmes, de la biodiversité et de la connaissance du patrimoine vernaculaire.

Article 29 : Des fonctions d'une Plateforme 3M

L'objectif de la Plateforme 3M serait de relier les habitants, de partager les ressources et d'apaiser les tensions d'usage, selon trois fonctions : la Mise en relation, la Mutualisation des ressources et la Médiation territoriale.

Par exemple les fonctions de cette plateforme seraient :

La fonction Mise en relation :

- Recense, actualise et rend accessible l'ensemble des producteurs, services, savoir-faire, lieux et réseaux existants, sous la forme d'un outil à définir, (interface numérique simple, un affichage public, relais physiques dans les communes...) ;
- Recense les besoins en produits locaux de la restauration collective et commerciale, ainsi que ceux des commerces ;
- Garante de la mise en circulation de l'information, de la coordination et de la transmission des demandes et des offres ;
- Veille à ce que tout habitant, quel que soit son âge ou son équipement numérique, puisse accéder à l'information, par voie physique ou orale.

La fonction de Mutualisation des ressources :

- Facilite, accompagne et sécurise la mise en commun volontaire de l'eau, du bois, du matériel, des lieux, de la mobilité et des savoir-faire, dans le respect des droits existants (béal, ASA, conventions orales ou notariales...) ;
- Etablit, avec les acteurs concernés, des règles d'usage partagées : accès non exclusif, formation préalable si nécessaire, entretien au prorata d'utilisation, traçabilité et responsabilité collective ;
- Favorise la création ou le renforcement de lieux mutualisés (ateliers partagés, locaux sécurisés, espaces de stockage...) selon le principe de proximité territoriale.

La fonction de Médiation territoriale :

- Met en place un groupe de conciliation mixte, composé d'habitants, d'agriculteurs, d'élus et d'usagers concernés. Ce groupe, tiré au sort ou volontaire, est chargé de favoriser le dialogue dans les situations de conflit d'usage (eau, foncier, forêt, voisinage, nuisances...) ;
- Propose des conventions d'usage, des commissions thématiques... lorsque cela permet de restaurer l'équilibre entre droits individuels et viabilité commune ;
- Agit sans pouvoir coercitif, mais avec autorité morale et légitimité collective, au service de la coexistence et de la pérennité des ressources.

Article 30 : De l'organisation d'une **Plateforme 3M**

La Plateforme 3M pourrait constituer un outil vivant, évolutif et révisable, appelé à s'adapter selon les retours d'expérience et selon les besoins émergents...

La Plateforme 3M pourrait se formaliser par :

- La prise en compte de l'existant ;
- La constitution d'un comité représentant les différentes filières de producteurs et de consommateurs, les institutions actives dans le territoire ainsi que des personnes ressources expertes ;
- La mise en relation des applications existantes (comme Illiwap) avec **la Plateforme 3M** ;
- L'adoption d'une charte de bonne conduite (respect, équité, solidarité) dédiée à cette Plateforme, qui constitue un lieu de communication et de coopération.

Titre 2 : Comment sortir du « blocage foncier » ?

Le « blocage foncier » est une situation d'immobilisation ou d'indisponibilité du foncier, qui empêche sa mise en valeur ou sa transmission : il est entendu comme l'ensemble des situations où la terre cesse de circuler ou d'être mise en usage du fait de contraintes juridiques, successorales, spéculatives ou réglementaires. Le blocage foncier compromet la vitalité agricole, la cohésion sociale et la gestion durable des ressources.

L'objectif du Pacte de viabilité est de favoriser des dispositifs de médiation, de clarification et de mise à disposition des terres, notamment par le biais de servitudes collectives, de conventions d'usage ou d'autres mécanismes.

Mais de nouvelles idées peuvent également émerger comme la mise en place d'une veille foncière locale (cf. art.21) associant habitants, communes et institutions, afin d'identifier les friches, les terres vacantes et les successions bloquées ; afin de repérer les disponibilités foncières pour l'installation agricole, artisanale ou sociale, et de centraliser ces données au moyen d'un outil partagé, incluant un guichet territorial "Installation-Transmission".

Considérant que

- Le foncier constitue un commun essentiel à la viabilité des activités agricoles, pastorales, forestières et artisanales du territoire ;
- La montée des tensions entre usages productifs, résidentiels, touristiques et écologique, ainsi que l'accroissement du prix des terres et le morcellement des propriétés ;
- De nombreux terrains sont laissés en friche ou inaccessibles faute de clarté sur les statuts, successions ou droits d'usage ;
- La nécessité de favoriser la transmission intergénérationnelle des savoir-faire et des outils fonciers adaptés aux réalités locales ;
- Des formes d'appropriation collective ou de « gouvernance d'usage » peuvent garantir l'équilibre entre propriété privée et intérêt territorial ;
- La sécurité foncière des acteurs locaux conditionne la relocalisation alimentaire, la gestion de l'eau, la biodiversité et l'installation de jeunes.

Considérant que

- Il devient urgent de développer une approche multifonctionnelle de la terre, des ressources et des écosystèmes (biodiversité, biotopes) qui soit mieux adaptée aux besoins présents et futurs ;
- L'objectif est de viser l'intégration de nouveaux agriculteurs, la création d'opportunités pour les jeunes générations et, d'une manière générale, l'amélioration de l'accès aux ressources pour une plus grande diversité d'acteurs-producteurs ;
- Cet objectif nécessite entre autres la mise en place d'un régime de droit des usages pour accéder à plus de terre et tendre vers une autonomie alimentaire avec l'appui d'une solidarité territoriale.

Considérant que

- Dans sa grande diversité, l'espace du Territoire CACts dispose de nombreuses ressources qui sont d'intérêt collectif de viabilité pour le Territoire.
- Les ressources du Territoire constituent un patrimoine commun soumis au régime de l'appropriation foncière, et fractionné en une mosaïque de propriétés. Chacune d'entre elles participe à la viabilité du territoire par les ressources qu'elles contiennent, et ces ressources peuvent contribuer à l'autonomie alimentaire du territoire ainsi qu'au développement économique.

- Ainsi, les propriétaires privés, publics et institutionnels sont susceptibles de contribuer à l'effort collectif en permettant l'utilisation de leurs ressources (terre, pâturages, mellifères, forestières...) au moyen d'un régime de droit des usages. L'enjeu étant de solliciter les propriétaires pour négocier l'accès aux ressources disponibles sur leurs fonds au bénéfice de porteurs de projets de production. En cas d'absence de propriétaires identifiés ou qui ne répondent pas, l'enjeu se situe dans la mise à disposition de ces espaces-ressource (ressources localisées sur un espace donné)³⁸ sous une forme légale existante (terre inculte ou terre sans maître).
- L'objectif est de répondre en priorité aux besoins du territoire en 2025 et s. tout en préservant les droits des propriétaires tels qu'établis depuis 1804 (art. 544 du code civil, voir le lexique en annexes).

Considérant que

L'objectif est de penser le territoire en termes d'usage de production, afin notamment de développer des systèmes de production mobiles, tels que le pastoralisme³⁹ et l'apiculture⁴⁰, mais aussi des productions issues de la culture (oignons, maraichage, petits fruits, arboriculture, etc.) ainsi que de l'élevage bovin, ovins, etc. Il s'agit également d'appuyer la négociation de l'accès aux ressources de toute nature, qu'elles soient situées sur des terres privées, publiques ou communales.

Considérant que

L'enjeu est de permettre l'accès et l'usage des espace-ressources au moyen de droits d'exploitation ou de prélèvement, pour rendre ces ressources accessibles pour les producteurs sans nécessité de disposer de la nue-propriété (ou d'être pleinement propriétaire).

Considérant que

- L'usage, conforme aux pratiques sociales, est un comportement répété qui produit un effet juridique, des prérogatives et qui acquiert une force normative ; en cela l'usage devient un droit.
- Selon le code civil⁴¹, le droit d'usage est un attribut du droit de propriété, un droit réel permettant à une personne de se servir de la chose d'autrui, ou de la chose commune, par le pâturage, le butinage... voire la mise en culture et d'en percevoir les fruits (lait, viande, miel, fruits, légumes...).
- Le droit d'usage civiliste désigne ainsi des prérogatives, collectives ou individuelles, permettant à un acteur d'user d'une ressource qui ne lui appartient pas en pleine propriété. Ils correspondent à des droits réels, mais limités (constitutifs d'une partie du droit de propriété), accordés sur un bien ou une

³⁸ La notion d'espace-ressource ne se rattache pas à un écosystème dans sa globalité, mais à un de ses éléments : l'herbe, la fleur, le poisson, la terre arable, les espèces animales chassées (le gibier), les arbres, leurs fruits et leurs produits... La ressource renouvelable, elle-même n'est que l'accessoire d'un support, mais elle forme un tout avec celui-ci. On ne peut cependant pas considérer la ressource sans son fonds, c'est pourquoi il est difficilement possible de privilégier le support sur la ressource. De plus, puisque le sol supporte plusieurs ressources, il est susceptible de faire l'objet d'une pluralité "d'espace-ressource", reflet de la multifonctionnalité de l'espace. Barrière et Barrière, 2000, Un droit à inventer, éditions IRD).

³⁹ Art. L113-1 code rural

⁴⁰ L'apiculture est au carrefour de l'activité agricole et des enjeux environnementaux. « L'apiculture est un secteur essentiel de l'économie agricole par son rôle dans la pollinisation et dans sa contribution au maintien de la biodiversité »

(France Agrimer : <https://www.franceagrimer.fr/fili%C3%A8res-et-thematiques/fili%C3%A8re/apiculture>)

⁴¹ Cf. Gau-Cabée Caroline, 2006, Droits d'usage et code civil, l'invention d'un hybride juridique, LGDJ

ressource (terre, eau, ressource forestière, pastorale, mellifère, etc.), généralement au profit d'une communauté, d'un groupe professionnel ou d'individus reconnus.

- Le droit des usages, par contre, ne relève pas du droit de propriété, mais il repose sur des règles, des prescriptions, des conventions tacites ou écrites, et surtout sur des pratiques fondées non sur l'appropriation, mais sur un rapport fonctionnel aux ressources.
- Dans la perspective de développement des systèmes de production du Territoire face au « blocage foncier », il peut être envisagé de raisonner à partir de la force juridique de l'usage, considéré indépendamment du régime de droit de propriété.
- La création d'un régime de droit des usages⁴² respectueux du régime de droit de propriété, tout en permettant d'en dépasser et d'en élargir le cadre, nécessite une approche équilibrée et hybridée articulant les deux régimes et instituant un droit des usages surplombant le droit de propriété.

Considérant que

Des acteurs du Territoire proposent de mettre au point un régime de fiscalisation encourageant l'usage des terrains.

Décide

Article 31 : Du droit de propriété (1804) et de la viabilité territoriale (2025)

La propriété foncière est mise au service de l'intérêt de la viabilité du territoire.

Il serait souhaitable que les terrains à vocation agricole soient mis au service de l'intérêt de la viabilité du territoire.

Article 32 : De l'innovation pour sortir de l'impasse foncière

- Un régime *sui generis* de droit des usages. Ce régime institue un raisonnement fondé à la fois sur les espace-ressources (c'est-à-dire des ressources localisées sur un espace donné) et sur la multifonctionnalité de l'espace⁴³. Concrètement, il permet un usage autorisé, consenti ou toléré par le propriétaire au bénéfice de producteurs, avec ou sans convention d'usage formalisée, et soutenu par le Territoire (dans le cadre de la Plateforme 3M) au regard de l'utilité publique, du développement économique et de l'objectif d'autonomie alimentaire.
- Une fiscalité différenciée pourra être étudiée en fonction de l'usage effectif du terrain

⁴² Sur le droit des usages, voir : Mousseron Pierre, 2021, Droit des usages, LexisNexis

⁴³ La multifonctionnalité se dit d'un espace dans lequel différentes fonctions se côtoient, c'est-à-dire différentes modalités d'exploiter et de prélever une diversité de ressources.

Chapitre 8- Mettre en œuvre les outils légaux existants pour favoriser l'accès à la terre

Considérant que

- De la récupération de la parcelle inculte ou manifestement sous-exploitée (art. L125-1 et s. code rural) : toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis 3 ans. L'état d'inculture ou de sous-exploitation est constaté par comparaison avec les conditions d'exploitation du secteur, par rapport aux parcelles de valeur culturelle similaire des exploitations situées à proximité.
- L'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun⁴⁴. Les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquels ils sont situés. Cela signifie que les terres et les ressources non revendiquées ou abandonnées deviennent la propriété des communes, permettant ainsi une gestion plus efficace et une utilisation optimale de ces espaces dans l'intérêt général.
- Toutefois, la commune peut légalement, par délibération du conseil municipal, renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'intercommunalité dont elle est membre⁴⁵.

Décide

Article 33 : De la mise en œuvre des outils existants de récupération des terres ou de leurs usages

- Par la procédure de récupération de terres incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins deux ans (en zone de montagne)⁴⁶ et celle relative aux terres sans maître⁴⁷ ;
- Par la recherche des terres sans maître ;
- Par la mise en place de contrats avec des exploitants pour l'usage des terres, tels que les conventions pluriannuelles de pâturage, les baux ruraux et environnementaux ou les prêts à usages ou « commodat », de l'article 1875 du code civil.

⁴⁴ le régime des biens sans maître a été modifié en 2014 par la loi ALUR et par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » (art. 98 et 99). Cf. le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui précise, dans le contexte de la dévolution des biens sans maître aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) leur définition (art. L1123-1 du CG3P) et les modalités de la procédure d'appréhension des biens « présumés » sans maître (art. L1123-3 du CG3P).

⁴⁵ art. 713 du code civil modifié par la loi 3DS (no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

⁴⁶ art. L125-1 et s. code rural

⁴⁷ L1123-1 et art. L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Chapitre 9- Innover par les services fonciers et sociétés foncières

Sortir du blocage foncier appelle à penser le foncier autrement comme l'exemple de sociétés foncière, la création d'une servitude collective d'intérêt territorial comme régime de droit des usages agro-territoriaux.

Considérant que

Des exemples de modes de gouvernance foncière collective existent bien dans la pratique et dans le droit français, aboutissant à des Conventions d'usage. C'est le cas des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier⁴⁸ ou pastorales⁴⁹ (regroupement de propriétaires).

La Société Civile des Terres du Larzac (SCTL), créée en 1985, constitue une expérience foncière unique en France. Elle gère plus de 6 000 ha de terres agricoles au moyen d'un bail emphytéotique de 99 ans consenti par l'État (1985-2084). Cette structure permet :

- De sortir des terres du marché spéculatif,
- De garantir un accès sécurisé et transmissible aux agriculteurs (baux de carrière),
- De garantir un accès sur les bâtiments par un prêt à usage gratuit,
- De préserver l'usage agricole collectif tout en respectant la propriété privée. (<https://larzac.org>)

La Fondation Terre de Liens soutient les initiatives citoyennes et les dynamiques territoriales collectives qui œuvrent au maintien de la vocation nourricière des terres. Cet engagement se matérialise depuis 2018 par l'organisation d'un appel à projet « Agir pour préserver les terres agricoles », destiné à soutenir des initiatives portées par des structures sans but lucratif ou à gestion désintéressée (<https://terredeliens.org>).

L'association « J'enracine » est une association fondée par des paysans, avec l'objectif d'acquérir et de préserver des terres agricoles ou naturelles, dans le but de les sortir de la spéculation en les mettant à disposition de projets qui répondent à des enjeux d'autonomie alimentaire, de biodiversité et d'atténuation du dérèglement climatique. L'objectif est ainsi de « préserver les ressources, tisser le lien

⁴⁸ Cf. article L131-1 et s. du code rural et de la pêche maritime (« ... instituée, par un arrêté du préfet, entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ».)

⁴⁹ Cf. Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale et Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : articles L135-1 à L135-12 du code rural et de la pêche maritime : les associations foncières pastorales sont des établissements publics créés par arrêté préfectoral pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne. « Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre » (L135- 1- ; « Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si : La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément Pour le calcul de ces quotités, sont présumés adhérents à l'association foncière les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique... . L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail conclu avec leurs utilisateurs, dont la durée est définie par ses statuts » (L.135-3).

social et impulser une agriculture paysanne pour participer à la résilience du territoire » (<https://jenracine.fr>).

Plusieurs pistes ressortent pour le Territoire CACts :

- a. Les conventions volontaires avec des propriétaires privés générant la possibilité de mettre des terrains à disposition d'une structure collective (association foncière, GFA, SCIC...), via un bail, un commodat sécurisé ou autre ; ceci en échange d'avantages fiscaux, d'un entretien garanti (cf. prévention incendie), et du maintien d'un usage agricole.
- b. L'appui à la création d'associations foncières pastorales⁵⁰.
- c. Le soutien d'un régime de droit des usages respectant le droit de propriété. Comment assurer la continuité d'une exploitation quand ni la terre ni les bâtiments ne sont transmissibles sans gros investissement ? La réponse émerge à travers la notion de "succession d'usage" : chaque génération hérite non d'un bien, mais d'une responsabilité. Cette conception rejoint l'esprit du Pacte : la viabilité agro-territoriale comme continuité d'usage des ressources vitales (terre, eau, savoirs), dans le respect des écosystèmes et du tissu social. Le foncier devient ainsi un pivot du "contrat de coviabilité" : un intérêt agro-territorial, une régulation locale, des dispositifs de médiation et de mutualisation.

Considérant que

L'usage des ressources dans l'espace soumis au régime de propriété nécessite d'être facilité et organisé, ce qui justifie la création d'une servitude collective d'intérêt territorial. Le fonds dominant étant le territoire de l'Intercommunalité CACts, personne morale de droit public.

Mais qu'est-ce qu'une servitude ? La servitude est une charge imposée sur un premier fonds, pour l'usage et l'utilité d'un second fonds appartenant à un autre propriétaire (art. 637 code civil). Elle peut également être une charge imposée sur une propriété, au bénéfice d'une collectivité pour le développement de l'autonomie alimentaire et/ou assurer la conservation ou la restauration de la biodiversité⁵¹. Notons que tout propriétaire est en mesure d'établir sur ses propriétés, ou en leur faveur, les servitudes qu'il souhaite, pourvu que les services établis soient imposés entre fonds (le second fonds dit « dominant » et le premier fonds dit « servant », art. 686 code civil).

Mais peut-on, au regard des principes généraux du droit des biens et spécialement des articles 637 et 686 du Code civil⁵², créer des servitudes pour le profit d'une entité composée d'un ensemble d'individus, comme une collectivité territoriale ?

⁵⁰ cf. note 49

⁵¹ C'est bien l'intérêt général qui justifie toutes les atteintes portées au droit de propriété (cf. le droit de chasse, les servitudes de passage sentier GR, etc.). L'intérêt général est constamment rappelé dans les textes (lois, codes et règlements administratifs) pour les servitudes, la préemption, et l'expropriation, ainsi que dans la jurisprudence ; le pastoralisme (agriculture de montagne) étant d'intérêt général et contribuant à l'identité territoriale (cf. art. 18 loi Montagne, n°85-30 du 9 janvier 1985, intégré dans art.113-1 du code rural).

⁵² Article 637 du Code civil : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage [un fonds] pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ».

Article 686 du Code civil : « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Oui⁵³, la mise en œuvre d'une solidarité territoriale nécessite de faire prévaloir, dans une certaine mesure tout au moins, l'intérêt de la collectivité sur la somme des intérêts purement individuels. Ainsi, une servitude établie au profit d'une collectivité n'est pas simplement une addition de services fonciers individuels, mais une servitude dûe au groupe, en tant que tel. Il s'agit de faire prévaloir l'intérêt de la collectivité, considérée en tant que telle, sur l'ensemble des intérêts individuels. Et ce, en conférant à la servitude collective d'intérêt territorial des caractéristiques uniques (traits originaux), adaptés aux besoins du Territoire CACTs.

Considérant que

La servitude collective d'intérêt territorial est une servitude d'un genre nouveau (*sui generis*), presque assimilable à une servitude d'utilité publique. Elle est établie dans l'intérêt territorial au profit de toutes les activités de production d'élevage et de culture, pastorale, maraîchère, apicole, oignons, arboriculture, petits fruits ,nb, etc. : l'intérêt collectif se greffe sur les droits de propriété, en tenant compte des enjeux économiques, de l'autonomie alimentaire et de la biodiversité.

Considérant que

Le Territoire de la CACTs, en tant que terre de production, cherche à mobiliser toutes les ressources pour répondre au besoin d'atteindre une dynamique économique avec une autonomie alimentaire. Le pastoralisme et l'apiculture sont, en particulier, des systèmes de prélèvement qui nécessitent un accès ponctuel et saisonnier, voire éphémère à des espaces offrant une diversité de pâturages et de zones de butinage. Mais globalement toutes les activités d'élevage et de culture (dont oignons, maraîchage, arboriculture, apiculture, etc.) ou forestière peuvent également entrer dans ce régime de droit des usages ainsi que le droit d'affouage pour les forêts communales⁵⁴.

L'objectif est d'abord d'assurer une viabilité sociale, économique et écologique au sein du territoire qui fait patrimoine commun. Ainsi, sans préjudicier au droit de propriété, la nécessité de maintenir les espaces ouverts pour préserver la culture vivante de l'agro-pastoralisme, pour sa production de viande et de lait, maintenir les paysages ouverts et lutter contre le risque d'incendie, justifie l'institution d'une servitude réelle discontinue dite « d'intérêt territorial » par défaut. Une négociation s'impose toujours et systématiquement avec le propriétaire, quand celui-ci est identifié (connu ou accessible).

La servitude pastorale présente dans le précédent pacte pastoral de 2015 est sollicitée à nouveau par les éleveurs : cette servitude de passage et de broutage pastorale⁵⁵ d'intérêt collectif correspond à la « tolérance

⁵³ La servitude collective est incontestablement conforme au droit commun : la liaison de fonds à fonds, le lien de service qui caractérisent fondamentalement la servitude en droit positif sont présents dans la servitude collective. Mais dans la mesure où celle-ci tend à échapper au droit commun en revendiquant des modalités d'exercice et un régime propre, elle est bien un concept original par rapport à la servitude de type individuel, régie par le Code civil.

« Fondé sur la reconnaissance d'une volonté collective ce système aurait le grand avantage de concilier, l'intérêt de chacun des propriétaires et celui de la collectivité considérée en tant que telle : chacun des propriétaires resterait titulaire d'un droit réel véritable et aurait la faculté de le défendre par lui-même, sans devoir s'en remettre à la décision exclusive de la personne morale. L'organe exprimant la volonté collective (assemblée, syndicat, conseil), n'étant pas titulaire du droit, aurait des compétences limitées : la volonté collective n'aurait que les prérogatives qu'on lui aura reconnues, les propriétaires pouvant ainsi garantir l'existence de leurs intérêts fondamentaux » (Hansenne Jacques, 1969, La servitude collective, Thèse).

⁵⁴ Voir l'article L241 et s. du code forestier pour les droits d'usage et d'affouage dans les bois et forêts de l'Etat.

⁵⁵ Tout ce passage du pastoralisme est tiré du pacte pastoral intercommunal de la CACTs de mai 2015.

de passage » des usages locaux identifiés par le recueil officiel des usages locaux du Gard de 1963. Ce droit de circulation et de pâture définit un droit d'usage pastoral sur l'ensemble du territoire.

Non coercitif, ce droit n'est limité que par : a) l'absence d'un compromis trouvé avec le propriétaire identifié ; b) une mise en défens motivée par un risque de préjudice ou une contradiction avérée avec l'utilisation du terrain. La servitude pastorale ne s'impose pas aux propriétaires, ce n'est pas une servitude légale. Il est cependant rendu indispensable d'en informer le propriétaire existant identifié ou connu, et entrer en négociation avec ce dernier quand c'est possible. En cas d'opposition non négociable au passage des troupeaux sur sa propriété, le propriétaire justifie librement les raisons de cette opposition, au regard de l'intérêt collectif de la circulation des troupeaux au sein du territoire.

Le droit de passage pastoral accordé aux troupeaux établit une servitude de passage, qui est un droit sur les fonds permettant d'assurer la continuité pastorale au sein du territoire. **Ce droit n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 (les propriétaires sont libres de clore ou de justifier une opposition à ce droit)** mais s'applique par l'intérêt général du pastoralisme en montagne (art. L113-1 du code rural) et par la valeur patrimoniale mondiale universelle des paysages agro-pastoraux (site inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 2011).

Mais en contrepartie de la servitude pastorale autorisée par les propriétaires, tous les éleveurs sont dans l'obligation de maintenir une surveillance de leurs troupeaux.

Cette servitude pastorale préexistante depuis 2015 sur le Territoire CACts doit être déclinée selon les besoins, ainsi que les activités nécessaires à la réalisation des objectifs de prévention d'incendies, économiques, d'autonomie alimentaire, de garantie d'une forte biodiversité sur le territoire etc.

Décide

Article 34 : Des servitudes collectives d'intérêt territorial de production

- Les besoins du territoire devraient conduire à l'instauration de servitudes collectives par défaut qui se définissent comme un réseau de services fonciers permettant la réalisation d'objectifs d'intérêt territorial. Ces derniers portent sur la production pour tendre vers une autonomie alimentaire. Ces servitudes permettent une utilisation flexible des espaces et des ressources appropriés tout en préservant les droits fondamentaux des propriétaires. L'objectif est de dégager des ressources disponibles à la production pour installer de nouveaux producteurs ou répondre aux besoins des producteurs déjà présents.
- L'objectif de la création de la servitude collective d'intérêt territorial serait de rétablir le lien social que les usages (pastoraux, agricoles, apicoles et autres) traduisent au sein d'un territoire. La viabilité du territoire repose sur ce lien social qui fait solidarité. En fonction de l'usage, la servitude collective est individualisée, c'est-à-dire affectée à un producteur particulier ; par exemple : un emplacement pour un rucher, un parcours pour un troupeau, une parcelle pour un maraicher, une terrasse pour un cultivateur d'oignons...
- En contrepartie de cette servitude collective, serait appliquée au propriétaire une exonération de responsabilité extracontractuelle si aucun délit n'est réalisé⁵⁶.

⁵⁶ Pour le juge l'exonération ne peut être totale en cas de faute délictuelle du propriétaire : « Sont nulles les clauses d'exonération ou d'atténuation de responsabilité en matière délictuelle, (...) » (Civ. 3 janv. 1933 : DH 1933. 113 et 4 janv. 1933: eod. loc.).

Article 35 : Du maintien de la servitude pastorale (déjà présente dans le pacte pastoral adopté en mai 2015)

- Une servitude pastorale territoriale par défaut se définit dans le droit de passage et broutage des troupeaux du territoire sur les fonds non clos, sur les interstices entre parcelles, prairies, les bordures de chemins ou de routes, etc., sans que ceux-ci ne causent de préjudices notamment sur les murets et terrasses, dans le but de maintenir la mobilité des troupeaux dans le territoire.
- **Elle ne s'impose pas aux propriétaires**, mais s'appuie sur une négociation facilitée par la médiation de **la Plateforme 3M** précédemment instituée.

Chapitre 10 - Faciliter une transmission du foncier dans sa totalité pour maintenir et poursuivre l'exploitation

Considérant que

La transmission⁵⁷ est une préoccupation majeure des producteurs du territoire, sachant que le régime de droit commun des successions donne lieu à une importante fragmentation du foncier. Génération après génération, les fonds se divisent entre héritiers, affectant directement la continuité des activités agricoles menées en zones de montagne. Sur le Territoire CACTs, cette situation préoccupe surtout les castanéculteurs et les agriculteurs. Une fragmentation du foncier ne permet pas une poursuite viable de l'exploitation, garante de la présence d'une importante biodiversité et d'une bonne production.

La mise en place de l'innovation d'un nouveau mécanisme juridique se justifie par les objectifs économiques et de sécurité alimentaire du territoire et par le principe de continuité écologique, auxquels porte atteinte la fragmentation du patrimoine immobilier terre. En effet, cette fragmentation augmente les risques de changements d'affectation du fonds, limitant *de facto* toute action cohérente en faveur de la biodiversité et des productions.

Décide

Article 36 : De l'Obligation Réelle de Transmission (ORT)

La CAC consciente des difficultés sensibilise à la transmission des exploitations s'engage à accompagner les propriétaires pour trouver des solutions en faveur du maintien des exploitations dans leur entièreté. Cette réflexion sera menée dans le cadre de la concertation entre acteurs, notamment avec la SAFER ou l'association « Terres de liens », mise en place avec la Plateforme 3 M.

Ainsi il pourrait être mis en place une Obligation Réelle de Transmission, ayant pour objectif la transmission d'une exploitation à un seul héritier ou plusieurs en indivision, pour en assurer la continuité plutôt que de devoir diviser le patrimoine immobilier et de mettre fin à l'exploitation.

Mettre en œuvre l'ORT reviendrait à conclure un contrat d'obligation réelle entre l'exploitant et une association ou une autre institution, pour rattacher au fonds une obligation de garantir la poursuite de la production alimentaire et de maintenir la continuité écologique au sein de l'exploitation (en ne fractionnant pas la propriété).

De la même manière que le législateur a élaboré le mécanisme juridique d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)⁵⁸, il est proposé de créer une Obligation Réelle⁵⁹ de Transmission.

⁵⁷ « Le droit de succession est un ensemble de règles régissant la transmission des biens d'une personne décédée à ses héritiers, qu'ils soient légaux (enfants, conjoint survivant) ou désignés par testament. La loi prévoit une hiérarchie entre les différents héritiers, appelée ordre des successions, ainsi que des règles spécifiques concernant notamment la part minimale réservée aux enfants (réserve héréditaire) et la part disponible que le défunt peut librement attribuer par testament ».

⁵⁸ « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques » (art. L132-3 du code de l'environnement).

⁵⁹ « L'obligation réelle est l'obligation qui est liée à une chose (*propter rem*) et non à la personne du débiteur. L'obligation porte donc sur le propriétaire de cette chose, de sorte qu'il n'en est tenu qu'en cette qualité de propriétaire. Il peut ainsi s'en affranchir s'il venait, par exemple, à abandonner sa propriété. L'obligation étant liée à la chose, en cas de transmission de celle-ci, elle demeure grevée au bien cédé. Ainsi, le nouvel acquéreur sera toujours tenu de la respecter en sa qualité de propriétaire ».

Chapitre 11 - Remettre en état les terrasses et remonter les murs pour récupérer la terre

Les terrasses abandonnées des Cévennes montrent à la fois combien l'effacement peut être rapide, et à la fois de quelle robustesse peuvent être dotés les soutènements les plus anciens. Aujourd'hui, le défi majeur est de freiner la dégradation des ensembles qui n'ont pas atteint leur seuil d'irréversibilité, c'est-à-dire le seuil au-delà duquel les réparations ne sont pas économiquement envisageables. L'abondance de ces terrains à l'abandon permet de multiplier les critères de choix et les perspectives de restauration⁶⁰, sous réserve d'en avoir une connaissance suffisamment étendue.

Considérant que

Les terrasses de culture cévenoles marquent l'adaptation historique des populations au relief et aux conditions climatiques extrêmes (succession d'aléas climatiques violents). Les terrasses constituent un élément fort de l'identité du Territoire CACTs. Cependant, leur existence est aujourd'hui menacée par des contextes climatiques et anthropiques défavorables.

Les réseaux de gestion des eaux et des sédiments sont indissociables des terrasses. Ils garantissent la pérennité de ces dernières par l'irrigation (en particulier en période de sécheresse) et le drainage des eaux (lors d'épisodes pluvieux intenses).

La succession des périodes d'abandon et de reprise de l'activité agricole fait partie de l'histoire du territoire évolutif et vivant. Aujourd'hui, la valorisation des systèmes de production anciens peut constituer une véritable source d'inspiration pour les générations présentes et futures, (face) au regard des urgences bio-climatiques.

Considérant que

Le défi de connaître, de rénover et d'entretenir les terrasses constitue un enjeu crucial pour le territoire, afin de récupérer des terres et gagner de nouveaux espaces de culture.

Il ne s'agit pas de transformer les terrasses en un musée à ciel ouvert, mais bien de les réutiliser et de leur redonner toutes leurs fonctionnalités agricoles et écologiques.

Décide

Article 37 : De la connaissance du patrimoine des terrasses de culture

Témoins de l'aménagement des pentes à vocation agricole, nombre de terrasses disparaissent inexorablement du paysage et de la mémoire collective.

La connaissance de ce patrimoine bâti devrait donc être établie en priorité par la constitution d'un répertoire et d'une cartographie détaillée, commune par commune.

Le Territoire CACTs pourrait ainsi s'associer à la mobilisation de la communauté internationale via l'Alliance internationale de Paysages de terrasses (ITLA)⁶¹.

⁶⁰ Léa Mansion, 2021, Renforcement des extrêmes climatiques : Quels enseignements et perspectives pour les terrasses du site Causses et Cévennes inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité ? Mémoire de stage Master1 Géoides, Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine

⁶¹ <https://stonewalls4life.eu>.

Article 38 : **De la réouverture agricole des terrasses**

La réouverture des terrasses est un point important pour la viabilité du territoire : intérêt patrimonial, rôle de régulation des eaux, et complément de surfaces disponibles pour l'exploitation agricole.

Article 39 : **Du sauvetage des terrasses**

Le Territoire CACts encourage la préservation et la remise en état du patrimoine remarquable des terrasses, constitutifs d'un outil précieux pour répondre aux besoins agricoles actuels et futurs.

La réponse à ce défi, nécessite de développer et poursuivre la recherche de financements, d'organiser des chantiers collectifs, d'investir le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE) entre autres et de travailler étroitement avec les Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches (ABPS).

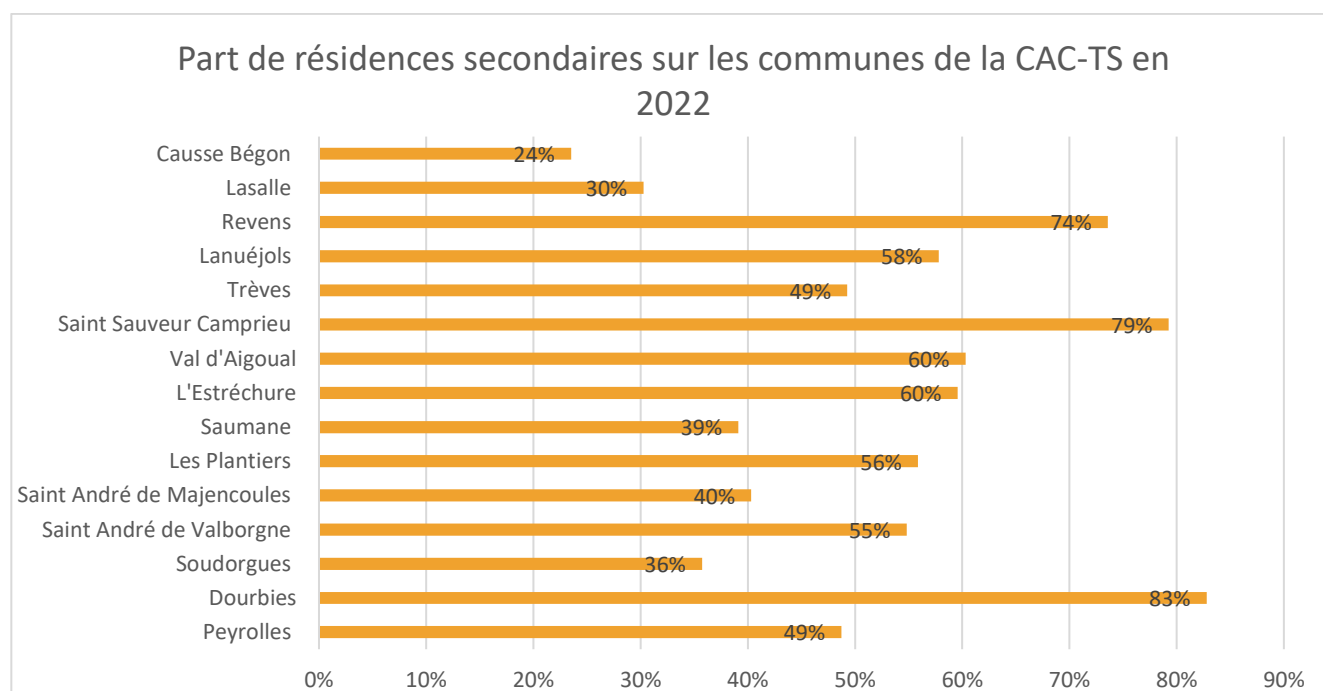
Chapitre 12 – La confrontation du territoire à une spéculation foncière : pour une vie sociale et économique continue dans les villages

Considérant

Le besoin de préserver l'habitabilité permanente du territoire, par une garantie de l'accès au logement pour les habitants et de maintenir une vie sociale et économique continue dans les villages.

Considérant que

- Le « blocage foncier » et la spéculation immobilière liés aux résidences secondaires, qui impactent de 40 à plus de 80% le terroir des communes du Territoire CACts.



(Données Insee : Recensement de la population 2022)

- De nombreux territoires en France sont confrontés à cette réalité ; certains, comme le Pays Basque, la Corse ou Chamonix, expérimentent déjà des solutions innovantes pour répondre à ce défi.

Considérant que

La présence importante de résidences secondaires dans les communes de la CACTs constitue un phénomène structurant de la vie locale. Avec des taux dépassant souvent les 50 %, ces communes se transforment en territoires fortement marqués par la saisonnalité, ce qui entraîne à la fois des opportunités et des fragilités.

- Sur le plan social, l'habitat permanent se raréfie, ce qui fragilise la vie collective et les services à l'année (écoles, commerces, santé).
- Sur le plan économique, l'afflux saisonnier génère des ressources fiscales et soutient certaines activités, mais crée aussi une dépendance au tourisme.
- Sur le plan environnemental, l'afflux de population intensifie la pression estivale sur l'eau, l'énergie et les milieux naturels.
- Sur le plan identitaire, la cohabitation entre habitants permanents et temporaires soulève des tensions mais ouvre aussi des opportunités de diversité culturelle et de valorisation patrimoniale.

Considérant que

L'enjeu pour le territoire est de trouver un équilibre entre attractivité et habitabilité. Cet équilibre passe par des politiques locales de régulation (urbanisme, fiscalité, incitations à l'habitat permanent) et par une gouvernance participative qui associe résidents permanents et secondaires. Ce levier est crucial pour garantir la viabilité agroterritoriale et la cohésion sociale de l'intercommunalité.

L'équilibre entre attractivité et habitabilité nécessitera de plus en plus la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau potable.

Considérant que

Le législateur a bien pris conscience de cette spéculation foncière et a choisi d'agir de plusieurs façons pour privilégier le logement permanent : fiscalité des meublés de tourisme, diagnostic de performance énergétique (DPE) obligatoire et pouvoirs élargis pour les maires. L'objectif est de rééquilibrer le marché entre résidences principales et locations de courte durée.⁶²

Considérant que

La loi Le Meur⁶³ permet aux communes de réserver des zones constructibles aux seules résidences principales. « Le règlement du Plan local d'Urbanisme (PLU) peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale »⁶⁴. Cette réservation constitue une servitude intégrée dans les actes notariés. Les notaires doivent s'assurer qu'elle concerne bien une résidence principale. La revente et la location ne seront possibles qu'en tant que résidence principale. La location est en résidence principale également.

⁶² Cf. la loi Le Meur n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

⁶³ Ibidem

⁶⁴ art. L.151-14-1 code de l'urbanisme

Les gens ne sont pas dépossédés. Simplement, lorsqu'on voit le besoin de logement pour de nouveaux arrivants, il faut trouver une solution pour faire vivre le territoire dans la durée (élu Corse, 2025).

Après Chamonix qui a prévu de mettre en œuvre cette loi, Bonifacio, qui compte 60% de résidences secondaires, est la première commune de Corse⁶⁵ à l'intégrer dans son PLU.

Considérant que

- Un changement apporté par la loi Le Meur est d'imposer une procédure d'enregistrement unique en mairie pour tous les propriétaires de locations meublées de tourisme. Cette formalité s'applique désormais, quelle que soit la commune, pour les résidences principales comme secondaires. Et la mesure phare de la loi Le Meur permet aux communes de réduire la période maximale de location touristique des résidences principales.
- À partir de 2025, sur simple délibération motivée du conseil municipal, le plafond peut passer de 120 à 90 jours par an. Cette nouvelle réglementation s'applique particulièrement aux zones urbaines comptant plus de 20 % de résidences secondaires. Les municipalités disposent d'un pouvoir étendu pour refuser les autorisations de changement d'usage de ces résidences secondaires vers la location touristique, limitant ainsi le phénomène d'éviction des habitants permanents.

Décide

Article 40 : De la mise en œuvre de la loi Le Meur

La communauté de communes s'engage à mener une réflexion sur la pression foncière des résidences secondaires et en particulier sur la possibilité d'appliquer les dispositions de la loi Le Meur sur son territoire ».

⁶⁵ L'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé: « ... lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale... ».

Chapitre 13 - Mise en vigueur et application du Pacte

Le Pacte de viabilité agro-territoriale est un outil juridique et politique stratégique pour penser, gouverner et assurer la viabilité du territoire avec et pour ses habitants.

Considérant que

La nécessité de faire vivre et évoluer le Pacte de viabilité agro-territoriale constitue un objectif important du territoire.

Compte tenu des enjeux visant la viabilité du territoire, il ressort le besoin de créer une structure spécifique sous couvert de l'Intercommunalité.

Décide

Article 41 : De la création du COMOR

Un Comité citoyen de Mise en Œuvre, de suivi et de Révision périodique du Pacte de viabilité (COMOR) pourrait être constitué pour faire vivre et évoluer le Pacte. Ce Comité se composerait de représentants de toutes les filières de production, de représentants d'Institutions, d'élus, de scientifiques, et de personnes ressources. Des cellules opérationnelles restreintes seraient créées au sein du COMOR.

Article 42 : De la mise en œuvre concrète du Pacte

La mise en œuvre concrète du Pacte nécessite l'élaboration d'un plan d'action par le Comité citoyen de Mise en Œuvre (COMOR).

Article 43 : De la création d'une Commission politique sur la viabilité agro-territoriale

Une vice-présidence pourrait être spécialement affectée au suivi du Pacte de viabilité agro-territoriale. Elle serait composée d'élus et de techniciens de la Communauté de communes. Elle aurait pour mission d'accompagner le Comité citoyen dans la réflexion et la mise en œuvre de la Plateforme 3M.

Article 44 : De la révision du Pacte

Le Pacte est révisé régulièrement tous les deux ans au moins par le Comité citoyen de Mise en Œuvre (COMOR) avec délibération du Conseil Communautaire pour l'adapter aux réalités évolutives du territoire.

Article 45 : De la publicité du Pacte

Le Pacte de viabilité agro-territoriale fait l'objet d'une publicité appropriée.

N°16/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFIGE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFIGE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

**Objet : Approbation du plan de financement de l'animation du site Natura 2000
« Vallée du Gardon de Saint-Jean » et des deux sites Natura 2000 « Causse Noir »
pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026**

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires (CC CAC-TS) porte l'animation du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de St Jean » depuis le 18/04/2013 et l'animation des deux sites Natura 2000 « Causse Noir » depuis le 08/04/2015.

Le tableau ci-dessous présente quelques actions importantes en préparation pour l'année 2026 :

Type d'action	Vallée du Gardon de Saint-Jean	Causse Noir
Contrats agricoles (MAEC*)	Animation du PAEC* – accompagnement des contractants selon sollicitation	Animation du PAEC* – accompagnement des contractants selon sollicitation
Autres contrats (avec particuliers et forestiers)	- Suivi des 2 contrats déposés (restauration d'une châtaigneraie, restauration de milieux ouverts) - Plusieurs contrats en cours de montage	Suivi du contrat déposé de création d'une lavogne
Amélioration des connaissances écologiques	- Chauves-souris : Suivi de colonies de reproduction de petits rhinolophes ; étude utilisation d'une grotte - Poursuite suivi odonates - Prospections forêt sénescences	- Suivi amphibiens - Suivi et prospection avifaune : Engoulevent d'Europe et Craves à bec rouge
Sensibilisation	- Scolaire - Evènement « Rallye Nature » : interventions autour du patrimoine culturel et naturel auprès des élèves de 5^{ème} des collèges de Saint Jean du Gard et de Saint Etienne Vallée Française - Co-animation avec la Maison de l'eau - Chantier participatif « Nettoyons le gardon » - Participation évènements locaux	- Scolaire – projet pédagogique Vautours et chauves-souris du Causse Noir - Animation chauves-souris – ABC de Trèves - Participation évènements locaux
Communication	- Site internet - Lettre d'info commune - Page Facebook	- Site internet - Lettre d'info commune - Page Facebook
Accompagnement de projets et évaluation des incidences	Accompagnement de projets Locaux (Documents d'urbanisme, évaluations d'incidences, sollicitation habitants, animation foncière, dispositifs politiques publiques...)	Accompagnement de projets Locaux (Documents d'urbanisme, évaluations d'incidences, sollicitation habitants, animation foncière, dispositifs politiques publiques...)

*PAEC : Projet Agro-Environnemental et Climatique. Projet de territoire nécessaire pour la mise en place de contrats agricoles

*MAEC : Mesure Agro-Environnemental et Climatique (contrats agricoles)

Le plan de financement concernant la demande de subvention Natura 2000 pour la période du **01/01/2026 au 31/12/2026**, est le suivant :

CHARGES		RECETTES	
Libellé	Montant TTC	Libellé	Montant TTC
Frais de personnel	70 000,00	Subvention (Région/FEADER)	94 000,00
Frais à caractère général	24 000,00	Autofinancement	0,00
TOTAL	94 000,00	TOTAL	94 000,00

Les frais de personnels incluent (et ayant pour base de calcul un coût forfaitaire de 28,70€/h) :

- le poste de chargée de mission Natura 2000 de Cécilia MARCHAL : à 100% (1 ETP) sur Natura 2000.
- le poste de chargée de mission Natura 2000 de Noémie CABANNES : à 50% (0.5 ETP) sur Natura 2000.

Les frais à caractère général incluent :

- les frais de mission des agents (forfait de 5% des frais de personnel).
- les prestations (formations, Accompagnement suivis par le CEN Occitanie [forêts sénescents pour Vallée du Gardon de Saint Jean et reproduction du Crave à bec rouge sur le Causse Noir], Accompagnement Rallye Nature par le Merlet, Suivi grotte).
- les frais de fonctionnement (forfait de 15% des frais de personnel).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **d'approuver** la prise en charge de l'animation des sites Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean » et « Causse Noir » pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, sous couvert de l'attribution des subventions demandées ;
- **d'approuver** le plan de financement ;
- **d'inscrire** au budget ces dépenses et ces recettes ;
- **d'autoriser** le président de la CC CAC-TS à signer tous les documents à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D16_2026-DE

N°17/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Election de la structure animatrice de sites Natura 2000 pour 2026, 2027 et 2028

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires porte l'animation de trois sites Natura 2000 :

- ZSC « Vallée du Gardon de Saint Jean » (FR 9101368) ;
- ZSC « Causse Noir » (FR 9101381) ;
- ZPS « Causse Noir » (FR 9112014).

Ce portage a pour objet l'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des trois sites Natura 2000 précédemment cités.

Le DOCOB du site « Vallée du Gardon de Saint Jean » a été établi sous la responsabilité du Préfet du Gard, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le 20/12/2012 et a été validé par arrêté préfectoral le 07/06/2013.

La structure animatrice était le Pays Aigoual Cévennes Vidourle jusqu'au 17/04/2013, puis la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a pris le relai jusqu'à aujourd'hui.

Le DOCOB des sites « Causse Noir » a été établi sous la responsabilité du Préfet du Gard, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le 20/07/2010 et a été validé par arrêté préfectoral le 26/04/2011.

La structure animatrice était le CPIE des Causses Méridionaux jusqu'à fin 2014, puis la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a pris le relai en 2015 jusqu'à aujourd'hui.

Conformément aux dispositions de l'article R.418-1 du code de l'environnement, et relativement au respect du code des collectivités en application du principe de libre administration des collectivités, une élection de la structure animatrice de ces sites Natura 2000 doit être réitérée tous les 3 ans.

Dans ce cadre, pour le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint Jean » (FR 9101368), l'élection de la structure animatrice pour la période 2026, 2027, 2028, s'est déroulée lors du COPIL de l'animation du site le 09/12/2025. La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes a été élue à l'unanimité comme structure animatrice pour ce site, pour une période de 3 ans.

Concernant les Sites Natura 2000 « Causse Noir » (FR 9101381 et FR 9112014), l'élection de la structure animatrice pour la période 2026, 2027, 2028, s'est déroulée lors du COPIL de l'animation de ses deux sites le 11/12/2025. La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes a été élue à l'unanimité comme structure animatrice pour ces sites, pour une période de 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2012-198-007 en date du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne et extension à deux communes ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2012-319-006 en date du 14 novembre 2012 à l'arrêté préfectoral n°2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant dénomination de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires ;

Vu la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et son article L.145,

Vu l'article L.414-2 et R.414-8-1 du code de l'environnement,

Considérant les missions statutaires de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires pour assurer la gestion des sites Natura 2000 de la « Vallée du Gardon de Saint Jean » FR 9101368 et du « Causse Noir » FR 9101381 et FR 9112014,

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D17_2026-DE

Considérant le renouvellement de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires comme structure animatrice de la mise en œuvre du DOCOB des sites Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint Jean » et « Causse Noir », lors des COPIL du 09/12/2025 et du 11/12/2025 par les membres présents du Collège des Elus et de leurs groupements,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terre Solidaires d'assurer l'animation du DOCOB des sites Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint Jean » et « Causse Noir » et de disposer des financements dédiés pour mener à bien cette mission,

Sur proposition du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE, **le Conseil communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision des Comités de pilotage des sites, de renouvellement de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires en tant que structure animatrice du DOCOB des sites Natura 2000 FR 9101368 « Vallée du Gardon de Saint Jean », FR 9101381 « Causse Noir » et FR9112014 « Causse Noir » et ce pour une durée de 3 ans ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter au nom de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires les subventions auprès de l'Europe, de la Région Occitanie ou de l'Etat, susceptibles de l'aider à assurer ses missions d'animation.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents s'y rapportant,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D17_2026-DE

N°18/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires et l'association « La Filature du Mazel »

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire, qu'il y a lieu de prendre un avenant suite à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association la Filature du Mazel. L'avenant a pour objet de prolonger d'un an pour l'année 2026 la convention approuvée par la délibération n°85/2023 du 12 avril 2023.

Vu le code général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°85/2023 en date du 12 avril 2023 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs de l'association « La Filature du Mazel ».

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs est arrivée à échéance,

Considérant la nécessité d'en assurer la continuité dans l'attente de la réécriture d'une nouvelle convention 2027,

Monsieur le Président énumère la liste des missions venant compléter cette délibération et l'article I de la convention pluriannuelle d'objectifs :

- Soutien de la coordination du territoire de la CGEAC
- Portage possible de programme de recherche action ou de programme de recherche création sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le Président rappelle que le bâtiment de la Filature du Mazel situé sur la commune de Val-d'Aigoual au lieu-dit le Mazel est sous bail emphytéotique avec Mme Noualhac.

La Communauté de communes a souhaité développer en lieu artistique, arts de l'image....

Pour cela l'association la Filature du Mazel a pour but le développement du lieu pour la création et la diffusion d'œuvres artistiques, dans le domaine :

- des Arts Plastiques,
- du Livre et de la Lecture,
- du Spectacle Vivant,
- des Arts de l'Image,
- et de toutes autres disciplines.

La Filature du Mazel est un tiers-lieu et un pôle d'innovation territoriale situé dans la vallée de Valleraugue dans le Gard (30). Elle porte depuis plus de 10 ans une forte dynamique artistique et culturelle sur le territoire, traduite par des missions dédiées : la lecture publique, des projets d'art dans le paysage, une compétence culturelle au service du développement et de l'attractivité du territoire et enfin la conception et l'animation d'actions artistiques et culturelles qui s'appuient sur le patrimoine et les productions scientifiques en sud Cévennes.

La Communauté de communes met à disposition de l'Association « La Filature du Mazel » le 2^{ème} étage de la Filature comprenant une salle de résidence, un espace d'accueil et de coworking (3 bureaux en mezzanine) ainsi qu'une salle « blanche » au 1^{er} étage. En contrepartie l'Association s'engage à entretenir les locaux : nettoyage des pièces communes, rafraîchissement des murs...

La Communauté de communes apporte un soutien aux diverses actions culturelles portées par L'Association « La Filature du Mazel », ainsi qu'un soutien financier pour la mise en œuvre et le suivi de l'animation du réseau des bibliothèques, et le déroulement de la Convention pour l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC).

L'association « la Filature du Mazel » gère et coordonne les activités au sein du bâtiment :

- Accueil d'artistes en création,
- Gestion et animation d'un espace de co-working et de ressources.
- Espace salle de conférence connectée

Considérant que la réalisation de ces diverses actions nécessite un appui conjoint des deux parties il est souhaité de conclure entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes et l'Association la Filature du Mazel **un avenant de la convention pluriannuelle d'objectifs d'une durée de 1 an.**

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » s'engage à verser une subvention de 25 500 euros annuellement pour l'animation de la lecture publique et la CGEAC sur l'ensemble du territoire.

Et La Filature du Mazel s'engage quant à elle de verser un loyer annuel de 1 500 € + 500 € de charges pour l'utilisation des trois bureaux en mezzanine dans la salle de co-working et 500 euros par an pour les charges de la salle de résidence du 2^{ème} étage.

Après délibération, **le conseil communautaire à l'unanimité :**

- Approuve l'avenant de la convention pluriannuelle d'objectifs pour l'année 2026.
- Autorise le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs pour une durée de 1 an renouvelable.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D18_2026-DE

N°19/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Convention de financement avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Gard pour la mise en place du guichet unique de la rénovation énergétique Cévennes Uzège

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'article L612-4 du Code du Commerce ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 10 modifié ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire reconnaissant notamment l'utilité sociale des associations qui concourent à l'éducation à la citoyenneté, au développement durable et à la transition énergétique ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Décret n°2001-495 en date du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2001-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la Délibération n° 2024-06 en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' (PIG) visant la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat ;

Vu les objectifs de déploiement du Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) par l'Anah à l'échelle nationale ;

Vu les statuts révisés de l'Association MNE-RENE 30 labellisée CPIE enregistrés auprès des services de l'Etat en date du 01 octobre 2020 ;

Considérant que le CPIE du Gard a pour objet d'accompagner les territoires à la transition écologique ;

Considérant que ladite Association anime le réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le Gard et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable de tous les publics ;

Considérant que ladite Association a co-signé une convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) pour le portage et l'animation de l'« Espace conseil France Rénov' Causses Aigoual Cévennes » avec l'Anah, l'État et la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires ;

Considérant que le CPIE du Gard a pour vocation d'organiser ces actions sur le territoire de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires ;

Considérant que la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a décidé d'encourager le développement du dispositif Espace conseil France Rénov' sur son territoire ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt suscité par ces échanges, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a décidé d'apporter son soutien financier au CPIE du Gard en lui octroyant une subvention ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D19_2026-DE

Considérant que, dans ces conditions, il était opportun de formaliser ces échanges entre la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et le CPIE du Gard par voie de convention annuelle de moyens ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Approuve** la Convention-ci jointe.
- **Approuve** la convention de financement ci-jointe, la contribution de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes - Terres solidaires sera de 4 533 €.
- **Autorise** le Président à signer à l'ensemble des pièces afférentes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 030-200034601-20260204-D19_2026-DE

N°20/2026

**DEPARTEMENT : GARD
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN**

**EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 14h, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Mr Gilles BERTHEZENE, président.

Présents :

ABBOU François – AMASSE Nicole - ANGELI Laurette – BENEFICE Patrick (a quitté l'assemblée à 16h30) - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe – BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri (a quitté l'assemblée à 16h30) - DESORT Camille - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MONNOT Michel - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand (a quitté l'assemblée à 16h30) - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents :

DESORT Camille remplaçante de BOSIO Alexis.

Procurations :

ABRIC Bruno à BOISSON Christophe.
BOURELLY Régis à VALGALIER Régis.
EVESQUE Christian à THION Raymond.
MALAIZE Françoise à BENEFICE Patrick.
ZANCHI Jocelyne à DE LATOUR Henri.

Absents :

ABRIC Bruno - BOSIO Alexis - BOURELLY Régis - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

**Objet : Adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire « Santé »
proposé par le CDG30**

M. le Président expose que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure le CDG30 a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé auprès du groupement MNT/RELYENS SPS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée après consultation du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent adhérent au contrat proposé par par MNT/RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50% du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur.

À compter de la date d'adhésion, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Le Président précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

Par ailleurs, le Président informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » du CDG30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019 codifiée aux articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des

accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la négociation de l'accord collectif local en date du 3 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire risque Santé,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG30 en date du 26 mai 2025,

Vu le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le CDG30 et le groupement MNT/RELYENS SPS,

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de communes CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES - Terres Solidaires de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG30 en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026 relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

• **DÉCIDE :**

- D'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG30 et MNT/RELYENS SPS avec effet au 01/04/2026.
- D'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » du CDG30 à compter du 01/04/2026 selon les modalités définies par la convention annexée.
- De verser une participation financière de 63% de la cotisation (sur socle de base) par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par MNT/RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG30.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs au contrat.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Raymond THION.



Le Président,
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 030-200034601-20260204-D20_2026-DE